

A. B. C.

A. N. P. -

INSTITUT DE MÉDECINE DU TRAVAIL
DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

P^r ETIENNE-MARTIN

D^r VICTOR MOURET

Les Enfants en Justice

EN VENTE :

à LYON : 1^o A L'INSTITUT DE MÉDECINE DU TRAVAIL
Faculté de Médecine, Avenue Rockefeller, LYON (III).

2^o A LA REVUE DES HÔPITAUX,
56, passage de l'Hôtel-Dieu
Compte de chèques postaux N^o 6090 Lyon

à PARIS : DÉPÔT DE LIBRAIRIE, 12, rue Guy-de-la-Brosse, (V^e).

Les Enfants en Justice

Handwritten mark

1035

D^r ETIENNE-MARTIN

D^r VICTOR MOURET

LES ENFANTS EN JUSTICE

« Théoriquement, la loi de 1912 est défendable.

Pratiquement, c'est une duperie.
Présentement, c'est un danger et parfois une cause de scandale. »

H. BERTHÉLEMY,

Doyen de la Faculté de Droit
de Paris



EN VENTE :

à LYON : 1° A L'INSTITUT DE MÉDECINE DU TRAVAIL
Faculté de Médecine, Avenue Rockefeller, LYON (III).

2° A LA REVUE DES HÔPITAUX,
56, passage de l'Hôtel-Dieu

Compte de chèques postaux N° 6090 Lyon

à PARIS : DÉPÔT DE LIBRAIRIE, 12, rue Guy-de-la-Brosse, (V*).

AVANT - PROPOS

L'exemple donné par les Etats-Unis (Chicago, loi du 21 avril 1899), en créant les *Juvenile courts*, fut suivi, non seulement par les pays d'outre-mer mais ensuite par les principales nations de l'Europe. En France, la proposition déposée en 1909, par M. Emile Deschanel, rapportée à la Chambre par M. Violette, au Sénat par M. Ferdinand Dreyfus, aboutit à la loi du 22 juillet 1912, entrée en application le 4 mars 1914.

Dans quelle mesure les textes votés à l'étranger sont-ils restés pure littérature ? C'est ce qu'une enquête sur place pourrait seule préciser. Sous peine de nous révéler Pharisiens, il convient d'ailleurs de scruter les carences et les illusions de notre code de l'enfance avant de chercher à découvrir ce que pourraient avoir d'apparences trompeuses les lois des autres peuples.

Ce sera l'objet de cette étude.

Dans un premier chapitre nous rappellerons brièvement les lois concernant les jeunes délinquants et les institutions qui en assurent le fonctionnement. En annexes nous donnerons les principaux textes actuellement en vigueur. Cette documentation, forcément aride en elle-même, est cependant indispensable pour bien marquer de quels moyens peuvent disposer ceux qui ont charge de l'enfance coupable.

Les reproches adressés à l'application de ces textes formeront notre deuxième chapitre.

Nous discuterons ensuite les mesures qui s'imposent pour atténuer les critiques formulées et qui ont présidé à la création du Centre de triage de Lyon.

Enfin, nous décrirons l'organisation que nous avons réalisée et, en conclusions, nous déduirons des résultats que nous avons constatés à ce jour, les directives qu'ils indiquent nettement.

CHAPITRE PREMIER

Les lois concernant les jeunes délinquants et les Institutions qui en assurent le fonctionnement.

Mesures de réforme :
colonies et maisons pénitentiaires ; refuges et patronages.

Un court résumé des textes successivement promulgués en faveur des jeunes délinquants est nécessaire ; il nous permettra de rendre aux efforts accomplis avant la loi du 22 juillet 1912, le juste hommage qui leur est dû.

M. l'inspecteur général Armand Mossé, a très bien rappelé devant le Comité de Défense des Enfants traduits en justice de Paris, comment, autrefois, quelques administrations hospitalières recueillaient les enfants à titre correctif (1). Il s'agit uniquement de délibérations ou

(1) MOSSÉ, A. — Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, 1921.

règlements locaux variant avec chaque hospice et n'ayant rien d'obligatoire ni de coordonné. A part ces germes de législation, on ne trouve nulle part, avant le premier tiers du XIX^e siècle, de dispositions se rapportant à l'internement répressif ou éducatif de l'enfance coupable.

Le Code pénal de 1810 retient dans son article 66 la notion du discernement que le Code pénal de 1795 avait posée le premier.

Les articles 375 et suivants du Code civil permettent au père, à la mère, ou au tuteur, de corriger l'enfant difficile ou vicieux. Le droit de correction consiste dans la faculté qu'a le père, ou, à son défaut, la mère, de faire détenir son enfant ou tout au moins de demander sa détention quand il aura des sujets de mécontentement très graves.

Jusqu'à l'âge de 16 ans, c'est le Président du Tribunal qui délivrera l'ordre d'arrestation pour un temps qui ne pourra excéder un mois, sur la volonté du père, lequel est seul juge de l'opportunité de la détention (art. 376), si toutefois l'enfant n'exerce pas d'état, n'a pas de biens personnels ou que le père ne soit pas remarié.

Au-dessus de 16 ans, le père ne pourra plus par autorité faire arrêter son enfant. Il pourra seulement requérir la détention pendant six mois au plus ; il devra donner ses motifs au Président du Tribunal et celui-ci sera libre, après avoir conféré avec le Procureur de la République, d'accorder ou de refuser l'ordre d'arrestation ou d'abréger la durée de la détention requise (art. 377).

Il n'y a pas d'écritures, pas de ministère d'avoué, une simple demande orale au Président et un seul papier : l'ordre même d'arrestation dans lequel les motifs ne seront pas énoncés. Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables (art. 378).

La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours de deux proches parents paternels et par voie de réquisition (art. 381).

Le droit de correction paternelle appartient dans les mêmes conditions aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus (art. 383).

L'enfant a un droit de recours auprès du Procureur général de la Cour d'appel qui, après avoir recueilli tous renseignements, fera un rapport au Président de la Cour d'appel, lequel pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le Président du Tribunal de première instance (art. 382).

La correction paternelle a suscité de véhémentes protestations. Notre regretté Maître, le Professeur LACASSAGNE, déclarait qu'elle est « *un fossile de la civilisation romaine indigne d'une société civilisée* » (2). M. Albert GIULIANI, dans sa thèse de 1907, lui a consacré un fort intéressant chapitre toujours d'actualité. Les instructions du Président du Tribunal de la Seine aux commissaires

(2) LACASSAGNE, A. (Dr). — La médecine d'autrefois et le médecin au XX^e siècle. Bureaux de la *Revue scientifique*, Paris, 1902.

de police, qu'il reproduit au début de son argumentation, signalent : « *Que des exemples malheureusement trop fréquents démontrent que certains parents cherchent à employer la correction paternelle comme un moyen de persécution ou de contrainte morale dans des conditions souvent odieuses.* » (3)

Sans discuter les causes de son délaissement, constatons que la correction paternelle est de moins en moins appliquée. En quatre ans, les prisons de Lyon n'ont vu de ce chef que deux garçons avec un séjour l'un de 12 jours en 1927, l'autre de 15 jours en 1931. Ne nous en plaignons pas. Cependant, nous nous demandons par quoi les Parents suspects, dont le fils ou la fille sont les témoins gênants de leur vie déréglée, remplacent les articles 375 et suivants du code civil et sous quelle forme déguisée ou pour le moins paralégale, s'exerce maintenant, loin du regard indiscret du Président du Tribunal, leur droit de correction. Nous touchons ici à l'indignité des parents que les enfants expient trop souvent et nous y reviendrons plus loin à propos des enquêtes sociales.

En ce qui concerne l'Assistance Publique, *la loi du 28 juin 1904* vise les actes d'immoralité, de violence ou de cruauté commis par les pupilles, ce qui exclut les enfants en garde que *la loi du 19 avril 1898* (art. 4 et 5) avait cependant, par surprise ou, pour le moins sans pi-

(3) GIULIANI, Albert. — L'adolescence criminelle, ch. IV, p. 132. Librairie Paul Phily, Lyon, 1907.

tié pour la moralité des Enfants Assistés, jetés dans les hospices dépositaires bientôt transformés par eux en véritables foyers de criminiculture. Nous décrirons au Chapitre VIII, la vie des Dépôts des Hospices de Lyon en 1909, au moment où la loi de 1898 battait son plein.

La loi du 12 avril 1906 reporte la minorité pénale à 18 ans et fixe la limite de la durée de l'éducation corrective à 21 ans. Son article 4 atténue les méfaits des textes précédents : « *La garde d'un mineur de 16 à 18 ans ne pourra être confiée à l'Assistance publique par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.* »

La loi du 11 avril 1908 édicte, dans un but d'humanité, de sérieuses précautions pour les mineurs de 18 ans se livrant à la débauche. Elle est restée inappliquée et, en voulant tourner les difficultés de sa mise en œuvre par la loi du 24 mars 1921 sur le vagabondage, le législateur a créé, en l'absence de sélection systématique, une situation particulièrement inquiétante. L'un de nous, en collaboration avec Jean LACASSAGNE (4), a exposé l'état sanitaire des mineures prostituées à la prison St-Joseph. L'appel a été entendu : une infirmière diplômée vient chaque jour donner les soins indispensables ordonnés par le médecin spécialiste. Nous reparlerons de la moralité de ces vagabondes en exposant les dangers des Asiles d'observation.

(4) D^r V. MOURET et Jean LACASSAGNE. — Les jeunes vagabondes prostituées en prison. *Le Journal de Médecine de Lyon*, 20 mai 1930.

Enfin, la loi du 22 juillet 1912, dite sur les *Tribunaux pour Enfants*, est venue fixer la minorité pénale à 13 ans (art. 1^{er}) et instaurer une juridiction spéciale. Elle maintient la déclaration de discernement et inaugure le système nouveau de la *liberté surveillée* (art. 6 et 20), mesure mixte intermédiaire entre la remise aux parents et l'envoi en correction. Soulignons que son application est dominée, sauf en ce qui concerne les contraventions (art. 14), par le principe de l'instruction obligatoire qui supprime le droit de citation directe ainsi que l'emploi de la procédure des flagrants délits. Sont également interdites la publicité des audiences et la reproduction des comptes-rendus des débats par la presse (art. 19).

La loi du 22 juillet 1912 a été plusieurs fois modifiée (22 février 1921, 26 mars 1927, 30 mars 1928). Le décret du 31 août 1913 portant règlement d'administration publique a été remplacé par celui du 15 janvier 1929. Nous reproduisons loi et décret in-extenso aux annexes où le lecteur trouvera en plus :

— la loi du 24 mars 1921 sur le vagabondage des mineurs de 18 ans. ;

— le décret du 1^{er} mai 1924 réglant les indemnités des Rapporteurs et des Délégués ;

— le décret du 18 avril 1928 évaluant les dépenses de transfert ;

— la liste des institutions charitables à qui peuvent être confiés des mineurs délinquants ;

— le tableau des renseignements et documents à adresser :

— par les patronages aux tribunaux ;

— par les tribunaux à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e bureau).

— la loi du 22 juillet 1867 (art. 13), sur la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de 16 ans.

MESURES DE RÉFORME. — Par les lois modernes, le législateur a, de plus en plus, voulu prescrire des mesures de réforme de l'enfant et donner à la répression un caractère éducatif.

a) *Colonies et Maisons pénitentiaires*. — Pour la plupart des auteurs, le Code de 1810 semble avoir compris qu'il fallait appliquer aux enfants un traitement différent de celui des adultes : les articles 66 et 67 parlent en effet tous deux de *maisons de correction* destinées à l'internement des mineurs de 16 ans. M. le professeur Paul CUCHE n'est pas de cet avis, il ne lui accorde pas même d'avoir accueilli le mot sans créer la chose. On remarque, écrit-il, « que le terme maison de correction figure également dans l'article 40 pour désigner l'établissement où les adultes doivent subir la peine de l'emprisonnement (5). En fait, jusqu'à la loi du 5 août 1850, les jeunes détenus furent enfermés dans les mêmes établis-

(5) Paul CUCHE. — Les peines éducatrices. *Annales de l'Université de Grenoble*, 1902, p. 2.

sements pénitentiaires que les adultes et aucune des tentatives séparatives des Pouvoirs publics n'avait apporté de solution satisfaisante. Parmi ces essais, il faut citer l'amorce des quartiers distincts dans les prisons et dans les maisons centrales. Celui de la prison Saint-Paul, de Lyon, servit de thème à M. RAUX, directeur de la vingtième circonscription pénitentiaire, dans son étude « Nos jeunes détenus » (6), faite d'observations vécues, très indicatives, que confirment pleinement nos investigations postérieures.

D'après M. Armand Mossé, la véritable origine des colonies pénitentiaires réside dans la constitution de ces équipes agricoles qui groupaient les enfants extraits des maisons d'adultes pour les confier à des cultivateurs (7) autant que dans les efforts de l'initiative privée qui, dès 1828, à Neuhoff, près Strasbourg, puis à Paris, à Oullins (Rhône), à Mettray (Indre-et-Loire), à Sainte-Foy (Dordogne), à Darnétal (Seine-Inférieure), à la Solitude de Nazareth (Hérault), au Val d'Yèvre (Cher), avaient essayé de redresser les jeunes délinquants. La plupart des colonies publiques de jeunes garçons sont postérieures à la loi de 1850.

Ce n'est que plus tard, en 1891, que fut ouverte à Cadillac (Gironde), la première maison pénitentiaire pour les filles.

(6) RAUX. — Nos jeunes détenus. Storck et Cie, et Maloine, Paris, 1890.

(7) CIRC. — Ministre Intérieur, 3 décembre 1832.

L'Administration a réservé aux mineurs de 13 ans qui lui sont confiés par la Chambre du Conseil (*art. 6, loi du 22 juillet 1912*) l'*Internal approprié de Chanteloup* par Fontevault (Maine-et-Loire). Pour les autres délinquants, il existe actuellement huit Institutions publiques; (l'ancienne appellation « Colonie pénitentiaire et correctionnelle » a été remplacée, en vertu d'un décret du 31 décembre 1927, par celle de « Maison d'Education surveillée »; les dénominations d' « Ecoles de Préservation » pour les établissements de jeunes filles et d' « Ecole de Réforme » pour l'établissement de St-Hilaire ont été maintenues).

Les mineurs sont affectés :

Soit par l'Administration pénitentiaire, après sélection ;

Soit directement par le Tribunal ou la Cour en raison de motifs spéciaux. (8)

(8) Les Juges peuvent-ils, par exemple, affecter une fille de 17 ans, prostituée, blennorragique et syphilitique, à l'Ecole de préservation de Cadillac ?

Si oui, que deviennent les mesures d'hygiène élémentaire et de primitive moralité qu'indique la sélection par établissement ?

Si non, à quoi se réduit le pouvoir donné par ce paragraphe au Tribunal ou à la Cour qui, d'ailleurs, n'auront ensuite aucune responsabilité dans l'action de l'Administration pénitentiaire ?

GARÇONS

Ecole de réforme de Saint-Hilaire (par Fontevrault, Maine-et-Loire) :

Pour les mineurs de 13 à 16 ans préparés à l'artisanat rural et aux professions agricoles.

Sanatorium de Bellevue (par Fontevrault, Maine-et-Loire) :

Pour les mineurs *tuberculeux pulmonaires* curables.

Maison d'éducation surveillée de St-Maurice, à La Motte-Beuvron (Loir-et-Cher) :

Pour les mineurs de 16 à 18 ans qui se destinent à l'artisanat rural et aux professions agricoles.

Maison d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan) :

Pour les mineurs de 17 à 21 ans préparés aux métiers ruraux et industriels ou ayant des antécédents judiciaires.

Il existe à Belle-Ile *un quartier pour les mineurs tuberculeux ganglionnaires et osseux* curables

Une section maritime a également été créée dans le même établissement ; les jeunes gens qui y sont affectés peuvent, après une instruction théorique et pratique, être proposés pour l'engagement ou appelés sur leur demande à servir dans les Equipages de la Flotte.

Maison d'éducation surveillée d'Aniane (Hérault) :

Pour les mineurs de 16 à 21 ans préparés aux professions industrielles urbaines.

Maison d'éducation surveillée d'Eysses, par Villeneuve-s.-Lot (Lot-et-Garonne) :

Pour les mineurs qui ont été condamnés à plus de deux ans de prison, ainsi que pour les insubordonnés des autres établissements.

Il existe à Eysses *un quartier pour les mineurs syphilitiques*.

JEUNES FILLES

Ecole de préservation de Cadillac (Gironde) :

Pour les mineures de 13 à 16 ans.

Ecole de préservation de Doullens (Somme) :

Pour les mineures de 16 à 18 ans.

Il existe à Doullens un *dispensaire prophylactique* pour les mineures atteintes de maladies vénériennes, et une *maternité* avec une *pouponnière* pour les mineures enceintes ou ayant un enfant en bas âge.

Ecole de préservation de Clermont (Oise) :

Pour les mineures de 18 à 21 ans ou antérieurement condamnées ainsi que pour les insubordonnées des autres établissements.

b) *Patronages*. — A ces institutions d'internement, il faut ajouter les Refuges de filles règlementés par le décret impérial du 26 décembre 1810 et les patronages qui se multiplient à la fin du XIX^e siècle. A leur origine, on trouve chez tous, la charité qui aime les malheureux, fait luire les espérances et tenter le relèvement. La bienfaisance l'assiste en assurant les moyens matériels d'aboutir. Pour ne parler que d'œuvres bien connues de nous, c'est, à Lyon, une sainte femme, Mme Augustin PAYEN, qui consacre sa vie aux jeunes dévoyées. Partie toute seule dans cette voie ingrate, elle se heurte bientôt à toutes les difficultés de la tâche qu'elle s'est imposée et épuise rapidement ses ressources personnelles. Mais les juges, les professeurs de droit, les avocats, qui ne pouvaient pas rester indifférents à son action salutaire, se groupèrent autour d'elle et lui vinrent en aide. Un conseiller à la Cour rassemble les bonnes volontés. La Cour et le Parquet entourent la nouvelle société de leur sollicitude ; c'est dans la plus belle salle d'audience que se tiennent les assemblées générales présidées à tour de rôle par le premier président, le bâtonnier et le procureur général. Nous disons que c'est le très grand honneur de la Magistrature française d'avoir, dans tous les ressorts, provoqué et soutenu les initiatives et les dévouements.

Tous ceux qui approchent les prisonniers, ceux surtout qui étudient le droit pénal, sentent le besoin d'intervenir après la sanction judiciaire. C'est ainsi que les

Conseils des patronages sont illustrés par de grands noms : le doyen Henri BERTHELEMY, les professeurs René GARRAUD, Henri CAPITANT et Paul CUCHE, pour ne citer que les plus éminents et les plus actifs. Notre regretté Maître, le professeur de médecine légale, A. LACASSAGNE, qui fut le chef respecté de l'École française d'anthropologie et dont la vie scientifique fut concentrée sur les criminels et sur leurs actes antisociaux, a présidé jusqu'à sa mort la Commission de surveillance des prisons de Lyon. Quelques dispositions de son testament ont révélé la façon généreuse autant que discrète dont il a rempli sa mission. Chaque dimanche, il visitait les prisonniers de Saint-Joseph et de Saint-Paul, évoquait à leurs yeux les possibilités de réhabilitation et versait au pécule des plus intéressants d'entre eux de petits dons pour adoucir leur sort. Comme la pieuse femme qui créa et dirigea avec tant de cœur et d'intelligence l'« *Œuvre des jeunes filles libérées* » ; comme ces Maîtres de haute élite, qui, après avoir enseigné le droit, savent pratiquer le devoir, ce grand agnostique avait la charité. Pour les enfants, en particulier, nous sommes sûrs d'interpréter fidèlement sa doctrine en affirmant que cette vertu capitale est le complément indispensable de la justice. N'oublions pas, parmi les Associations, rendant d'incontestables services, les « Comités de Défense des Enfants traduits en justice » qui doivent recevoir avis de l'ouverture de l'instruction et désigner un défenseur.

En faisant appel au concours des institutions de bien-

faisance, la loi du 22 juillet 1912 a donc répondu à un sentiment général (9). Le législateur pensait ainsi pouvoir satisfaire aux prescriptions de l'article 1^{er} qui décide en faveur des mineurs de moins de 18 ans prévenus ou coupables d'infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, à laquelle la loi du 24 mars 1921 a ajouté le fait du vagabondage, « des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance ».

Disons, sans entrer dans le détail :

que le Juge de paix peut en cas de contraventions adresser une réprimande aux mineurs ou aux parents ;
que le Tribunal peut opter entre :

l'envoi en correction ;

la remise à la famille ou à une institution charitable ;

la mise en liberté surveillée.

Quant à l'Assistance publique désignée pendant l'instruction pour tous les mineurs, ce qui est extrêmement dangereux pour les enfants assistés, elle ne figure plus dans l'énumération de l'article 21 et on ne peut lui confier définitivement que les enfants de moins de 13 ans (10). Pour les Juges, c'est une besogne redoutable que cette décision à laquelle le Décret du 13 août 1914 ajoute la charge réellement trop lourde de contrôler son application et de vérifier « si les conditions d'entretien, d'hygiène, de surveillance et d'éducation répondent bien aux intentions de la justice, « Cir. Min. Just. 30 janvier 1914. »

(9) Voir aux annexes, la liste des institutions autorisées.

(10) Cour de Cassation, 14 mars 1914.

CHAPITRE II

Critiques, reproches adressés à l'application des textes en vigueur.

Les enfants à l'audience — L'envoi en correction — Remise à la famille — Institutions charitables ; placements familiaux — Liberté surveillée.

Les louables intentions du législateur ne paraissent pas avoir été parfaitement traduites dans l'exécution de la loi, qui a soulevé de sévères critiques.

Les plus acerbes ont été formulées par les Maîtres du Droit avec cette circonstance aggravante que ces Maîtres sont précisément ceux qui sont intervenus en faveur des jeunes délinquants avec le plus de persévérance et de ferveur. La haute personnalité morale de M. le Doyen H. BERTHELEMY, président de l'Académie des Sciences morales et politiques, fondateur de la Société lyon-

naise pour le sauvetage de l'Enfance et sous l'égide duquel fonctionne la colonie de Mettray, dit au Comité de Défense des Enfants traduits en justice de Paris : « Théoriquement, la loi de 1912 est défendable. Pratiquement, c'est une duperie. Présentement, c'est un danger et parfois une cause de scandale (1) ».

Le jugement est grave et appelle un examen approfondi des causes qui ont pu le motiver. Prenons les enfants à l'audience et suivons-les dans les diverses destinations qui leur sont données.

A L'AUDIENCE. — C'est dans le cabinet du Juge de paix, que l'art. 14 dispense de toute information préalable, qu'il faut chercher le germe de la profonde imprévoyance de tout l'attirail judiciaire concernant les enfants délinquants. Nous ne croyons pas que la *réprimande* soit souvent adressée, mais nous affirmons que l'*admonition*, non prévue par la loi, est aveuglément administrée avant le délit qui a conduit l'enfant à la prison. Nous en discuterons dans nos conclusions et nous démontrerons que ces manifestations humanitaires et platoniques non suivies de mesures atténuant les causes du délit, diminuent la valeur de la plupart des interventions sociales présentes et en projet.

(1) Henri BERTHELEMY. — Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, séance du 9 avril 1924.

Les Tribunaux pour enfants ont eu les honneurs de l'illustration. Nous connaissons tous ces superbes gravures qui présentent *les bons Juges*, qu'on s'accorde à reconnaître de premier ordre, à la vénération générale. L'opinion publique si friande de belles façades est ainsi d'autant plus apaisée que la loi a prévu la non publicité des audiences accessibles aux seuls membres des Comités de Défense, des Sociétés de patronages et Institutions charitables agréés par le Tribunal et auxquels il faut ajouter pour les mineurs de 13 à 18 ans, les témoins, les proches parents, les tuteurs et subrogés-tuteurs, les membres du barreau et représentants de l'Assistance publique et de la Presse. La censure n'a pas manqué de se faufiler dans les rangs des élus et nous a donné des descriptions pas toujours très édifiantes. Un de nos amis de Lyon, ayant eu l'occasion d'assister à une audience du Tribunal pour enfants de la Seine, a vu rendre, à une cadence accélérée, une série invraisemblable de sentences : il en est resté troublé !

Mme Jacqueline ALBERT-LAMBERT, qui a pu pénétrer en profane dans la salle, brosse de son côté une peinture animée de la séance, avec un greffier jovial, un banc des avocats assez vide, un banc de dames patronnesses tout à fait plein, dont beaucoup fort élégantes, qui viennent approvisionner leurs maisons : c'est le 2 à 5 philanthropique ! Tout ce monde parle, raconte des histoires, sans doute palpitantes, et patati et patata, couvrant la voix du Président qui est soumise à une rude épreuve. La

dignité semble disparaître de la scène quand ces dames revendiquent concurremment l'attribution des délinquants et « arrivent à donner à une étrangère l'impression que ce Tribunal pour enfants est une espèce de marché d'esclaves » (2).

Répétons que ces constatations fâcheuses ont été faites à Paris où les mœurs s'affichent souvent bruyamment. Nos tribunaux de province, avec des concours quelquefois aussi efficients, n'en gardent pas moins une allure calme et mesurée d'une plus imposante tenue.

L'ENVOI EN CORRECTION. — Les colonies appelées aujourd'hui « Maisons d'éducation surveillée », ont eu, jusqu'à ce jour, une mauvaise réputation. Malgré la pénurie de la trame de « Coupable » (3), c'est cet invraisemblable roman de François COPPÉE qui a influencé les Magistrats et le public. La vérité, c'est que toutes les agglomérations d'enfants délinquants, qu'elles soient publiques ou privées, sont des centres de mauvaises fermentations qui exigent des mesures de précaution difficiles à assurer. Théophile ROUSSEL, en 1903 (15 décembre), dans sa lettre aux Sociétés de patronage : le sénateur GIRARD, en 1904 (7 février), dans son article de la

(2) Jacqueline ALBERT-LAMBERT. — Au secours de l'Enfance malheureuse ou coupable, p. 30. Dépôt de librairie, Paris, 1929.

(3) COPPÉE François. — Coupable.

Petite Gironde, à la suite de ses visites, ont essayé en vain d'éclairer l'opinion, en proclamant les résultats rassurants qu'ils avaient constatés. L'Administration pénitentiaire s'est depuis résolument modernisée et s'efforce de mettre en harmonie ses institutions avec les données de la morale et de la science. Il est regrettable que le souvenir de la rue Saint-Maur et de la coûteuse odyssée du château de Passy-sur-Yonne l'ait empêchée de mettre à part les prostituées qu'on disperse innocemment dans tous les établissements publics ou privés où elles enseignent la débauche avec une ardeur qu'il était élémentaire de prévoir. Toutefois, elle a séparé les tuberculeux pulmonaires (Eysses, Saint-Hilaire) ; les tuberculeux osseux (Belle-Isle) ; les syphilitiques (Eysses, Doullens) ; les ruraux (Belle-Isle, Saint-Maurice) ; les urbains (Aniane, Belle-Isle). Elle donne à tous l'apprentissage d'une profession sans oublier pour les filles cet enseignement ménager auquel nous attachons la plus grande valeur réformatrice. Elle assure également l'enseignement primaire et un pécule sous la forme discutable « en considération du travail » sans compter les chorales et les fanfares, la gymnastique rythmique et les jeux que procurent les caisses de patronage pour occuper les loisirs des dimanches et des jours fériés. Le nouveau règlement de 1930 envisage, dans dix chapitres successifs, après les dispositions communes à l'affectation des pupilles et au personnel, le régime intérieur des pupilles, le régime alimentaire, médical, l'éducation mo-

rale et intellectuelle, le travail et l'enseignement professionnel, la discipline, le patronage. L'éducation religieuse est faite à la demande des parents non déchus ou à la demande des enfants, par des ministres du culte attachés à chaque établissement. Signalons que ce règlement prévoit, sans rompre définitivement les liens qui attachent le pupille à l'Administration, *le placement familial*, réservé aux pupilles qui n'ont cessé de donner, durant un an, des gages d'amendement, *l'engagement dans l'armée de terre et dans l'armée de mer*, *la mise en liberté provisoire*, prononcée par le Ministre, en vertu de l'article 9 de la loi du 5 août 1850, en plus de la *liberté définitive* ordonnée par le Tribunal, en vertu de la loi du 26 mars 1927. Toutes ces conditions devraient inciter à utiliser rationnellement les établissements existants. D'autant plus, dit M. le professeur Paul CUCHE, que le Patronage de l'Enfance, quand il est vraiment actif et qu'il dispose des ressources nécessaires, est amené à reconstruire ces colonies pénitentiaires que les Tribunaux vident à plaisir. Il en conclut que « nous aboutissons à un régime incohérent, j'allais dire anarchique » (4).

Ce qu'il y a de rassurant, c'est de voir M. Sergent, le distingué Directeur de l'Administration pénitentiaire, et son dévoué et vigilant collaborateur M. CAZEAUX, Chef

(4) PAUL CUCHE. — *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1925, p. 73.

du personnel, suivre avec attention l'étude pratique du relèvement si difficile des jeunes délinquants. Il faut attendre beaucoup des observations qu'ils recueillent, car leur zèle éclairé saura en tirer les conséquences qu'elles comportent.

REMISE A LA FAMILLE. — Dans son rapport de 1925, M. Armand IMBERT, le sympathique chef du service central de l'Inspection générale des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, qui suit avec un intérêt si agissant les efforts tentés en faveur des jeunes délinquants, pose une question à laquelle il faut répondre d'une façon précise car elle a, selon nous, une importance capitale. « Le milieu dans lequel l'enfant doit évoluer est sa famille, et c'est à se demander si, quand un enfant a commis un délit, on ne juge pas trop souvent que les parents ne sont pas capables de l'élever (5). » Nous avons interrogé les faits qui sont catégoriques.

En 1890, dans son étude sur les jeunes détenus, M. RAUX, directeur de la vingtième circonscription pénitentiaire, examinant la situation des 375 pupilles reçus au quartier correctionnel de Lyon, trouve 223 familles incomplètes, soit 58 % (6).

(5) A. IMBERT. — Rapport présenté par l'Inspection Générale des services administratifs, 1925.

(6) RAUX. — Nos jeunes détenus, p. 13, A. Maloine.

En 1900, M. le Juge ALBANEL, établit que sur 600 familles des enfants traduits en justice, 303, plus de la moitié avaient été désorganisées par la mort, le divorce, l'abandon (7).

En 1910, récapitulant les dangereuses recrues que la loi du 19 avril 1898 avait procurées à l'Assistance publique du Rhône, nous comptons 61 familles disloquées sur 92 auteurs de délits soit 66 % (8).

En 1928, sur 38 enfants confiés par les Tribunaux à l'Ecole de réforme de Sacuny-Brignais, et examinés à l'Institut médico-légal, 7 seulement ont un foyer complet ; 30, soit 86 %, ont une famille déformée.

Dès les premières plumes, les oisillons quittent le nid mal construit. Dès leur jeune âge, nos délinquants, fuyant le taudis délétère, ont gagné la rue hospitalière et attirante par les dangers mêmes de sa fréquentation. Par familles complètes, nous n'entendons pas dire familles morales. Ici, le foyer est souvent contaminateur et justifie le mot sacrilège de BRIEUX : « Nos parents sont nos premiers ennemis. » Il y a longtemps que l'étude de ce milieu nous a fait soutenir l'opinion du D^r Emile LAURENT : « Les enfants ont parfois le malheur d'appartenir à des parents faibles ou bien atteints d'une vanité exagé-

(7) LOUIS ALBANEL. — Le crime dans la famille, p. 27, J. Rouff, Paris, 1900.

(8) D^r V. MOURET. — Rapport au Conseil général du Rhône, 1909, p. 9.

rée, je dirai presque morbide... Il y a pis, car il y a des enfants qui reçoivent de leurs parents les plus pernicious exemples, les plus fâcheux conseils, qui sont véritablement poussés au vice et quelquefois au crime. La famille devient une école du mal (9).

Ouvrons les dossiers des prévenus ayant une famille complète.

Le père de A. est grâcié d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

B. a eu deux frères décédés de tuberculose ce qui explique la faiblesse de ses parents, à qui il finit par dérober de grosses sommes.

S. et son frère utérin B. ont leur père et leur mère détenus pour vols et recels.

T. a, depuis son jeune âge été placé à gages, son père devenant aveugle et sa mère atteinte de maladie nerveuse.

B. habite avec son père et sa mère un incénarrable taudis où ils rentrent souvent ivres tous les trois au scandale de leurs voisins.

Les plus perverses de ces familles se présentent devant le Tribunal sous les dehors de trompeuse décence. Ce sont elles qui réclament la remise des enfants avec le plus d'insistance. « Avec des pleurs, avec des cris, se jouent des scènes d'affection où, non renseigné, le juge

(9) LAURENT Emile. — La criminalité infantile, p. 26.

se laisse prendre » (10). « On les a eus ces vieux birbes », s'esclaffait irrespectueusement une jeune virago, détenue de Saint-Joseph, en rentrant de la Cour d'appel qui venait de la rendre à ses parents, après l'exécution émouvante d'un livret concerté !

Aux yeux de ceux qui veulent connaître la vie des jeunes prévenus, il apparaît sans grande recherche que le milieu de la famille a presque toujours perverti le sujet ou tout au moins favorisé sa perversion sans qu'aucune intervention se soit produite. Nous envions le Code suisse qui règle le droit matériel de la tutelle, ainsi que les lois d'introduction cantonale de ce Code qui organisent les autorités de tutelle. En attendant qu'une protection réelle soit instituée en France, les juges sollicités de remettre à leur famille les enfants en âge de rééducation réfléchiront et exigeront de sérieuses enquêtes avant de se prononcer. Ils se rappelleront qu'à part quelques fous moraux que nous avons définis et dénombrés (1 pour 300), à la prison Saint-Paul (11), la plupart des enfants délinquants sont susceptibles de redressement s'ils sont soustraits à temps au milieu qui les a contaminés. Contrairement à PASCAL, VOLTAIRE a raison lors-

(10) Eugène PRÉVOST. — De la prostitution des enfants, p. 66, Plon-Nourrit, Paris, 1909.

(11) ETIENNE MARTIN, in GOUACHON et V. MOURET. — Manuel pratique d'assistance, p. 59.

qu'il dit : « On apprend aux hommes à être honnêtes gens, et sans cela peu parviendraient à l'être » (12).

REMISE AUX INSTITUTIONS CHARITABLES. — C'est la partie de la loi de 1912 qui a suscité les polémiques les plus aiguës, peut-être parce que son application a été sanctionnée par des allocations importantes et que l'argent y a joué son rôle corrupteur, sûrement, parce que les patronages n'étaient pas tous en mesure d'accomplir la tâche qu'on attendait d'eux.

L'Inspection générale des services administratifs, fidèle à sa mission supérieure de contrôle et continuant sans défaillance la haute tradition de sauvegarde des intérêts supérieurs de la République que lui a laissée vivace son éminent premier chef, M. Emile OGIER, a fait justice des abus qu'avaient engendrés les mobiles de substantielle alimentation ou de simple passementerie des « philanthropes à la manque » flétris par M. BERTHELEMY (13). Le rapport courageux et consciencieux, à notre sens trop impersonnel et par suite provocateur de protestations justifiées, de M. l'inspecteur général M. ROUVIER, qui a mis l'incontestable autorité morale de sa féconde vie administrative au service de l'enfance délin-

(12) VOLTAIRE. — Remarques sur les pensées de M. Pascal, XL.

(13) H. BERTHELEMY. — Lettre citée.

quante, a abouti au décret du 15 janvier 1929. Sans préjuger de ce que la pratique décidera des nouvelles dispositions, nous estimons que les institutions de bienfaisance sérieuses ne peuvent qu'être reconnaissantes à l'Inspection générale d'avoir mis fin à des habitudes fâcheuses qui rejaillissaient sur tous, quoique n'étant l'œuvre que de quelques-uns.

Cet acquiescement sincèrement exprimé, nous devons dire, dans un sentiment d'équité, qu'il a été excessif de rendre les œuvres uniquement responsables des usages incriminés. L'Etat n'a-t-il pas exagéré en remettant sans réserve l'application des sanctions judiciaires à la charité dont il a méconnu le caractère des élans parfois tumultueux, rarement organisés, s'accommodant difficilement, par essence même, à toute réglementation ? La vraie charité, c'est en effet, l'amour souvent aveugle, toujours capricieux qui, semblable à l'esprit de l'Écriture, souffle où il veut. Pendant plus de dix ans, l'administration supérieure paye, sur états trimestriels contrôlés, approuvés et visés par les procureurs et les préfets, les allocations fixées par les tribunaux, conformément à la loi. Elle n'élève aucune objection et ne rompt pas même son silence pour donner quelques instructions sur l'emploi des fonds qu'elle octroie. Quoi d'étonnant à ce que les œuvres aient cru, de bonne foi, agir de leur mieux en suivant les indications des circonstances ou des difficultés de leur fonctionnement ? D'autre part, n'était-il pas fatal qu'à l'abri d'une indifférence aussi manifeste, quel-

ques mauvais bergers des enfants tirent parti de la situation ? Abdiquer n'est pas collaborer et, si les défaillances des œuvres sont à blâmer, la carence des Pouvoirs publics établit d'elle-même de plus majestueuses responsabilités et appelle d'autres *mea culpa*.

Il serait vain de perpétuer la querelle ; cependant nous devons ici exprimer le regret de ne trouver dans les dispositions du décret du 15 janvier 1929 aucune mesure atténuant les méfaits de la loi du 24 mars 1921 qui a jeté au milieu des refuges et des colonies pénitentiaires, en dépit des dangers de toute évidence que présente cette assimilation, les jeunes prostituées cueillies sur le trottoir. Aucun compte n'a été tenu des expériences antérieures si nombreuses et si affirmatives. Mme DUPUY, inspectrice générale, signale le péril dès 1890 : « *Certes, je pense avec M. Herbette (Officiel du 24 décembre 1879) que tant que le cœur bat, tant que la vie ne se décompose pas, un malade a droit à des soins, et l'honneur de ceux qui le soignent, c'est d'agir comme s'ils espéraient le sauver, alors qu'il désespère lui-même* ». Mais jamais je ne penserai que la misère de certains enfants puisse être mise en contact avec la souillure de certains autres. Non, il ne faut pas, dans l'espoir trop souvent chimérique, de sauver des jeunes filles tombées à l'abjection de la prostitution, il ne faut pas risquer en perdre d'autres par ce contact dangereux. » (14)

(14) DUPUY (Mme). — *Revue pénitentiaire*, 1890, p. 170.

A son tour, cette glorieuse routière du sauvetage que fut la Sœur Marie Ernestine, déclare en 1909 : « Leur séjour au milieu des moins gangrénées est un danger permanent » (15). Voilà par surcroît que la médecine ne donne plus à la négativité de la réaction sérologique dans la syphilis qu'une signification relative et qu'elle ne blanchit les syphilitiques que pour un temps qu'elle ne peut pas connaître (16). MM. le Professeur J. NICOLAS et J. GATÉ, qui ont tracé les règles du traitement de la syphilis, demandent dans les cas les moins graves un minimum de surveillance clinique et sérologique de deux ans (17). Après eux, M. le Professeur GOUGEROT, médecin de l'Hôpital St-Louis, dans un article transmis par la Commission Générale de Propagande de l'Office national d'Hygiène sociale (*Ministère de la Santé publique*), expose la doctrine de la surveillance périodique indéfinie et la nécessité des traitements de consolidation pendant de longues années (18). Que dire aussi de la blennorragie

(15) MARIE-ERNESTINE (Sœur). — *Journal de Rouen*, 14 janvier 1909.

(16) D^r BOUQUET Henry. — La syphilis, *Le Monde médical*, 1^{er} août 1927.

(17) J. NICOLAS et J. GATÉ. — A propos de la syphilis acquise (incertitude des critères cliniques et sérologiques de guérison. Fréquence croissante des cas d'arséno-résistance ; déductions thérapeutiques). *Le Progrès médical*, n^o 44, 30 octobre 1930, p. 1795.

(18) GOUGEROT D^r. — Les échos de la médecine, 1^{er} juillet 1931.

dont personne ne parle officiellement et qui atteint, dans des proportions alarmantes, les vagabondes arrêtées (19). Elle exige aussi des soins constants d'hygiène et de propreté et la négligence de ces précautions redonne rapidement au gonocoque toute sa nocivité. Il y a donc à la fois péril physique et péril moral à mêler les diverses catégories de délinquantes. Comment dans les conditions actuelles parler de réforme et de rééducation ? Aux magistrats chargés de suivre les progrès des jeunes patronnées, nous croyons utile de signaler le chapitre suggestif qu'Eugène PRÉVOST et Paul KAHN ont consacré aux premiers résultats obtenus. « C'est en 1889 que le Parquet de la Seine se décida à traduire en police correctionnelle, comme vagabondes, et de leur consentement, quelques jeunes prostituées qui, devant le tribunal, réclamèrent elles-mêmes leur envoi dans une colonie pénitentiaire... La première fille qui passa ainsi en police correctionnelle s'appelait Mathilde. Lors de sa libération, comme on la questionnait sur son séjour en correction, elle s'en félicita. Sauvetage, pensez-vous. Ecoutez ! — « J'étais devenue monitrice, et alors j'avais les plus belles ! » (20)

(19) LACASSAGNE et V. MOURET. — Op. déjà cité.

Etienne MARTIN. — Le rôle médico-social des prisons. *Journal de Médecine de Lyon*, novembre 1929.

(20) PRÉVOST Eug. et KAHN P. — La loi sur les Tribunaux pour enfants, p. 6, Marchal et Godde, Paris, 1914.

Pierre Louys n'a rien inventé (21) ; en voyant le Gouvernement de la République subventionner de pareilles pratiques, on se croirait à Tryphème chez le roi Pausaule, avec cette différence que les enfants n'ont pas le choix des destinations que le juge leur impose.

Comme au temps d'Eugène PRÉVOST, la question de la prostitution reste une *crus juris* (22) des mieux conditionnées et la réponse du professeur AUGAGNEUR (23) à l'argument dit de « bon sens » du professeur FOURNIER est de plus en plus inquiétante. Il est exact que, dans les grandes villes, la profession de prostituée est exercée par des habituées inscrites à la police des mœurs et aussi par des clandestines en nombre indéterminé dont les mineures de 18 ans font légalement partie depuis la loi de 1908. Cet effectif est proportionné sans cesse aux tâches à fournir.

En ce qui concerne particulièrement Lyon, la situation est très nettement accusée. A part de compassées exceptions qui savent, même en voyage, très bien concilier la considération et la dignité apparentes de leur vie et leurs propensions instinctives, ce ne sont pas les gens fortunés de notre ville qui y entretiennent la prostitution.

(21) LOUYS Pierre. — Les aventures du roi Pausaule, chap. X, Fasquelle.

(22) PRÉVOST Eugène. — De la prostitution des enfants, p. 2, Plon-Nourrit, Paris, 1909.

(23) D^r AUGAGNEUR Victor. — *In id.*, p. 38.

La psycho-analyse nous révèle en effet que CALIXTE (24) ne ressent les premières atteintes d'amnésie conjugale qu'après la station de Dijon et que c'est seulement à Paris que cette affection, dont la généralisation semble échapper à la vigilance des Pouvoirs publics, revêt chez lui toutes ses joyeuses manifestations. En compensation, par toutes les voies de communication, à tous les horaires, arrivent dans notre cité des citoyens de toutes les villes situées de la Loire aux Alpes, dans les vallées du Rhône et de la Saône qui, dépouillant le carcan de leur respectabilité usuelle, viennent sur notre marché permanent se prémunir contre la psychonévrose que FREUD attribue au refoulement des tendances sexuelles.

Il serait puéril de nier la loi de l'offre et de la demande qui joue dans ces sortes de transactions et l'on peut concevoir qu'il soit inutile de tenter la diminution du nombre de prostituées, car les places vides que l'on fait ne servent qu'à y attirer de nouvelles recrues indispensables aux échanges sollicités. Il vaut en tous cas cent fois mieux ne pas arrêter les mineures de 18 ans que de les mettre dans des institutions qui ne sont pas organisées pour les recevoir et où on les laisse pêle-mêle avec d'autres enfants malheureuses, ainsi condamnées à la plus révoltante des contaminations.

Comme le dit Eugène PRÉVOST : « La réformation des

(24) DUFOURT Jean. — Calixte ou l'introduction à la vie lyonnaise, p. 96, Plon-Nourrit, Paris, 1927.

mineurs, quand elle ne peut pas se justifier par un pourcentage probant de succès avérés, n'est plus qu'une solution de débarras; elle n'est plus, vaille que vaille, que le prétexte ou la couverture d'une détention pénale débaptisée, dont la longue durée en fait une effrayante et scandaleuse injustice à l'encontre d'enfants ou d'adolescents plus durement traités que les adultes (25).

Nous sommes complètement d'accord, sur ce sujet, avec M. Armand IMBERT : il est d'une sévérité excessive d'interner des enfants pendant des années pour des délits qui auraient valu à leurs auteurs, s'ils avaient été majeurs, 16 francs d'amende ou huit jours de prison, surtout quand les résultats restent incertains. Aussi quelle troublante responsabilité morale assument les juges qui se laissent illusionner par des sauvetages dont personne n'a jamais voulu établir ou vérifier sérieusement le bilan.

Certains patronages sont de simples et vulgaires bureaux de placement. Ils font décrier le placement familial, à telle enseigne qu'il devient un objet de répulsion tout comme les maisons de correction. L'opération, dont relèvent seulement certains sujets, exige de la part de celui qui l'effectue une grande habitude et un doigté délicat, parce qu'il y a de réelles difficultés à trouver le milieu, où chaque enfant pourra s'adapter et se refaire une mentalité nouvelle. Quelques œuvres ne s'em-

(25) Eugène PRÉVOST. — Ouv. cité, p. 53.

barrassent pas pour si peu. Malgré nos protestations répétées dans nos études et dans les congrès, on voit toujours la gare de Lyon traversée par de pauvres petits expédiés à travers la France, seuls, quelquefois, avec un écriteau sur la poitrine portant le nom des cultivateurs vaguement connus à qui ils sont destinés. Ce sont là des mœurs blâmables que pour la dignité de l'enfant autant que pour sa sécurité, on devrait rigoureusement interdire. Paul CUCHE condamne ces dispersions automatiques à travers la France sous l'appellation de « transportations à l'intérieur » en soulignant qu'elles méconnaissent les intentions les plus évidentes de la loi de 1912 (26).

On ne saurait conclure de pareils errements à la suppression des placements familiaux. Nous en avons usé pour les jeunes délinquants et nous affirmons que les séjours en régions montagneuses peuvent surtout être d'un grand secours. Nous avons publié (27) la courbe d'altitude du premier pupille recueilli par la Société dauphinoise de Sauvetage de l'Enfance, que nous n'entendons certes pas généraliser, mais qui est tout de même suggestive. La réelle influence de la vie à la montagne sur le redressement des enfants est sanctionnée par d'autres raisons. Au Congrès d'hydrologie de Grenoble,

(26) Paul CUCHE. — *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1925, p. 72.

(27) Dr MOURET. — *Le Patronage de l'Enfance coupable*, Storck, 1903, p. 114.

M. le D^r Albert ROBIN disait : « L'homme placé à une certaine altitude est soumis à de toutes autres conditions biologiques que l'habitant de la plaine. Indépendamment de la diminution de la pression atmosphérique, l'appauvrissement de l'air en oxygène, le froid qui est plus intense, l'hygrométrie de l'air, le régime des vents, la lumière, la disparition des germes pathogènes et autres, la solitude influencent les fonctions organiques » (28). Le sol est heurté, les chemins sont durs à gravir ; il faut réagir à chaque pas contre la paresse musculaire. Les athéniques sont ainsi merveilleusement stimulés et, à leur insu, ils se fortifient et s'endurcissent. Les obstacles à franchir abondent de toutes parts et donnent pleine satisfaction aux surexcités. Quand vient le soir, tous dorment d'un sommeil réparateur et bienfaisant.

Si donc les gardiens y sont choisis avec connaissance de cause, si un réseau de surveillance est convenablement organisé autour d'un poste d'écoute répondant toujours à l'alerte, la supériorité de ce mode de protection est indéniable. Sans doute l'instruction primaire dans les pays d'altitude où l'alpage vide les classes trop tôt l'été et où l'hiver les surpeuple pendant de longs mois, appelle une réorganisation ; mais, à tous autres égards, les avantages sont probants. Contrairement à toutes les assertions

(28). — D^r A. ROBIN. — Variation des échanges respiratoires sous l'influence de l'altitude, de la lumière, de la chaleur et du froid. Congrès de Grenoble, 1902, p. 5.

officielles ou officieuses, le montagnard alpin que nous avons intimement fréquenté pendant de longues années, par son honnêteté, par son travail opiniâtre, par son sens pratique robuste, droit et affiné, par l'amour de son sol si souvent ingrat, est un merveilleux éducateur. Il est de plus hospitalier par excellence et croit au bonheur que lui apporte l'hirondelle qu'il recueille avec affection sous son toit. Jamais les agrégats d'enfants, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou confessionnels, ne pourront donner d'aussi saines directives. Notre foi est étayée par le contrôle démonstratif de grandes séries de patronnés, effectué vingt ans après la majorité avec les casiers judiciaires à l'appui. Comme il y a trente ans, nous nous tournons vers la montagne et nous redisons avec notre ami le professeur Paul CUCHE, que c'est aux œuvres de sauvetage qui savent utiliser ses précieuses ressources « qu'elle réserve le plus exquis et le plus admirable de ses bienfaits » (29).

MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE. — La liberté surveillée a été largement ordonnée jusqu'à la loi du 26 mars 1927 ; elle était réclamée par les œuvres elles-mêmes, comme un artifice de procédure. En dehors d'elle, la loi de 1912 ne permettait pas de modifier les décisions concernant

(29) PAUL CUCHE. — Le patronage en province. *Revue pénitentiaire*, mai 1902, p. 629.

les mineurs de 13 à 18 ans et les institutions se trouvaient souvent désemparées en présence d'anormaux renvoyés de tous les placements et de tous les refuges, pas assez malades pour l'hôpital qui les rejette, trop excités pour l'hospice qui n'en veut pas, à la folie non suffisamment confirmée pour l'entrée à l'asile. La liberté surveillée seule leur permettait de se faire décharger par les juges d'une tâche qu'elles n'auraient certainement pas acceptée, si l'examen médical prévu par les articles 4 et 17 de la loi, avait été obligatoire.

Confier une fille à un Bon-Pasteur et dire qu'elle est en liberté surveillée, c'est d'une cruelle ironie à laquelle la loi du 26 mars 1927 semble avoir mis fin. Puisque le Tribunal peut maintenant modifier sa décision selon l'état de l'enfant, maintenir la mise en liberté surveillée dans les cas d'internement, serait offensant pour la langue et pour le bon sens français. Ainsi, pour nous est close la discussion sur la question de savoir si les délégués prévus à l'article 22 de la loi de 1912, peuvent ou non appartenir à l'institution charitable chargée de la garde des enfants. Au demeurant, cette controverse a toujours été spéculative, car les difficultés de recrutement des délégués sont telles que dans les ressorts judiciaires de notre région, les délégués indépendants des œuvres n'existent pas. Les Tribunaux n'ont pas le choix et ils manquent partout de citoyens ayant, selon les expressions de M. le Ministre, « une compétence, un désintéressement, un zèle et un dévouement » dont la réunion

est nécessaire, pour accomplir « une mission essentiellement gratuite, exigeant une véritable vocation et incompatible avec toute occupation un peu absorbante » soumise en tous cas à l'autorité du Président du Tribunal « qui doit suivre de près l'action des délégués, s'assurer que les visites faites par ceux-ci aux mineurs placés sont suffisamment fréquentes et ne pas hésiter, si les rapports d'un délégué paraissent espacés ou si les renseignements fournis par lui sur l'éducation d'un mineur lui semblent incomplets ou obscurs, à réclamer au délégué négligent tous éclaircissements nécessaires. »

A Paris, cette pénurie ne se serait pas fait sentir, puisque le Tribunal de la Seine pouvait compter sur 300 délégués ; mais sur ces 300 il y en avait 280 de mal choisis, dit M. CREISSELS au Comité de Défense de Paris (30), parce que leur nomination avait été le résultat de recommandations qui ont déterminé un recrutement scandaleux. M. l'inspecteur général ROUVIER signale des exemples assez singuliers : la dame du monde qui charge son valet de chambre de la surveillance ; le charcutier qui envoie sa maîtresse visiter les mineurs ; d'autres que la gratuité de la fonction n'arrête pas et qui arrivent avec des notes de déplacement à se faire de 4 à 500 francs de rente par mois. Selon l'expression du professeur Paul CUCHE, dire que la liberté surveillée existe en Fran-

(30) CREISSELS. — *Revue pénitentiaire de droit pénal*, 1926, p. 180.

ce « devient une véritable hypocrisie (31) ». Cela n'empêche pas que la liberté surveillée quand elle est sérieusement exercée rend d'incomparables services. Elle peut s'appliquer à des délinquants dont l'âge implique une rééducation aléatoire et elle leur évitera les contacts aggravants de l'internement. Il conviendrait de bien sérier les sujets qui peuvent en relever et de donner aux délégués rétribués (32) et choisis avec soin, le plus de latitude possible. La plus grande discrétion est de rigueur, car il est difficile de diriger un enfant si on lui met une étiquette judiciaire qui, instinctivement, éloigne les patrons et le rend peu recommandable à l'atelier. La Société de patronage et de relèvement de Lyon pratique depuis longtemps la liberté surveillée. Les résultats obtenus sont satisfaisants ; ils le seront davantage avec un triage plus sévère des délinquants et avec une aide plus large qu'il ne faut pas lui ménager.

(31) CUCHE P. — Société générale des prisons et de législation criminelle, séance du 15 février 1925.

(32) AUBRY. — Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, 1924, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1926, p. 120.

CHAPITRE III

Les mesures qui s'imposent : nécessité d'une enquête sérieuse & complète.

*L'enquête sociale : Les rapporteurs désignés par la loi —
Les maires — Les commissaires de police — Les
agents de l'administration pénitentiaire — L'enquête
professionnelle qualifiée.*

NÉCESSITÉ D'UNE ENQUÊTE SÉRIEUSE ET COMPLÈTE. —
L'examen que nous venons de faire des diverses solutions que peut adopter le Tribunal montre combien est embarrassant et semé d'écueils le rôle assigné aux juges par la loi du 22 juillet 1912. Bien avant cette loi, nous avons pratiqué le véritable Tribunal pour enfants tel que, à notre sens, il faudrait le réaliser. De concert avec la Magistrature, le Barreau et la Faculté de droit de

Grenoble, l'un de nous a étudié, il y a plus de trente-cinq ans, tous les jeunes délinquants de ce ressort judiciaire. Il nous souvient de ces conciliabules où se concentraient les notes recueillies et les remarques faites et où, avant l'audience, après discussion approfondie, s'arrêtaient les meilleures mesures de sauvegarde. Le professeur Paul CUCHE avait alors raison ; pas n'était besoin de Comité de défense, car l'enfant n'avait que des amis avisés autour de lui (1). Aujourd'hui, et en l'état des choses, nous devons à la vérité de dire qu'une histoire récente qui s'est déroulée à Grenoble même et terminée tristement à la prison Saint-Joseph de Lyon, nous fait regretter qu'un enfant puisse comparaître en justice sans que sa défense soit assurée. Dans nos conseils de famille improvisés, chacun apportait sa compétence et son cœur et de cette action commune, pour le bien des enfants, naquit, entre les collaborateurs, une estime réciproque que le recul des années n'a point entamée. Nous la rappelons, non seulement parce qu'elle est pour nous un grand honneur, mais surtout parce qu'elle enlèvera aux réflexions indispensables qui vont suivre tout caractère péjoratif.

Les rites nouveaux de la procédure n'ont pas diminué les difficultés que doivent surmonter les Tribunaux pour enfants. Ce n'est pas faire injure aux magistrats que de

(1) P. CUCHE. — Les peines éducatrices. *Annales de l'Université de Grenoble*, 1902, p. 34.

dire qu'ils ne sont pas qualifiés pour apprécier les éléments commandant aux véritables moyens éducatifs. On peut soutenir, écrit très justement M. MOSSÉ (2), que la connaissance des Codes n'a plus qu'une importance médiocre et que c'est la connaissance de l'enfant qui prédomine. Ce ne sont pas les stages éphémères, à éclipse, des juges aux audiences réservées aux délinquants juvéniles qui peuvent leur permettre d'acquérir cette expérience sans laquelle les mesures ordonnées risquent d'être stériles, quand elles ne sont pas dangereuses.

Si les juges ne sont pas entièrement spécialisés, si les affaires d'enfants constituent pour eux une charge complémentaire ajoutée à d'autres lourdes charges, il y a nécessité absolue à mettre au moins à leur disposition des données établies par des personnes compétentes et indiquant les voies possibles d'amendement. L'absence de renseignements et d'observations serait dangereuse et justifierait à elle seule toutes les critiques et toutes les réserves. Juger un enfant sans le connaître, c'est plus qu'un scandale !

L'ENQUÊTE SOCIALE

Nous avons dit que l'information des affaires se rapportant aux jeunes délinquants était obligatoire. Le juge

(2) A. MOSSÉ. — Rapport au Comité de défense des Enfants traduits en justice de Paris, Imp. Fricatel, Epinal, 1926.

d'instruction doit donner avis de son ouverture au Président du Comité de Défense des Enfants traduits en justice et au Bâtonnier pour la désignation d'un défenseur (art. 3). Cette enquête doit porter sur l'origine de l'enfant, sur les milieux, familial, physique, moral, religieux, scolaire, professionnel ; sur la santé, le caractère et l'intelligence. Elle doit soigneusement relever les manifestations pathologiques antérieures qui serviront de base à la partie concluante de l'information, l'examen médical. Le programme n'est pas simple. A qui faut-il en confier l'exécution ?

Les Rapporteurs désignés par la loi. — L'article 4 de la loi a institué des rapporteurs pour aider le juge d'instruction dans son enquête. Ils sont choisis sur une liste établie par la Chambre du Conseil au commencement de l'année judiciaire et pouvant comprendre des magistrats, des avocats, des avoués, des membres de sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, des membres du Comité de Défense. Nous n'en avons jamais vu intervenir et nous estimons qu'il faut renoncer à compter sur ces collaborateurs tant qu'ils seront bénévoles.

Les Maires. — A défaut de Rapporteurs officiels, c'est aux Maires que les juges d'instruction adressent leurs bulletins d'enquête. Source infidèle par définition, les magistrats municipaux tenant avant tout à leur écharpe et se souciant médiocrement de signaler à l'autorité judi-

ciaire les travers ou les défaillances de leurs administrés. Le cliché ci-dessous, que nous garantissons authentique et qui date de fin 1929, montre, dans sa concision, toute la psychologie des réponses ordinairement faites ;

« Conduite et moralité bonnes »
(est électeur).

Ainsi par exemple, en octobre 1929, le jeune B., âgé de 16 ans, dont les parents habitent une commune limitrophe du département du Rhône, inculpé du cambriolage d'une villa, est remis à sa mère sur la production d'un certificat de cet acabit. Sept mois plus tard, en mai 1930, nous le retrouvons à Saint-Paul, mêlé à une autre affaire de cambriolage doublée de tentative d'assassinat sur un agent, et dans laquelle il a servi d'indicateur. Notre Comité commençait à fonctionner et notre enquêteuse recueille sans peine les renseignements les plus lamentables sur le milieu familial. Au premier délit il y avait peut-être encore une lueur d'espoir en une intervention opportune. La remise à sa mère a malheureusement permis à notre acquitté de continuer sans guide sa vie vagabonde, pendant laquelle il s'acoquine à de dangereux récidivistes. Aujourd'hui il est « affranchi » et il est trop tard pour espérer un redressement.

Les Commissaires de Police. — Dans les grandes villes, les Commissaires de police sont chargés de garnir les bulletins. Tous ceux qui savent ce qu'on peut accumuler d'affaires et de corvées diverses dans un commis-

sariat demanderont une intervention matériellement moins encombrée. Certes, les Commissaires de police sont en général gens fort distingués, et quand ils restent longtemps dans leur quartier, ils arrivent à connaître leurs justiciables. Leur intervention en faveur des enfants est toujours acquise ; ils ne refuseront jamais de prêter tout leur concours à l'organisation que nous nous efforçons d'instaurer. Mais ils ne peuvent pas tout faire et si leurs agents sont de braves gens, il serait complètement insuffisant et par trop aléatoire de se fier à leur bonne volonté. Mme Jacqueline ALBERT-LAMBERT, qui les a observés à Paris, raconte « qu'ils emmagasinent les renseignements fournis par les parents, lesquels dans l'intérêt de la société auraient souvent plus besoin d'être arrêtés eux-mêmes que leur progéniture » (3).

Quoi qu'il en soit, pour la capitale, nous comptons bien à Lyon sur la collaboration des Commissaires de police. Elle nous sera précieuse, tant pour aider nos enquêteuses que pour nous faciliter l'action préventive efficace que nous voulons essayer de réaliser.

Les agents de l'Administration pénitentiaire. — De ce qu'un Directeur de prison de Paris s'est personnellement intéressé au sort des jeunes prévenus dont il avait la garde, l'inspection générale a conclu, trop hâtivement, à notre avis, que c'est à l'Administration pénitentiaire

(3) ALBERT-LAMBERT Jacqueline. — Op. cité p. 16.

qu'il fallait confier le soin de renseigner le juge d'instruction (4). Il faut féliciter ce Directeur de son intervention bienveillante en faisant toutefois remarquer, en vieux habitués des prisons que nous sommes, que son cas n'est pas nouveau et est loin d'être isolé. Depuis 1895, c'est toujours avec les surveillants que nous avons rédigé nos observations initiales ; sous la sévérité de leur uniforme, le cœur n'est jamais absent et il les rend attentifs à la vie de leur jeune clientèle. A Lyon particulièrement, où nous assistons d'une façon régulière les enfants détenus, nous devons témoigner de leur dévouement et de leur sagacité et il n'est pas de réunion de la Commission de surveillance où nous ne signalions avec reconnaissance l'aide indispensable qu'ils nous apportent dans notre entreprise. Nous n'y avons pas comme à la Petite-Roquette un gros registre ; néanmoins le petit cahier d'écolier qui était tenu à Saint-Paul autant que les fiches de Saint-Joseph attestaient une saine raison. Ces modestes mémorandums n'ont pas eu, comme leur gros similaire parisien, les honneurs de la presse. Ils ont même dû se blottir et s'effacer temporairement devant les craintes d'une direction effarouchée, la concordance entre les usages parisiens et ceux de la province n'ayant pas été établie. Ce ne fut d'ailleurs qu'un court-circuit sans suite, la bonne tradition des RAUX et des DUFOUR

(4) A. Mossé. — Les prisons de la Seine. Rapport de l'inspection générale, 1927, p. 145.

ayant été aussitôt reprise et suivie, à la vingtième circonscription pénitentiaire. Tout autant que nous, nos surveillants savent ce que vaut l'aune des déclarations des prévenus et de leur entourage. Ils sont unanimes à proclamer qu'une enquête sociale digne de ce nom ne saurait s'en contenter. Dans sa liberté pénitentiaire, l'Oncle Benjamin (5) a dû susciter de nouvelles comparaisons goguenardes en voyant proposer de confier à des gardiens une tâche qu'ils sont dans l'impossibilité absolue de remplir, même avec l'octroi de multiples carnets de timbres-postes. Ne demandons pas aux agents de l'Administration pénitentiaire ce qu'ils ne peuvent pas nous donner ; utilisons leur compétence de toute valeur pour des fins réellement possibles et pratiques. Ils ne nous la marchanderont pas si nous savons leur montrer toute l'importance de leur collaboration.

L'enquêteuse professionnelle qualifiée. — Pour mener à bien une enquête destinée à un Tribunal pour enfants, il faut que l'enquêteur ait des connaissances solides et variées et sache les adapter rapidement au cas qu'il examine sur place. Tout d'abord, il doit s'accommoder au milieu où il est appelé, en comprendre le langage et le parler quelquefois. Son premier soin sera de fixer la composition du foyer et d'estimer la manière d'y vivre,

(5) TILLIER Cl. — Mon Oncle Benjamin, ch. XV, Albin Michel, Paris.

les habitudes, les ressources et les conditions hygiéniques d'existence. Les textes du code concernant l'état-civil lui seront familiers, car il devra signaler tous les vices et toutes les déformations de la famille. D'autre part, il aura à relater toutes les anomalies de la croissance de l'enfant, ses maladies antérieures et les suites qu'elles ont eu. Enfin, au point de vue intellectuel et moral, il devra suivre le délinquant à l'école, à l'atelier, et noter soigneusement ses qualités ou ses défauts.

Ce programme n'est pas à établir, il est réalisé en entier dans les écoles d'Infirmières et de Visiteuses. Il est sanctionné par des examens officiels aboutissant à des diplômes d'Etat. C'est au dévouement éclairé de ces Visiteuses qu'à Lyon nous avons recours. Les effets de leur intervention constituent l'éloge le plus significatif de l'Ecole de Lyon et du Sud-Est qui les a formées et de la Fondation franco-américaine qui a permis de mettre leur grande expérience et leur généreuse activité au service des enfants les plus malheureux et les plus délaissés.

CHAPITRE IV

L'examen médical.

*De l'utilité de l'examen médical. — Le médecin enquêteur. —
Le dépistage des malades. — Les moyens mis à la
disposition du médecin enquêteur pour établir la fiche
d'observation d'un jeune délinquant.*

Les dossiers des jeunes délinquants sont en général d'une déconcertante pénurie. En 1927, M. Mossé constate que l'examen des fiches des enfants prêts à partir en colonie a révélé de grandes lacunes. On n'y trouve, ni au point de vue médical, ni au point de vue moral, aucun des renseignements essentiels qu'elles devraient relater (1). Les œuvres privées qui reçoivent des enfants ne sont pas plus favorisées que l'Administration et il ne peut pas en être autrement, les juges statuant sans plus

(1) A. Mossé. — Rapport, inspection générale, 1927, p. 146.

de notions indicatrices. Aussi assiste-t-on devant les Tribunaux à des incidents fâcheusement impressionnants. A Paris, c'est une fillette de 14 ans que ramène une dame patronnesse parce que périodiquement elle casse tout et détruit ce qu'elle peut atteindre. Si cette enfant avait été examinée médicalement avant son admission au patronage, elle n'aurait certainement pas été condamnée à y entrer (2). Et ces cas ne sont pas rares. Nous en observons à Saint-Paul, comme celui du jeune F., vagabond récidiviste, déjà jugé sans observation par un autre tribunal. A la prison, il raconte des histoires nègres invraisemblables et il menace de faire la grève de la faim. Il était atteint d'automatisme ambulatoire et l'examen médical, que les anamnétiques de l'enquête vinrent appuyer, le fit aussitôt diriger sur la clinique des maladies nerveuses dont il relevait. Sur les 38 enfants confiés par les Tribunaux à l'école de réforme de Brignais, examinés par nous, 7 seulement, soit 18,42 %, n'ont présenté aucune tare ni physique ni mentale.

7 ont donné lieu à des prescriptions d'urgence : P. a une ostéite de l'omoplate gauche ; K. et T. ont un état pulmonaire qui exige leur mise au jardin malgré leur origine urbaine ; A., G., H., atteints de scoliose ou de cyphose, devront suivre des exercices spéciaux de gymnastique.

(2) ALBERT-LAMBERT *Jacqueline*. — Op. cité, p. 28.

2 accusent des équivalents comitiaux.

1 est hérédo-syphilitique.

1 a du strabisme.

1 est myxœdémateux.

1 a des tics de la face.

2 ont du phimosis.

1 est hypospadiac.

11 sont infantiles.

Au point de vue intellectuel et moral :

28 savent lire et écrire sur lesquels 4 ont obtenu leur certificat d'étude à l'école.

10 sont illettrés ou presque, soit par non fréquentation scolaire soit par déficience cérébrale. La plupart ne comptent mentalement qu'avec difficulté, surtout dans la soustraction.

14 sont débiles mentaux plus ou moins profonds.

3 sont des pervers instinctifs.

1 manque complètement de sens moral.

2 ont eu des relations anti-physiques en plus des onanistes qui sévissent à Brignais comme dans tous les internats.

Aucune trace de ces tares ne figurait dans les dossiers.

On conçoit aisément l'intérêt capital que présente cette exploration du sujet hors de laquelle il est impossible d'entreprendre toute réforme rationnelle. Il ne s'agit pas ici simplement d'estimer des manifestations par hasard bien ou mal constatées, mais au contraire de déceler tous les symptômes et de dresser, en quelque sorte, l'inven-

taire des diverses fonctions physiologiques et psychologiques pour donner une direction utile au redressement du délinquant. Ici le sentimentalisme serait dangereux et oblitérant : une calme raison doit présider à cette opération qui cependant n'a rien de commun avec l'expertise médico-légale. Le médecin est en l'espèce un rapporteur général qui rassemble tous les éléments des enquêtes médicale et sociale et en tire les conclusions biologiques. Une fois intronisé, il ne devrait pas être tenu de prêter serment à chaque affaire, ce qui multiplie les papiers inertes des dossiers et absorbe inutilement un temps précieux. Sur les constatations présentées, les juges, les avocats pourront demander l'intervention des experts, mais il faut au préalable établir le bilan des déchéances. A ces fins, un médecin criminaliste, technicien, pour nous exprimer comme M. le Garde des sceaux (3), c'est-à-dire habitué à rechercher les causes individuelles des délits et des crimes et pouvant donner des indications utiles sur les mesures de rééducation et de préservation à ordonner, est indispensable. Pour le différencier de l'expert requis sous les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, nous le désignerons sous le nom de « médecin enquêteur ». La circulaire ministérielle du 15 février 1929 est sur ce point absolument impérative en ce qui concerne les mineurs de 13 ans. A Lyon, nous

(3) Circ. Ministère de la Justice à MM. les premiers Présidents et Procureurs généraux, 15 février 1929, p. 2.

devons à la sage et efficace intervention de M. le procureur général, l'extension de cette mesure de sauvegarde à tous les mineurs de 13 à 18 ans arrêtés.

Quelles sont les données que le médecin doit rechercher pour servir d'une part les intérêts de la société et de la Justice, d'autre part les intérêts du jeune délinquant ?

La société et la justice doivent faire préciser si l'adolescent est un malade que l'on doit soigner, ou un délinquant que l'on doit relever ou punir.

Le médecin enquêteur, avant toute autre investigation, a donc pour mission de diagnostiquer le dément précoce, l'idiot ou l'épileptique dont les actes anti-sociaux peuvent être une manifestation de la maladie mentale. La présence de semblables malades ne peut être tolérée même dans une annexe de prison, en l'état actuel de notre organisation pénitentiaire où les infirmeries spéciales font totalement défaut. Leur place est donc dans les asiles d'aliénés.

Le Juge d'instruction aussitôt informé par le médecin enquêteur désignera un expert qui, sous la foi du serment, indique dans un rapport si, d'après les termes de l'article 64 du Code pénal, le délinquant était en état de démence au moment où il a commis les faits qui lui sont reprochés. Dans l'affirmative, le juge rend une ordonnance de non-lieu, le délinquant est transféré dans l'asile d'aliénés dont il dépend.

Ce dépistage des malades par le médecin enquêteur permettra de faire disparaître rapidement des prisons les malades qui peuvent accidentellement s'y trouver.

On ne verra plus comparaître devant les tribunaux pour enfants, des malades auxquels des soins donnés en temps utile favoriseraient la guérison.

Ces malades, parmi les jeunes délinquants, sont, il faut bien le dire, l'exception.

Ce premier point tranché, la mission du médecin enquêteur consiste dans une série de recherches qui ont pour but d'établir :

1° Si le jeune délinquant est atteint d'autres maladies (syphilis, blennorrhagie, tuberculose, etc...) dont le traitement peut être poursuivi dans le milieu pénitentiaire.

2° L'état du développement physique, intellectuel et moral du jeune délinquant, le tempérament qui en résulte et le rôle qu'a pu jouer cette constitution dans l'éclosion des penchants criminels.

3° L'influence du milieu dans lequel l'adolescent a vécu sur la genèse de la criminalité.

LES MOYENS DONT DISPOSE LE MÉDECIN POUR ÉTABLIR LA FICHE D'OBSERVATION D'UN JEUNE DÉLINQUANT.

Les divers examens nécessaires pour résoudre ces questions ne peuvent pas toujours être pratiqués par le médecin enquêteur. Il est utile qu'il puisse faire intervenir certains spécialistes, qu'il réclame l'aide de laboratoires en dehors des prisons. Le diagnostic précoce de la tuberculose exigera l'emploi de la radiographie, la

recherche du bacille de Koch et les différentes réactions biologiques utiles au dépistage des tuberculeux. Les centres universitaires, les dispensaires antituberculeux régionaux devraient être à la disposition du médecin enquêteur, pour ses analyses de laboratoire.

Dans les prisons où il existe une consultation de vénéréologie, le médecin enquêteur trouvera auprès du médecin chargé de cette consultation tous les éléments de diagnostic des maladies vénériennes, il pourra faire pratiquer en particulier la réaction de Wassermann.

Il ne faut pas hésiter dans une semblable enquête médicale à faire intervenir tous les spécialistes nécessaires. Comme dans l'expertise médicale, le médecin enquêteur doit être autorisé à consulter tous spécialistes qualifiés dont il jugera l'intervention indispensable, avant d'entreprendre la synthèse de tous ces éléments qui lui permettront d'arriver à des conclusions précises.

Les pavillons spéciaux où sont placés les mineurs délinquants dans nos grands établissements pénitentiaires constituent des centres d'observation assez bien aménagés avec un personnel éduqué ; infirmières diplômées, instituteurs et gardiens.

Enfin le dossier de l'instruction, et surtout l'enquête sociale apporteront aux médecins des indications sur les antécédents pathologiques de l'adolescent qui sont souvent précieux, des précisions pour établir l'exactitude des déclarations du délinquant, des détails sur le milieu dans lequel il a vécu.

A notre avis, c'est un procédé déplorable que celui qui consiste à poursuivre indépendamment l'une de l'autre l'enquête médicale et l'enquête sociale.

Le médecin enquêteur doit avoir sous sa dépendance les personnes chargées de l'enquête sociale. Il doit être admis comme un principe, que l'enquête sociale n'est qu'un complément de l'enquête médicale. Sans cela, on arrive à des conclusions paradoxales : Les renseignements de l'enquête sociale apportés directement au Juge par l'institution charitable qui en a été chargée ne corroborent pas exactement l'observation médicale. L'enquêteuse a pu faire des erreurs que le médecin aurait pu interpréter, ou inversement le médecin a omis des recherches que l'enquête sociale lui aurait permis d'entreprendre. Les Juges ne peuvent pas faire semblable discrimination, d'où leur embarras lorsque se présentent de semblables situations.

Le médecin enquêteur est donc seul compétent pour prendre, dans l'enquête sociale, les faits intéressants et à retenir. Les enquêtes sociales doivent lui être soumises, c'est à lui de rédiger ensuite la notice générale qui figurera dans les dossiers.

C'est le procédé que nous avons inauguré à Lyon depuis plus d'un an, il nous a donné les meilleurs résultats.

CHAPITRE V

Les sujets délinquants.

L'hérédité. — L'examen physique. — Le tempérament. — Les symptômes de déchéance du système nerveux. — Les types de jeunes délinquants observés dans les prisons,

L'étude de l'hérédité du jeune délinquant doit être poursuivie avec soin. Une des données les plus positives de l'anthropologie criminelle est l'hérédité des penchants criminels. Parmi les jeunes délinquants on observe très fréquemment des descendants de criminels, de prostituées ou d'aliénés.

Mais cette hérédité directe est loin d'être constante, les troubles du développement physique et de la sensibilité morale relèvent également des intoxications et des infections transmises par les générateurs. (Les blastotoxies) L'alcoolisme, la syphilis et la tuberculose sont par ordre

de fréquence les maladies héréditaires dont la combinaison entre très fréquemment en jeu pour la production des dégénérescences que nous avons à observer.

Trois moyens doivent être employés pour les dépister : L'existence de ces maladies chez les générateurs démontrées par les enquêtes sociales, par les manifestations morbides dont le jeune délinquant aura été atteint dans son enfance, par les réactions biologiques qui décèlent les modifications humorales relevant de l'hérédosyphilis ou de l'hérédotuberculose, enfin par l'examen physique auquel nous attachons une grande importance.

Le poids, la taille, les périmètres thoraciques des adolescents permettent d'établir un indice de robusticité et d'indiquer si le développement physique du mineur est en rapport avec son âge, ou s'il a souffert par le fait de maladies, d'insuffisance d'alimentation, d'aération et de soins.

L'examen des glandes à sécrétion interne : testicules, glandes thyroïdes, menstruation chez les filles, indiquent si le développement physique est complet, avancé, retardé, ou vicié. Les cas d'infantilisme nous ont paru assez fréquents.

Les réactions du sympathique méritent également d'être provoquées : réflexes oculo-cardiaques, basedowisme frustre, troubles vaso-moteurs, asphyxie plus ou moins marquée des extrémités, bradycardie.

L'état du système nerveux complètera l'examen ; en

particulier, la recherche des réflexes et de leur modification.

L'anthropométrie permettra d'établir les rapports entre le développement des différentes parties du corps : l'asymétrie crânienne en dehors des limites physiologiques, nous voulons dire celle qui est apparente par des procédés de mensuration, est très fréquente. Elle résulte de l'ossification tardive du crâne chez des enfants souffreteux et rachitiques, mal soignés. L'examen des oreilles peut mettre sur la voie du diagnostic. En général, l'oreille a une hauteur qui est sensiblement égale au tiers du diamètre antéro-postérieur du crâne. Ce rapport que l'on observe le plus fréquemment peut être considéré comme normal. Il est à opposer aux grandes oreilles et aux petites oreilles.

Ce sont surtout les dissymétries entre le développement des deux pavillons des oreilles qui s'accompagnent d'asymétries crâniennes. Lorsqu'une oreille est plus décollée que l'autre, que sa hauteur n'est pas sensiblement la même que celle de l'autre pavillon, l'asymétrie nous a paru constante. On la met en évidence, en examinant le crâne d'après son plan bi-auriculaire, le conduit auditif externe apparaît d'un côté sur un plan plus bas que du côté opposé, aussi bien dans le plan vertical que dans le plan horizontal. La palpation des bosses frontales et pariétales fait sentir des saillies ou des dépressions plus accusées d'un côté, d'où la plagiocéphalie.

L'asymétrie crânienne s'accompagne d'asymétrie faciale : Développement plus grand d'un côté de la cavité orbitaire, ptose des paupières, rides plus accentuées, os malaire plus saillant, asymétrie des maxillaires et développement anormal du palais et de la dentition.

L'étude des dents, des troubles trophiques qu'elles portent (hérédosyphilis), de leur dimension, de leur insertion, de leur développement anormal, doit être pratiquée.

Les rapports de la taille debout avec la taille assise et la grande envergure indiquent un développement asymétrique (Maladies anciennes des os ou en cours de développement). La cypho-scoliose si fréquente chez les filles se traduit par un raccourcissement du buste ou de la taille assise et par conséquent par un rapport anormal entre la taille debout et la taille assise.

Le rapport taille et grande envergure s'il est au-dessous de la normale, c'est-à-dire si l'envergure est égale ou inférieure à la taille traduit un développement incomplet du thorax par arrêt de développement du diamètre biacromial.

Les maux de Pott guéris entraînent un arrêt de développement du tronc et de la taille assise qu'un rapport anormal traduit aux yeux de l'observateur.

L'achondroplasie frustre est indiquée par les mêmes procédés. De même les rapports entre les segments des membres : Coudées et longueur du médius, auriculaire

et longueur du pied indiquent des développements anormaux des membres.

La fiche anthropométrique établie chez les adolescents à des périodes successives de leur développement permet de se rendre compte des modifications qui ont pu se produire dans leur évolution.

Tous nos dossiers comprennent une fiche anthropométrique dont nous reproduisons ici les dispositions.

Certains symptômes de défaillance du système nerveux viennent fréquemment confirmer une lourde hérédité. Quelques-uns d'entre eux sont considérés par les cliniciens comme stigmates de l'hérédosyphilis alors même que la réaction de Wassermann est négative. Il en est ainsi des convulsions et surtout de l'énurèse que nous retrouvons dans un dixième des cas. A peu près aussi fréquemment que dans les Institutions d'enfants anormaux où la création de dortoirs avec lits portant une toile caoutchoutée protectrice, devient une nécessité.

Il faut ajouter les crises nerveuses épileptiformes, le strabisme, les impulsions.

Quel est le développement mental de ces adolescents ?

Au point de vue de l'intelligence le nombre des débiles est assez considérable, un quart environ.

Au point de vue moral plus d'un tiers sont des amoureux plus ou moins complets. Nos statistiques donnent : douze pour cent de pervers instinctifs, quatorze pour cent de dépravés.

Observation Antropométrique

PRISONS DE LYON

Pour Né le		à		Date examen
MENSURATIONS		RAPPORTS		OBSERVATIONS
Taille 1 m.	Envergure 1 m.	$E - T =$		
Buste		$B - \frac{T}{2} =$		
Crâne dia. antero. post.	Oreille dr.	$0 g. \times 3 =$		
— dia. transverse	— g	Méd. g. $\times 4 =$		
Coudée gauche	Médius gauche	Aur. g. $\times 3 =$		
Pied gauche	Auriculaire gauche			
Poids	Périmètre thoracique			

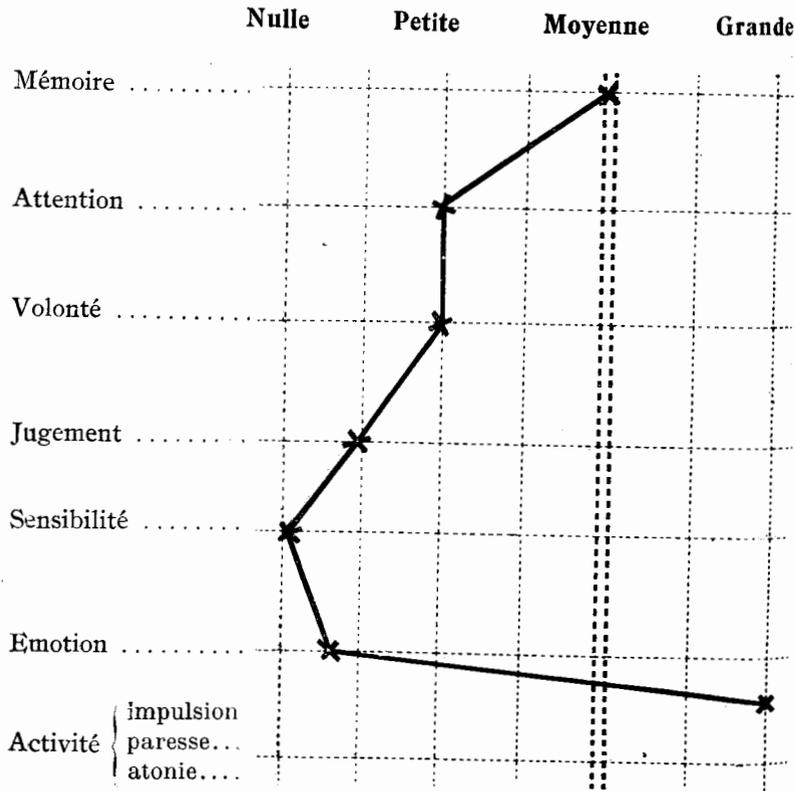
L'activité est modifiée dans la plupart des cas surtout chez les filles où la paresse est la règle. Elles sont capables de rester en prison des journées entières sans occupation.

On trouve très fréquemment des disproportions (dys-harmonie mentale) de développement de la mémoire et de l'attention, de la volonté et du jugement. L'évaluation du développement de l'attention, de la volonté, de l'intelligence et du jugement peut être établie par la méthode des tests, enseignée dans beaucoup de cliniques psychiâtriques.

Cette évaluation met en évidence des oppositions frappantes entre le développement des facultés intellectuelles, les unes brillantes, les autres nulles. Ce déséquilibre intellectuel et moral, suivant son degré, caractérise les débilités mentales.

Nous n'insistons pas ici sur la description de ces méthodes. A notre avis, elles sont très utiles pour l'enseignement, mais elles ne présentent plus le même intérêt dans la pratique. Il est nécessaire de laisser à chaque praticien expérimenté, le soin de choisir les moyens d'appréciation les mieux adaptés au milieu dans lequel il observe. On objectera qu'il sera difficile si l'observation psychologique n'est pas conforme dans tous les centres pénitentiaires d'établir des statistiques et des études précises. Mais l'application des tests ne donne-t-elle pas un aléa aussi considérable résultant du coefficient personnel des observateurs? L'essentiel croyons-nous est de s'enten-

SCHÉMA D'UN PROFIL MENTAL



dre sur les questions de débilité mentale et d'appréciation de l'amoralité.

Il ne faut pas confondre le débile mental avec le simple arriéré scolaire. La débilité mentale est un état constitutionnel. L'arriération intellectuelle est un arrêt de développement qui dépend d'une maladie. Les facultés mentales chez l'arriéré ne sont pas toujours lacunaires, elles présentent un développement sensiblement égal qui est simplement arrêté pour une durée plus ou moins longue par un état morbide qu'il s'agit de découvrir. L'arriéré est rarement un méchant ou un vicieux. (1)

(1) Pour faire comprendre aux étudiants l'état lacunaire des débiles que nous étudions, nous nous servons du schéma ci-avant représentant un profil mental que nous ne croyons pas meilleur qu'un autre, mais que nous avons adopté à cause de la simplicité de ses évaluations. Les facultés sont envisagées d'après leur développement, nul, petit, moyen ou grand. Nous insistons dans notre schéma sur l'état de la sensibilité émotive et l'état de l'activité. C'est surtout dans ces deux domaines que nous relevons les lacunes les plus caractéristiques chez les vicieux et les méchants. Nous avons l'habitude de dire, pour faire comprendre les variations considérables que l'on observe dans les profils mentaux, que tous les cerveaux humains varient par des particularités quelquefois extrêmement légères, aussi bien dans leurs formes, que dans leurs facultés. De même que la plupart des organes du corps peuvent être différenciés grâce à une étude anatomique très précise par des particularités qui créent leur

La débilité mentale peut être profonde. Ces débiles sont rares dans les prisons : ils font surtout partie de la clientèle des asiles. Nous observons surtout dans les prisons des débiles moyens ou légers, atteints d'un développement insuffisant de la mémoire et de l'attention.

Les modifications de l'intelligence s'accompagnent chez les débiles d'arrêt du développement de l'affectivité et du sens moral.

Ces arrêts de développement sont marqués par les perversités instinctives avec la méchanceté et la cruauté qui les caractérisent, les dépravations acquises. Il faut insister aussi sur les modifications de l'activité qui sont marquées par la paresse et l'impulsivité.

Les inversions sexuelles congénitales sont rares. L'onanisme et les habitudes vicieuses aussi bien chez les filles que chez les garçons sont extrêmement fréquentes.

Toutes ces particularités constituent des tempéraments qui signent la personnalité du criminel et créent des types de jeunes délinquants.

Deux types très nets ressortent de nos observations : le premier constitué par un adolescent dont le développement intellectuel paraît normal, parfois précoce, comme on le rencontre chez les enfants des villes. Il a suivi

individualité, de même les cerveaux varient par la forme de leurs circonvolutions, par leur poids, par leur irrigation. D'où la diversité du schéma mental qui, chez l'homme le mieux équilibré, ne correspond jamais à une moyenne constante.

assez régulièrement l'école primaire, il a obtenu le certificat d'études. Le développement physique ne correspond pas aussi bien à l'âge de l'adolescent, on retrouve les signes d'un infantilisme tardif. L'état de l'intelligence contraste avec une absence à peu près complète de sensibilité morale, aucune affection pour les parents, aucun respect pour les aînés, pour ceux qui représentent l'autorité, d'où la tendance à la rébellion et au vol pour la satisfaction brutale des instincts.

Le 2° type est représenté par le nombre de plus en plus considérable des débiles. Cette débilité mentale s'accompagne de perversions instinctives, de modification du caractère, de manifestations impulsives qui permettent de les classer en plusieurs catégories :

A) Débiles atones suggestionnables — Vagabonds — prostituées.

B) Débiles épileptoïdes impulsifs. Violents méchants et cruels, poursuivis pour coups et blessures ou meurtre.

C) Débiles pervers, mythomanes — voleurs — prostituées.

Parmi les mineures délinquantes on trouve surtout des débiles atones suggestionnables ou perverses, chez lesquelles la prostitution et le vol s'allient à la mythomanie et à la paresse.

Nous ne considérons pas ces modifications dans le développement intellectuel, physique et moral comme une fatalité organique qui engendre inévitablement la criminalité. Il est possible, lorsqu'on peut corriger à temps les

effets de ces déviations, de lutter contre les instincts invertis ou pervers, de redresser les volontés atones, de fournir un tuteur à une intelligence débile. La preuve de ce que nous avançons réside dans le fait suivant : dans les milieux bourgeois où l'on n'abandonne pas à leurs penchants les adolescents débiles et vicieux, la criminalité est beaucoup plus rare que dans le milieu populaire où la famille disloquée n'existe plus comme tuteur indispensable de ces organismes défaillants.

CHAPITRE VI

Le milieu crimino-gène.

Dislocation de la famille. — Le taudis. — La rue. — Les mauvais exemples à l'école et à l'atelier. — L'alcoolisme. — Les lois de l'imitation. Le tatouage des enfants.

Le milieu dans lequel se développe l'adolescent est le facteur essentiel de la criminalité. Comparant la criminalité dans la société à une véritable épidémie, LACASSAGNE disait : « La société est le bouillon de culture de la criminalité. Le microbe c'est le criminel. Les sociétés ont les criminels qu'elles méritent » (1).

(1) A. LACASSAGNE Dr. — Actes du 1^{er} Congrès d'anthropologie criminelle, Rome, 1885, p. 166.

Même dans un milieu criminogène, ne devient pas criminel qui veut... Certains éléments ont une constitution suffisamment robuste pour dominer les entraînements aux vices. Ce sont les débiles que nous venons d'étudier qui constituent les éléments essentiellement incapables de s'adapter à la discipline sociale et aux règles de la morale.

Nous avons déjà donné précédemment quelques renseignements statistiques sur le nombre de foyers disloqués qui ont donné naissance à de jeunes criminels (voir page 30). L'observation médicale peut encore fournir des éléments sur la nature et l'influence de ce milieu criminogène.

Mettez un enfant de constitution viciée comme celle que nous venons de décrire dans un taudis où il ne rencontrera que rarement ses parents, dans un ménage disloqué par la séparation des époux, leur divorce ou l'alcoolisme, où il ne trouvera que des parasites gênants, aucun confort, aucune affection, pas même une nourriture convenable, il deviendra nécessairement un révolté. Il ira chercher dans la rue les commodités les plus indispensables et comme sa débilité l'empêche de se procurer par lui-même les satisfactions que possèdent tous ceux qui l'environnent, il se laissera conduire au vagabondage et au vol.

Dans la rue ou à l'école, il n'aura pas pour camarades des enfants éduqués, mais bien ceux qui comme lui sont

des souffreteux et des misérables. Les difficultés qu'il aura pour apprendre à l'école, l'impossibilité où il sera, à cause de sa constitution, de s'adapter à l'atelier où il a été placé comme apprenti, déterminent un dégoût et une répugnance qui encouragent encore la paresse. C'est donc pour lui la rue avec tous les voisinages les plus dégradants, les suggestions qui favorisent l'imitation vicieuse, ce sont les habitudes d'alcoolisme, puis les actes antisociaux pour se procurer les moyens de satisfaire les plus funestes penchants.

La dislocation de la famille, l'absence d'affection, le taudis, la défaillance de toute tutelle sont donc les causes de l'anesthésie du sens moral chez ces adolescents dont constitutionnellement la sensibilité est très émoussée. Les trésors de l'affection maternelle nous paraissent indispensables pour développer chez de semblables sujets les germes de sensibilité affective qui subsistent et pour créer le sens moral et l'adaptation sociale.

Plus l'adolescent sera soustrait de bonne heure aux milieux criminogènes que nous venons de décrire, plus les chances seront nombreuses de le relever et de l'adapter au milieu social. En développant le bien-être et l'hygiène dans les milieux populaires, on fait de la prophylaxie de la criminalité.

L'abandon de l'enfant dont nous venons d'esquisser l'histoire se traduit, au moment de l'observation dans le milieu pénitentiaire, par deux éléments intéressants.

C'est l'étude des tatouages, des écrits et des dessins des jeunes délinquants. (2)

Le tatouage est beaucoup plus fréquent chez les enfants qu'on ne le croit généralement. Nos observations nous donnent une moyenne de *douze pour cent*. Il faut savoir rechercher les premiers essais de tatouage sur la peau des enfants. Généralement, ils sont marqués par des points disséminés ou en ligne, à la face antérieure des avant-bras et à la face dorsale des mains. Ils sont l'œuvre soit de camarades, soit de tatoueurs, soit des adolescents eux-mêmes qui agissent par imitation de ce qu'ils voient exécuter autour d'eux.

Dans les statistiques établies par DONON, 24 auto-tatouages ont été observés chez les mineurs au-dessous de 18 ans, sur 209 tatoués.

Sur 308 sujets, 155 (plus de la moitié) portent des

(2) ETIENNE MARTIN. — Le tatouage chez les enfants. *Archives d'anthropologie criminelle*, 1910.

FRIBOURG-BLANC. — L'enfance coupable. *Thèse de Lyon*, 1912.

PESME. — Famille-Education-Criminalité. *Annales de l'Institut de Médecine légale de Lyon*, 1920).

CHERFILS. — Criminalité juvénile pendant la période de guerre 1914-1918, dans la région lyonnaise. *Annales de l'Institut de Médecine légale de Lyon*, 1920.

DONON. — Le tatouage chez les enfants, sa valeur comme facteur de dépistage des jeunes délinquants. *Annales de Médecine légale de Lyon*, tome VII, 1927-1928.

points, ébauches de tatouages de l'adolescence. 113 portent des lettres initiales.

180 portent des dessins : cœur, fleurs, femme, etc...

Sur 308 tatoués, 20 l'ont été à 12 ans ;

30 l'ont été à 14 ans ;

40 l'ont été à 15 ans ;

57 l'ont été à 16 ans.

Puis les moyennes diminuent.

Les tatouages de l'atelier diffèrent de ceux de la période scolaire par la netteté du dessin et par leur caractère professionnel.

Les tatouages de la rue sont l'œuvre des tatoueurs professionnels qui se recrutent souvent parmi les récidivistes. L'emblème trahit le milieu et les préoccupations de celui qui le porte. C'est un cœur percé d'une flèche, un cœur avec des initiales, un poignard, une femme nue, des inscriptions « enfant du malheur », etc...

Le tatouage des adolescents est une indication précieuse du milieu dans lequel ils ont vécu. Un médecin avisé peut lire sur la peau d'un jeune délinquant son passé et les différentes phases de son existence. C'est donc une cicatrice parlante qu'il faut savoir interroger.

Il en est de même des écrits et des dessins exécutés dans leur cellule par les mineurs délinquants. Ils trahissent leur amoralité, le degré de leur perversité et, par conséquent, les milieux qu'ils ont fréquentés, leur imagination troublée, les vestiges de leur sensibilité. Ils doivent donc être étudiés pour établir leur psychologie.

De cette étude, des résultats fournis par les nombreux examens médicaux de jeunes délinquants que nous avons pratiqués, il résulte des notions importantes pour la prophylaxie du crime, le relèvement et l'orientation professionnelle de l'enfance coupable, notions dont nous aurons à nous servir dans les chapitres suivants et que nous croyons utile de résumer tout d'abord :

1° Il est indispensable de dépister de très bonne heure les débiles vicieux, de les éloigner le plus rapidement possible du milieu criminogène dans lesquels ils ont vécu. C'est à l'école que le médecin et l'instituteur doivent pratiquer ce dépistage.

2° Il faut remplacer, aussitôt, la tutelle défaillante de la famille par une tutelle avisée qui cultivera avec soin les germes de sensibilité morale qui peuvent subsister chez ces enfants. Après la puberté, le relèvement devient impossible tant l'anesthésie du sens moral est complète.

3° Avant de tenter le relèvement par les soins affectifs, l'éducation et l'instruction, il faut autant que possible rendre à ces enfants leur santé physique par des traitements médicaux qui auront pour but de combattre les diathèses, de redonner à l'organisme un développement physique normal. La thérapeutique précoce des états de déchéance du système nerveux est capable de modifier le tempérament, les perversions ou les inversions instinctives et de favoriser ainsi le relèvement moral.

4° L'action primordiale du médecin dans ce relèvement doit être doublée aussitôt de celle de l'éducateur.

5° Il est indispensable que le public connaisse les conclusions précises de l'étude anthropologique des jeunes délinquants. On devrait les répandre par des tracts et des conférences.

Il est indispensable que les éducateurs et les magistrats connaissent ces résultats ; un enseignement obligatoire devrait être imposé.

6° Nous démontrerons dans la suite que l'orientation professionnelle des jeunes délinquants a une importance considérable pour leur relèvement, qu'elle ne peut être conseillée que par le médecin.

CHAPITRE VII

L'asile d'observation et ses dangers.

Le centre de triage.

Les recrues de la loi du 19 avril 1898 dans les hospices dépositaires. — Les vagabonds sujets dangereux : nécessité d'une enquête sérieuse avant de légiférer sur leur sort. — Les quartiers réservés aménagés dans les prisons de Lyon — Difficultés du relèvement des prostituées.

L'ASILE D'OBSERVATION. — En 1931, nous ne pouvons que répéter ce que l'un de nous écrivait en 1906 en collaboration avec le Professeur Paul CUCHE : « A l'heure présente, le premier besoin qui se fait sentir est celui d'une sélection dans ce personnel d'enfants moralement abandonnés ou délinquants, parmi lesquels se rencontre une proportion si élevée de sujets anormaux et difficiles.

Pour cette sélection, il faudrait un asile d'observation qui n'ait aucun caractère pénal et où une ambiance de calme permettrait de voir l'enfant sous son véritable aspect. » (1) Il n'a pas dépendu de nous que nous n'en ayions un à Lyon. Il ne fallait certainement pas songer à éviter la prison à tous les délinquants mineurs de 18 ans et nous ne voyons pas bien toute la clientèle de St-Joseph ou de St-Paul réunie dans des salles communes, même avec l'installation de l'Auburn. Notre expérience nous avait préservé d'une telle conception et nos projets, réalisés jusqu'au fonctionnement, hélas ! non inclus, n'ont jamais concerné que *des sujets choisis* parmi les mineurs arrêtés. Puisque les temps sont aux Maisons d'Accueil, disons sans ambage les difficultés et les dangers qu'en l'état de la législation elles nous paraissent présenter, quand elles sont affectées aux jeunes délinquants.

Lorsqu'en 1909, l'un des auteurs de cette étude fut appelé à la Direction de l'important service des Enfants Assistés du département du Rhône, la loi du 19 avril 1898 était en application depuis dix ans. Conformément à l'article 4 de la loi du 12 avril 1906, elle ne visait plus que les délinquants de moins de 16 ans. Les prostituées n'y étaient soumises que si elles commettaient d'autres délits en dehors du vagabondage. Par contre, par une

(1) PAUL CUCHE et D^r MOURET. — Les lacunes de la législation de l'Enfance moralement abandonnée. *Revue pénitentiaire*, juin 1906, p. 18.

formidable aberration du sens social, jamais *la cuvette de Ponce Pilate* ne fut plus nocivement utilisée, et les Dépôts hospitaliers étaient judiciairement encombrés de sujets aussi dangereux à eux-mêmes qu'à leur entourage au grand péril des pupilles naturels de l'Assistance ainsi livrés aux pires promiscuités. Nous reproduisons sans y rien changer la description qui en a été faite devant le Conseil Général du Rhône à la session d'août 1910.

« On comprend sans peine que depuis l'arrivée de sujets pareils à ceux dont j'ai plus haut tracé l'allure, la situation ait changé d'aspect. Il est difficile de planer et de diriger des apaches, déjà récidivistes, qui n'ont jamais connu d'autre discipline que celle de la bande à laquelle ils appartiennent. Que faire, avec des filles qui, depuis deux ou trois ans, se livrent à la prostitution, « *font les vieux* » sur les bas-ports, ont déjà été acquittées pour vol et vagabondage, que le refuge même des vénériennes de St-Pothin a rejetées pour scandale, sur lesquelles j'ai recueilli des actes tellement ignobles, que j'ai cherché en vain dans la pathologie génésique des termes scientifiques pour les exprimer ?

« Nos grands garçons sont abrités à Saint-Pothin, nos filles et les petits enfants à la Charité. Je me contente de reproduire ci-dessous les plaintes formulées par le Président du Conseil général d'administration des Hospices, M. le Doyen Caillemer, dont la haute

« autorité renforcera mes affirmations.....
.....

« Ces pupilles adolescents, de plus de 15 ans, appartiennent pour la plupart à cette catégorie de précoces malfaiteurs que la justice confie à l'Assistance publique en vue de leur relèvement moral. Beaucoup sont incorrigibles et exercent sur leurs camarades une très mauvaise influence. Nous ne pouvons soumettre chacun d'eux à une surveillance incessante, le maintien de ces jeunes gens dans l'hôpital est intolérable.

« Ils défoncent les panneaux des portes, arrachent les serrures, brisent les vitres et les chaises, dégradent les murs ou les couvrent d'inscriptions obscènes. Ils dévastent, en un mot, les locaux qu'ils occupent. Ils causent même un grand scandale par les cris ou les chants inconvenants qu'ils font entendre au moment où les convois funèbres sortent du dépôt mortuaire de l'hospice.

« Les projectiles jetés dans les cours des immeubles voisins n'ont pas encore donné lieu à de graves accidents. Cependant une grosse pierre, lancée par l'un d'entre eux a, tout dernièrement, failli tomber sur la tête d'un locataire. Les voisins ne veulent et ne peuvent plus souffrir de tels actes et menacent de porter plainte.

« Nous n'avons pas à l'hôpital Saint-Pothin des locaux suffisamment isolés pour hospitaliser de pareils pu-

« pilles et, d'autre part, nous ne pouvons plus les garder dans les bâtiments qu'ils occupent. »

Lettre de M. le Président Caillemer.

31 décembre 1909.

« J'ai l'honneur de vous informer que les pupilles adolescents du Rhône, en dépôt à l'hôpital St-Pothin, dont je vous ai signalé à diverses reprises les actes d'indiscipline, continuent par leurs méfaits à susciter des plaintes de la part des locataires de la maison, montée du Chemin Neuf, 20.

« C'est ainsi que mon Collègue, l'Administrateur-directeur de l'hôpital St-Pothin, a été saisi d'une plainte émanant de Mme M..., l'une des locataires de cette maison : « Dès que nous sommes dans le jardin, dit-elle, nous recevons une grêle de projectiles ; ce sont d'énormes pierres, des morceaux de mâchefer, ou d'énormes paumes.

« Aujourd'hui même, ce fut une pluie de bouts de charbon brûlés dont l'un en passant m'a blessée à la joue.

« Et cela dure depuis longtemps ! Dans la maison voisine, à diverses reprises, ces jeunes gens ont cassé les vitres. Ils escaladent les murs, de sorte que l'on n'est jamais tranquille et que l'on est exposé à être assailli

« à chaque instant. Cette situation n'est plus tenable et
« il est temps d'y mettre ordre. »

2^e lettre de M. le Président Caillemer

25 février 1910

« Ces faits très exacts étaient accompagnés d'actes
« non moins répréhensibles. Nos vauriens refusaient de
« travailler, parce que l'Assistance *devait* les nourrir.
« Non seulement ils agrémentaient leur séjour à St-
« Pothin en dévastant le local et le matériel, en injuriant
« et en brimant les voisins, mais ils variaient leurs plai-
« sirs par quelques expéditions en bonne et due forme
« dans les grands bazars de la cité, d'où ils sortaient
« les poches pleines.

« A chacune de leurs visites au dépôt, mes Collègues
« trouvaient à côté d'inscriptions ordurières et du clas-
« sique « Mort aux Vaches », quelques menaces de « fai-
« re la peau » qui n'étaient pas toujours purement théori-
« ques, ainsi qu'en attestent le couteau à cran et le revol-
« ver saisis sur deux de nos pensionnaires. C'est peut-
« être là une insinuation gratuite et ces bijoux de bonne
« compagnie que le décret du 19 mai 1909 a oubliés dans
« sa nomenclature, n'avaient-ils d'autre destination que
« la protection de leurs propriétaires dans leurs sorties
« nocturnes spéciales qu'ils effectuaient sur les boule-
« vards du coteau.

« Ces gaillards avaient réussi à en imposer à tout le
« monde et se croyaient, ma parole, les maîtres du ser-
« vice : sans bruit je les ai sevrés de cette douce illusion.
« Plus délicate encore est la vie dans le dépôt de la
« Charité où séjournent nos filles. Je ne me crois pas
« autorisé à reproduire les plaintes formulées par M.
« l'Econome de cet établissement ; il y a des scènes que
« les principes les plus élémentaires d'une saine morale
« empêchent de décrire. Cependant il faut savoir que
« toutes ces victimes du milieu social que la loi fait en-
« trer dans nos dépôts, sont de prodigieuses propaga-
« trices du mal qu'elles répandent avec une extrême et
« désolante rapidité. » (2)

Cette situation lamentable n'est pas seulement constatée à Lyon ; tous les grands services de France ont connu pareilles péripéties. En 1906, à la suite d'actes de violences graves exercées par les délinquants en observation sur M. Hubert, infirmier à l'Asile de la rue Denfert-Rochereau cependant spécialement et sérieusement organisé, le Conseil Général de la Seine délibéra et invita l'Administration : « à s'adresser à M. le Procureur Général pour que MM. les Juges d'instruction n'envoient plus à l'hospice depositaire que des mineurs de

(2) D^r V. MOURET. — Service des Enfants Assistés et morale-
ment abandonnés pour l'année 1909. *Conseil Général du Rhône*,
Session d'Août 1910.

16 ans dont les antécédents permettent le placement dans le Service des Enfants Assistés. » (3)

Quant aux filles, la loi du 11 avril 1908 avait prévu des établissements d'assistance à part où l'ordre fut encore plus pénible à maintenir. Cueillons dans notre volumineuse documentation le *Chahut de la rue St-Maur* et les *Aventures philanthropiques du Château de Passy-sur-Yonne* : tous ces refuges de réformation morale durent fermer leurs portes.

La loi du 22 juillet 1912 a rendu encore plus ardue la tâche de relèvement en étendant ses dispositions aux mineurs de 18 ans, de même que la loi du 24 mars 1921 a mis le comble à la mesure en ordonnant des dispositions communes aux vagabonds prostitués et aux autres délinquants. A la question posée de savoir s'il ne serait pas possible de recevoir tous ces sujets dans une institution autre que la prison, nous répondons catégoriquement *non*. A moins qu'on installe une maison cellulaire qui évitera les contagions tant physiques que morales, et qui ne sera qu'une prison camouflée avec une façade et une enseigne spécieuses.

M. Armand Mossé, dans un rapport au Comité de défense de Paris (4), soutenu par M. le Doyen Berthélemy, a demandé que les vagabonds mineurs de plus de 13 ans

(3) *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1906, p. 168.

(4) A. MOSSÉ. — Rapport au Comité de défense des Enfants traduits en Justice de Paris, Impr. Fricotot, Epinal, 1926.

ne soient plus arrêtés. M. l'Inspecteur général heurte à ce propos notre sens pratique et nos remarques quotidiennes. Il n'envisage le vagabondage qu'au point de vue mystique fort restreint, sinon inexistant chez les enfants et il en dépeint les aspirations, selon lui, presque uniquement poétiques et humanitaires. Evoquant trop exclusivement Mario Proth, Villon et Verlaine, il en conclut un peu superficiellement que rien de mauvais ne s'attache à priori à l'expression de « vagabonder », ce qui est contestable (5). N'est-il pas évident que la situation de l'homme qui n'a ni moyens d'existence, ni domicile, ni profession est pour la sécurité publique un péril imminent et certain. Paul CUCHE estime que les vagabonds sont « des criminels en puissance qu'on ne peut sans imprudence laisser circuler en liberté » (6). Henri Joly ajoutait : « Vagabondage et mendicité, vagabondage et prostitution, c'est tout un, dans la plupart des cas. Nous avons là devant nous comme un *caput mortuum*. Pour l'enfance et l'adolescence qui nous occupent, le vagabondage est plutôt une école, une vilaine école où s'apprend tout ce que la société redoute de ses membres affaiblis et gangrénés. C'est un désordre qu'il est impossible de ne pas surveiller avec vigilance et de ne pas réprimer avec fermeté. » (7)

(5) Voir *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, Janvier-Avril 1926, p. 73.

(6) CUCHE Paul. — *Revue pénitentiaire*, 1904, p. 229.

(7) H. JOLY. — *L'Enfance coupable*, p. 75.

Il y a longtemps que Du Puy Hubert (8) concluait que « le vagabondage est pour les enfants l'école de tous les vices. C'est, ajoute Jean HÉLIE, l'école primaire du délit, de même que la prison lui sert d'école supérieure, avec le casier judiciaire comme diplôme (9). M. le D^r HEUYER résumait ses observations si nombreuses en disant : « le vagabondage est un délit qui est à la base de tous les autres. » (10) Contrairement à M. MOSSÉ et à M. BERTHÉLEMY, M. LOUIS ALBANEL affirme que « l'enfant vagabond abandonne plus difficilement que l'enfant voleur sa fâcheuse propension au mal ». C'est, dit-il, une indication dont on peut tirer parti pour le traitement moral des uns et des autres (11). Comme dans toutes les agglomérations d'errants (voir la clientèle des Asiles de nuit), on rencontre parfois des vedettes intellectuelles. Cet auteur signale un jeune élève du lycée Charlemagne qui vécut plusieurs semaines dans un bateau à vapeur hors d'usage et qui pour vivre, déroba les outils d'un chantier voisin et les revendait à vil prix. M. MOSSÉ a trouvé à la Petite Roquette un lycéen de pro-

(8) DU PUY HUBERT. — Vagabondage et mendicité, p. 74. L. Larase, Paris 1899.

(9) HÉLIE JEAN. — Le vagabondage des mineurs. *Thèse de Droit*, Paris 1899.

(10) HEUYER D^r. — Comité national d'études sociales et politiques. Séance du 21 mai 1928.

(11) ALBANEL LOUIS. — Le crime dans la famille, p. 90. J. Rueff, Paris, 1900.

vince, bachelier qui préparait Polytechnique, et il s'étonne de son arrestation et de l'enquête ordonnée. Or, M. le Député ROLLIN qui reprend l'affaire devant le Parlement, signale (12) le prévenu comme étant élève de notre grande école, ce qui impliquerait une réussite d'entrée entre l'arrestation et la transmission du dossier de M. MOSSÉ à M. ROLLIN. Mais alors le séjour à l'infirmerie Petite Roquette aurait été salutaire au candidat et voilà une nouvelle méthode de préparation qui avait échappé aux pères de famille ! D'autre part, le baccalauréat ne fait pas la vertu pas plus qu'une hirondelle ne fait le printemps. Nous ajoutons, sans fausse pudeur, qu'il résulte des examens faits au centre de vénéréologie des prisons de Lyon que dirige avec un dévouement éclairé le D^r Jean LACASSAGNE que si le vagabondage mène à tout, ce n'est pas en ligne directe : 60 % des prévenus mineurs de dix-huit ans qu'il a conduits à la prison St-Paul ont passé par Sodome. Nos chiffres correspondent à ceux établis par M. Brun, alors directeur de la colonie pénitentiaire de St-Hilaire, qui a fait constater qu'à l'arrivée des enfants et non à leur sortie comme l'a écrit M. GIULIANI (13) après M. HÉLIE (14), 75 % d'entre eux

(12) ROLLIN LOUIS. — Proposition de loi N° 4.477. 2^e Séance de la Chambre des Députés, du 31 mai 1927, p. 6.

(13) GIULIANI. — L'adolescence criminelle, p. 155. Paul Phily, Lyon 1908.

(14) HÉLIE. — Le vagabondage des mineurs, p. 62.

ont souffert ou recherché les pratiques antiphysiques qu'Henri JOLY (15) appelle le vice passif. Aussi n'est-ce pas sans un profond étonnement que nous avons lu dans l'exposé des motifs de la Proposition de loi déposée par M. ROLLIN, ce propos qu'aurait tenu l'Instituteur de la Petite Roquette à l'éminent écrivain M. Henri DUVERNOIS : « Ceux qui ont des défauts peuvent être améliorés tous, tous sans exception. Mais l'immense majorité de ces prisonniers est telle que je n'hésiterai pas à les donner pour camarades à mes propres enfants. » (16) Depuis quatre ans, nous suivons régulièrement, aux quartiers réservés des prisons de Lyon, tous les jeunes détenus et depuis mars 1930 notre examen est scientifiquement établi. A part des malades, nous n'avons trouvé, par an, que 3 ou 4 enfants qui n'auraient pas dû être incarcérés et que la loi permettait d'ailleurs de confier à d'autres établissements. Nous faisons souvent part aux braves gens qui nous assistent en assurant leur garde, de la proposition de l'Instituteur de la Petite Roquette et nous n'en avons pas à ce jour trouvé un seul qui y ait acquiescé. Les notes de nos visites démontrent péremptoirement le contraire de cette affirmation. Nous demandons instamment qu'avant de statuer, la Commission de légis-

(15) JOLY H. — L'éducation correctionnelle, p. 63.

(16) ROLLIN Louis. — Proposition de loi N° 4477. Chambre des Députés, annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 31 mai 1927.

lation civile et criminelle de la Chambre des Députés veuille bien consulter d'autres observateurs afin de rechercher la vérité par la confrontation des faits. Elle trouvera au centre de triage de Lyon toutes choses vécutées, méthodiquement recherchées, qui éclaireront sa religion. Nous avons vu plus haut combien est aléatoire la remise aux parents préconisée par M. Mossé. Si tous ceux qui ont visité les locaux sordides de la Petite Roquette approuvent qu'on ait donné aux enfants une autre destination, il n'en est pas moins vrai que les instructions de M. le Préfet de Police qui avaient éloigné les vagabonds de l'enquête sociale et de l'examen médico-psychologique auxquels on a enfin soumis les enfants, constituaient un véritable danger. Elles violaient manifestement les intentions du législateur. Avec M. le Docteur HEUYER (17), nous disons « qu'on avait pris là une mauvaise mesure » que l'horrible assassinat de Vaucresson est venu tristement souligner. L'isolement de tous ces sujets pendant le cours de l'information est la plus élémentaire des précautions à prendre. Leur incorporation inconsciente dans des œuvres non outillées pour les recevoir continuera forcément la longue série des scandales qu'on ne réussit pas toujours à étouffer. Nous parlons ici des garçons, en redisant qu'il en est de même pour les filles chez lesquelles le vagabondage est toujours dou-

(17) HEUYER Dr. — Op. cité.

blé de prostitution. En 1912, le grand honnête homme qu'est Léon MIRMAN a émis sur les tentatives de relèvement qui ont accompagné le commencement d'application de la loi du 11 avril 1908 l'avis le plus désolant :

Je crois bien que l'erreur généreuse, mais profonde, du législateur a été de croire que ces prostituées mineures étaient, sinon toutes, au moins pour la généralité, de pauvres filles accidentellement déçues et gardant, ou susceptibles de sentir s'éveiller en elles, le désir de relèvement. La petite expérience que nous venons de faire nous a montré la réalité sous un plus triste aspect. Un grand nombre — peut-être le plus grand nombre — de ces malheureuses, sont profondément atteintes : paresseuses, violentes, aimant, hélas ! leurs vices, prêtes à tout, sauf au bien, pour recouvrer la liberté qui leur permettra de s'y replonger, anormales génésiques présentant chaque mois, pendant de longs jours, une excitation extraordinaire qui les rend intraitables, ces filles constituent le troupeau le plus digne de pitié peut-être, mais sûrement le plus difficile à conduire ou simplement à garder. Un tel troupeau ne se garde pas, je le crains, avec une houlette. (18)

Le législateur est allé trop loin avec les prostituées et nous sommes entièrement de l'avis de M. le conseiller CASABIANCA : « On est unanime à reconnaître que la ré-

(18) MIRMAN Léon. — Conseil supérieur de l'Assistance publique, fascicule III, p. 127.

demption morale d'une prostituée ne peut être utilement tentée que si une action efficace peut encore s'exercer sur elle. C'est par trop élargir la sphère d'application de la loi que d'y soumettre tous les mineurs de 18 ans. » (19)

Après cet exposé on comprendra facilement que, malgré la grande érudition de M. Mossé et l'autorité de ses interprétations juridiques, malgré la déférence affectueuse que nous avons pour la haute personnalité morale de M. le Doyen BERTHÉLEMY, nous ne puissions pas accepter leurs conclusions tendant à la remise, même provisoire, des vagabonds à l'Assistance publique. Les Enfants Assistés constituent une valeur sociale indiscutable. Ils ont droit comme tous les autres êtres au respect de leur honnêteté et à la considération que méritent leur travail et leur bonne moralité. En dépit de la révolte des faits contre les lois mal étudiées, la Société, à l'instar du chien de l'Évangile, retourne toujours à l'inique méthode de contamination des plus faibles et des plus déshérités. L'ancien Inspecteur qui rédige ce chapitre trahirait le devoir professionnel de toute une carrière passée au service des Pupilles de l'Assistance s'il n'élevait pas encore sa voix pour protéger leur innocence.

(19) CASABIANCA DE. — Rapport sur les modifications à apporter à la loi du 11 avril 1908, pour en permettre l'application. p. 3. Imprimerie administrative, Melun, 1914.

Au reste, à Lyon tout au moins, si ce n'était la fâcheuse et indésirable étiquette de la prison, nous avons très bien pu assurer l'observation indispensable à nos diagnostics. St-Paul a une installation cellulaire et à St-Joseph, le Conseil général du Rhône, sur la proposition de M. le Préfet CANAL, a fait édifier 10 alvéoles pour les mineures détenues. Il ne s'agit pas, dans la courte durée de la prévention, de demander au régime pénitentiaire des transformations complètes mais seulement d'observer des enfants de toutes mauvaises provenances. Le quartier réservé à cet effet n'abrite guère de grands repentirs et le « *cellula dulcescit* » de l'Imitation y joue rarement. Ce qu'il importe d'abord et essentiellement, c'est de parer au danger de contamination physique et morale. Nos locaux sont vastes, bien aérés, pourvus d'eau courante et d'électricité, parfaitement sains : sans paradoxe on peut affirmer que les adolescents y ont plus de sécurité que dans n'importe quel établissement de vie en commun. Nous nous sommes efforcés de déceler avec précision l'existence des maladies vénériennes avec le concours du Médecin spécialiste chargé de leur dépistage et de leur soin dans les prisons. Nous faisons pratiquer la réaction de Wassermann et la recherche du gonocoque. Ces procédés de laboratoire ont permis de découvrir assez fréquemment des syphilis ou des blennorragies qui ne se manifestaient pas au moment de l'entrée à la maison d'arrêt par des symptômes cliniques. Il a été possible, grâce à ce diagnostic précoce, d'instituer pen-

dant la détention un traitement efficace. Avec le personnel renseigné des surveillants et des gardiens dont nous ne saurions trop louer le zèle désintéressé, nous recueillons des notes qui complètent heureusement celles de nos enquêteuses. Ces notes vont devenir encore plus indicatives par la stabilité du personnel affecté au Centre, par l'intervention régulière de l'Instituteur. M. ALTIER, Directeur de la 20^e circonscription pénitentiaire a facilité notre installation avec un empressement dont nous lui sommes très reconnaissants. La cellule d'examen médical a été peinte au ripolin et pourvue de lumière et de chauffage électriques ainsi que d'un lavabo spacieux. Une autre cellule a été aussi hygiéniquement aménagée pour l'observation permanente de nos sujets les plus déficients. Enfin une Infirmière diplômée attachée au Centre complète utilement les renseignements recueillis par tous les collaborateurs de la surveillance sur un registre qui a inauguré l'appropriation nouvelle. Nous demandons à ce recueil, devenu officieux, de suivre les traces de son obscur mais précieux prédécesseur, le cahier d'écolier qu'un œil directorial, aussi réglementaire que mal avisé, avait proscrit en quasi-délinquant. Qu'il nous fournisse comme lui des directives pour essayer de ramener et de rattacher à la vie normale de malheureux enfants dévoyés et il aura justifié son rôle indispensable.

LE CENTRE DE TRIAGE. — L'observation de l'enfant n'est qu'un fragment de l'enquête, laquelle doit aboutir par

l'examen du médecin technicien, aux conclusions décisives. Que ce dernier opère à l'asile spécial, à la prison ou à la Faculté de médecine, c'est lui qui, une fois tous les éléments d'appréciation réunis, va commander les sélections. Dire qu'il n'y a centre de triage que lorsqu'il y a asile d'observation serait une erreur de fait.

Nous prouvons par l'action de notre Comité lyonnais pour le dépistage, l'observation et l'orientation professionnelle des enfants anormaux et délinquants que les fonctions du centre de triage sont parfaitement remplies sans asile ad hoc, et nous permettent d'apporter aux juges des indications utiles et raisonnées.

Avant de nous en expliquer plus longuement, accomplissons tout de suite un devoir de reconnaissance et disons que c'est à l'initiative éclairée d'un haut et sympathique magistrat, M. le procureur général Gros, et à l'entremise tutélaire du chef du service central de l'inspection générale, M. Armand IMBERT, que le Comité doit la vie. Voyons comment il s'efforce de justifier leur confiance.

CHAPITRE VIII

Une réalisation pratique :

Le Comité lyonnais pour le dépistage, l'observation et l'orientation professionnelle des enfants anormaux et délinquants.

*Unité du Centre de triage. — L'orientation professionnelle.
— Le siège social. — La rédaction des notices.*

UNITÉ DU CENTRE DE TRIAGE — Conformément aux propositions de M. le Procureur général, il a été convenu que M. le Dr Etienne Martin, professeur de médecine légale, ou ses assistants sous sa responsabilité, seraient chargés de l'examen de tous les mineurs de 18 ans détenus dans les prisons de Lyon. Un de ses élèves, le Dr Robin, a dès la création du service, assuré avec compétence et dévouement, l'examen des jeunes détenus. Mademoiselle Jouffray, visiteuse de la Fondation franco-américaine munie de diplôme d'Etat d'Hygiène sociale, a été officiellement inscrite sur la liste des rapporteurs prévue à l'article 4. Toutefois, c'est sous la seule autorité du professeur Etienne Martin que sont accom-

plies toutes les formalités de l'enquête dont les résultats sont fournis par lui au Juge d'instruction. A cette unité de direction nous trouvons de nombreux avantages ; d'abord l'enfant et son ambiance sont explorés avec un soin plus précis et plus utilisable pour le triage ; ensuite le Juge peut plus facilement réclamer toute information complémentaire qui lui paraît utile.

Afin d'obtenir des résultats satisfaisants, il faut absolument éviter le travail empirique en ordre dispersé, et donner à la synthèse des renseignements recueillis des conclusions nettement indicatives.

OFFICE D'ORIENTATION. — Pour entourer et fortifier cette action, un Comité s'est fondé dont le titre indique très clairement les fins sociales. Il s'est constitué en vertu de l'article 11 des statuts de l'Association Lyonnaise pour favoriser l'étude de la médecine du travail. Le décret du 4 décembre 1930 qui a créé à l'Université de Lyon un Institut de médecine du travail le rattache (art. 3) à cette nouvelle institution. C'est en effet au travail qu'en dernière analyse, il faut demander de régénérer les enfants dévoyés ; ce n'est que par le travail qu'ils reprendront et maintiendront leur place normale dans la Société. Or, il résulte des renseignements recueillis par nous auprès des jeunes détenus de nos prisons, qu'aucun d'eux n'a jamais été orienté professionnellement. Les cent derniers prévenus passés en 1930 à Saint-Paul, au jour de la formation du Comité, exerçaient, plutôt

mal, 29 professions diverses, 43 en qualité de manœuvres ou de garçons de courses, les autres plus ou moins perfectionnants dans des métiers qu'on ne les avait pas aidés à choisir et dont, d'usine en usine, ils avaient en moyenne cinq ou six fois changé. On est autorisé à croire que si, au sortir de l'école, ces enfants avaient reçu une bonne direction dans le choix de leurs occupations, que si, comme à Grenoble, une Société de patronage avait, pendant la durée de l'apprentissage, entouré ceux dont la famille était défailante, la plupart n'auraient pas connu le chemin de la prison. Rendre ces dévoyés utiles à leur pays en les aiguillant vers un métier qui convienne à leurs aptitudes, c'est là que doivent tendre toutes les décisions du Tribunal. Nous devons donc forcément être un Office complémentaire d'orientation professionnelle dont l'importance sera en raison inverse de celle des Offices existants. Les gens avertis ont parfaitement compris la nécessité de notre intervention dans ce sens et notre Comité compte parmi ses membres, non seulement des industriels intelligents et prévoyants et les plus dévoués des inspecteurs de l'enseignement technique, mais encore notre ami, M. Jean PERRET, le laborieux et sympathique directeur de l'Office municipal d'orientation et M. CALLET qui conduit la Société d'enseignement professionnel du Rhône avec la plus grande compétence et la plus fructueuse activité.

A pied d'œuvre, l'orientation des jeunes délinquants n'est pas sans présenter de grandes difficultés. Il semble

aisé de diriger des enfants normaux sur les professions qui peuvent leur convenir et cependant les réserves les plus expresses ont été formulées tant au point de vue des indications sur les aptitudes physiques (1), qu'au sujet des méthodes de tests en vigueur dans certaines organisations. Pendant longtemps l'appréciation de M. l'Inspecteur général ROGER restera vraie :

« Ni les techniques des mesures psychologiques, ni la connaissance des aptitudes nécessaires à chaque profession n'ont fait le progrès qui doit peut-être un jour garantir la sécurité aux conseillers de vocation. La prudence demeure la règle, la prudence et la modestie. » (2)

A fortiori, on comprend que l'orientation soit particulièrement ardue quand il s'agit d'enfants anormaux qui exigent l'intervention de médecins qualifiés. Aussi est-elle réalisée par des spécialistes dans les pays où on a pratiquement résolu leur adaptation à la vie sociale.

Bien plus ingrate et bien plus compliquée encore, est la recherche du métier à donner aux jeunes détenus qui présentent, en plus d'anomalies constantes, des troubles du caractère ou de la motricité soulignant soit un tempérament spécial, soit une perversité instinctive.

Partout où on a raisonné la solution de cette question, on a toujours mis à part, parmi les anormaux, ceux dont la délinquance était accusée et on a confié leur examen

(1) D^r DUFESTEL. — La médecine scolaire, 15 novembre 1922.

(2) *Journal officiel*, 10 août 1923.

à un médecin anthropologue-psychiatre. Sur ce point essentiel, la circulaire de M. le Garde des sceaux du 26 mars 1931 retarde sur celle du 15 février 1929 que nous avons signalée plus haut. L'examen ordinaire des offices d'orientation professionnelle ne saurait suffire aux enfants en justice et les faits ne tarderont pas à justifier nos appréhensions : Qui compte sans son hôte compte deux fois.

Les jeunes détenus ont en effet pour la plupart exercé un grand nombre de métiers avouables les plus divers chez un bien plus grand nombre de patrons. Leurs parents, dans une de nos récentes enquêtes, déclaraient ne pas pouvoir en dresser la liste, et à chaque entrée au quartier d'observation notre crayon se lasse à en noter l'énumération :

Nos sujets n'ont pas trouvé d'arbre qui vaille qu'on
[s'y pende !]

Ce qui leur manque, c'est la volonté de faire un effort soutenu et cette inaptitude au travail est le précurseur des délits et des crimes. Si on n'intervient pas utilement, ils vont bientôt jouer dans le milieu social, a dit le savant anthropologiste Arthur BORDIER (3), le même rôle que ces tumeurs qui apparaissent au milieu des tissus formés d'éléments inutiles qui détonent dans le concert organique et que la main du chirurgien se hâte d'enlever. Sans dou-

(3) A. BORDIER. — La vie des sociétés, Paris, 1875, p. 220.

te l'examen médical satisfait souvent aux questions du vade-mecum de l'orientation ordinaire, mais en l'état, ils n'en sont pas moins inaptes à tout, parce que leur tempérament, leur caractère, leur perversité dont leur ambiance a favorisé le développement, se dressent contre toute action ordonnée et contre toute discipline. Pour presque tous, une cure préalable de redressement est nécessaire, généralement accompagnée de soins médicaux particuliers à l'état de chacun d'eux. Il faut, à tout prix, éveiller leur conscience, leur donner le discernement du bien et du mal et développer en eux le sentiment de leur responsabilité. Des signes extérieurs seuls seraient illusoires si la rééducation n'atteignait pas le profond de leur être. Il faut les mettre à même de diriger personnellement leurs actes pour accéder à la voie du travail et de l'honnêteté, accès sans doute malaisé, à en juger par le peu d'encombrement de la voie. « Ce sont, écrit Montaigne, apprentissages qui ont à être faits *avant la main* par longue et constante institution » (4). La situation est aggravée pour les prostituées qui, en plus des nocivités communes à tous nos délinquants, manifestent si souvent l'amour de leur dégradation et de leur vice. Comment M. le Garde des sceaux n'a-t-il pas pensé à ce jugement d'un des plus autorisés serviteurs de l'administration pénitentiaire : « Ce qu'il y a de plus difficile dans le relèvement des enfants, c'est le relèvement des filles. Ce qu'il y a de plus difficile dans le relèvement des filles,

(4) MONTAIGNE Michel. — *Les Essais*, Livre III, Chap. VIII.

c'est le relèvement de celles qui sont tombées jusqu'à la prostitution publique. » ? (5) D'autant plus que la crise économique ne paraît pas avoir atteint ce vagabondage spécial : la dernière fille entrée à la prison St-Joseph nous avouait un gain quotidien de 100 fr., toujours couchée, quelquefois nourrie par les clients. Croire qu'une prostituée de dix-sept ans, syphilitique, qui depuis des mois vit du trottoir, peut s'adapter d'emblée à une profession sédentaire et rester librement à l'atelier où l'aura embauchée l'office d'orientation, est une profonde erreur de psychologie. Les fleurs du mal n'ont pas le respect de la hiérarchie ; elles échapperont aux indications louables, mais par trop candides, des circulaires ministérielles les mieux intentionnées. Nous ne voulons décourager personne, M. le Ministre de la Justice moins que tout autre ; mais, puisque les expériences antérieures ne comptent pas, quelles que soient la compétence et l'autorité morale de ceux qui les ont effectuées, puisque, en cette matière si délicate, chacun n'est convaincu qu'autant qu'il a opéré lui-même, nous marquerons très respectueusement le point. A notre humble avis, il ne faut pas tabler sur l'efficacité directe et immédiate des offices d'orientation.

Pour ne désobliger personne, nous nous contenterons de rappeler la parole conciliante d'un homme fortement documenté, M. l'Inspecteur général PUYBARAUD qui pen-

(5) Olivier in Eug. PRÉVOST. — De la prostitution des enfants, p. 22. Plon Nourrit et Cie, Paris, 1909.

dant des années a animé, de son sens pratique et avisé, les congrès pénitentiaires : « Je crois aux efforts et j'y fais confiance, mais je ne crois pas beaucoup aux résultats. » (6)

Au surplus, nous dirons dans nos conclusions l'action dirimante de l'âge qui enraye les tentatives de relèvement.

SIÈGE SOCIAL. — Pour des raisons qui nous ont paru péremptoires, nous avons installé le siège du Comité à la Faculté de Médecine. En premier lieu, parce que les enquêtes de la justice doivent être d'une rigoureuse impartialité, ce qui est garanti dans le milieu de notre enseignement supérieur, avant tout soucieux de rechercher la vérité. Ensuite, parce que, avec ses nouveaux et puissants laboratoires, la Faculté va encore plus profondément entrer dans la voie des études sociales dont elle puisera les éléments dans la vie même de notre cité. Enfin, parce que nous espérons bien, une fois les besoins quotidiens de la justice régulièrement assurés, ouvrir largement nos services à tous ceux qui s'occupent de l'enfance, afin de donner à la prévention un développement qui, nous en sommes certains, diminuera la délinquance des adolescents. L'entrée de la Faculté sera moins accusée et par suite plus fréquentée que la porte d'un local réservé dont la malignité publique aurait vite marqué l'affectation.

(6) PUYBARAUD. — *Revue pénitentiaire*, mai 1902, p. 659.

CHAPITRE IX

La rédaction de nos notices.

A pied-d'œuvre, nous avons eu à trancher une dernière difficulté de mise en train en arrêtant la forme sous laquelle nous allions présenter au juge les résultats de nos investigations. Sans doute, nous sommes un peu orfèvres, puisque depuis plus de 30 ans nous avons, sur les indications de notre maître LACASSAGNE, dressé un programme d'examen médico-légal. Notre ami, le D^r Georges PAUL-BONCOUR, en a établi un autre qu'il vient encore de compléter et qui constitue un guide parfait. Nous ne voyons que de grands avantages à le suivre dans l'enseignement à l'Institut de Médecine légale ou à l'École d'Infirmières-visiteuses. Nous formulons toutefois des réserves en ce qui concerne sa remise aux juges. Il nous paraît que la série des questions à poser devient

un assez volumineux bréviaire dont les trois quarts des pages au moins resteront en blanc pour chaque inculpé. Les visiteuses et les juges ne tarderont pas à éloigner d'eux cette recherche fastidieuse des réponses ne se rapportant qu'en infime partie au sujet à enquêter. D'un autre côté, si fouillé que soit le terrain à explorer, on ne peut pas tout prévoir et fatalement des points quelquefois importants sont fâcheusement omis. En spécifiant, par exemple, uniquement la syphilis, on laisse dans l'ombre d'autres maladies vénériennes dont les conséquences sont souvent graves. C'est ainsi que la blennorragie n'étant mentionnée par personne, le gonocoque peut évoluer librement au milieu des débats de l'affaire et exercer ses ravages sous le signe du silence et par la voie judiciaire ! Il fallait donc trouver une autre formule. En relisant la circulaire ministérielle du 15 février 1929, l'idée nous est venue que nous faciliterions la tâche du Parquet en lui garnissant la notice qu'il doit obligatoirement adresser à l'Administration pénitentiaire après la décision confiant un mineur à une personne, à une institution ou au service de l'Assistance publique. En fournissant cette notice en double exemplaire, nous donnions aux juges une documentation concise, intégralement adéquate au prévenu et du même coup, nous évitions aux greffiers une copie toujours trop longue. Ainsi fut fait, mais la pratique souleva des observations de nos enquêteuses, comme elle nous montra les inconvénients d'une classification trop rigide. Les questions po-

sées dans la note officielle ne suivent pas l'ordre biologique et s'enchevêtrent dans nos constatations. Nous avons été amenés à en modifier la texture et nous donnons ci-après le modèle vécu du dispositif que M. l'inspecteur général Mossé a bien voulu soumettre à l'approbation de l'Administration supérieure et qui comprend quatre parties :

La première se rapporte aux questions relatives à l'état-civil et au délit qui a amené l'enfant devant la justice.

La deuxième s'applique à la famille du prévenu.

La troisième est consacrée à l'examen médical et relate les résultats de l'exploration physique et des constatations psychiques.

La quatrième est constituée par les conclusions et les directives qui résultent des trois autres.

Nous n'avons pas évoqué toutes les questions possibles, confiant au technicien le soin de répondre exclusivement à celles qui se rapportent au cas examiné. Il ne parlera pas, par exemple, de la syphilis si elle n'existe pas chez le sujet, mais il mentionnera la blennorragie quand il l'aura constatée. Au point de vue psychique nous laissons au praticien la liberté de se servir de tous les tests, de tous les portraits parlés, de tous les profils, de tous les coefficients et de tous les pélidisis qu'il jugera utiles à sa clinique. Toutes ces évaluations chiffrées ne nous disent rien d'absolu et nous ne croyons pas au phrénomètre de poche à l'usage des gens du monde.

quelque satisfaction qu'il puisse faire luire aux yeux de ceux qui le recherchent. Dans un chapitre au titre expressif, Ch. DICKENS nous montre l'aléa de tous ces procédés mathématiques, trop précis pour être exacts, qui conduisent son héros à de désastreux échecs (1). Nous pensons aussi qu'il ne faut pas soumettre au juge les éléments purement scientifiques que découvre l'examen des délinquants. C'est affaire de laboratoire où nous les recueillerons pour les soumettre à un examen critique prolongé. Le laboratoire, c'est le temple de l'hypothèse d'où, pour nous servir de l'expression imagée du doyen HUGOUNECO, doit s'élever en permanence « la prière de l'ignorance à la vérité ».

Ainsi nous aurons mis à la disposition de la justice une documentation claire et probante, à la française, qui permettra au Tribunal de statuer sur le sort des enfants en toute connaissance de cause.

(1) Ch. DICKENS. — Les Temps difficiles, ch. II ; Le massacre des Innocents.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES
AFFAIRES CRIMINELLES
DES GRACES
ET DE
L'Administration Pénitentiaire

Administration Pénitentiaire
3^e BUREAU
11, rue Cambacérès Paris (8^e)

PUPILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRET
du 15 Janvier 1929

NOTICE

établie par : Le Comité Lyonnais pour le
Dépistage, l'Observation et l'Orientation
Professionnelle des Enfants anormaux et
délinquants.

GENTRE DE TRIAGE

sur le jeune D...
transféré le
au Patronage de X.
à X.

1^o Identité. — Nature du délit.

- | | |
|---|---|
| 1 ^o Noms et prénoms. | 1 ^o D. |
| 2 ^o Date et lieu de naissance. Etat civil. | 2 ^o 14 1/2 légitime. |
| 3 ^o A quelle religion appartient-il ? | 3 ^o Catholique. |
| 4 ^o Date de l'arrêt ou du jugement et désignation de la Cour ou du Tribunal qui l'a prononcé. | |
| 5 ^o Dispositif du jugement ou de l'arrêt (indiquer la durée de l'éducation corrective).
Dire s'il y a eu appel. | |
| 6 ^o Dans quelle prison le mineur était-il ? | 6 ^o St Paul, à Lyon. |
| 7 ^o Exposé succinct des faits qui ont motivé les poursuites. | 7 ^o A soustrait frauduleusement une bicyclette qu'il a vendue 20 fr. |
| 8 ^o A quelles causes peut-on attribuer le délit ou le crime commis ? | 8 ^o A l'état d'abandon dans lequel a vécu l'enfant. |

9° L'enfant avait-il des complices ? quels complices ? a-t-il été complice lui-même ?

10° Peut-on supposer qu'il ait été excité au crime ou au délit par ses parents ou par ses maîtres ou par d'autres personnes ayant eu autorité sur lui ?

2° Antécédents héréditaires et situation familiale.

PARENTS :

Age, date de mariage, profession, domicile, ressources, manière de vivre, état de santé, moralité, condamnations.

11° Père :

9° Oui, un recèleur de 15 ans. Il l'accusait d'avoir partagé le prix du vélo, ce qui a été reconnu faux.

10° Non.

11° 44 ans, marié en 1913 ; manoeuvre d'usine, 165 francs par semaine ; a légitimé le troisième enfant naturel de sa femme. Alcoolique, emphysémateux, paraît abruti par la boisson. Est tout à fait indifférent à une amélioration quelconque de sa vie matérielle.

12° Mère :

12° Ouvrière d'usine, 115 francs par semaine. A eu avant son mariage trois enfants illégitimes, les deux aînés morts à quelques jours d'affections non précisées ; le père naturel décédé de tuberculose pulmonaire. Elle paraît peu intelligente, sans la moindre notion de tenue d'un ménage, malpropre et désordre. Vit en mauvaise intelligence avec ses voisins. C'est une tousseuse habituelle. Le ménage se querelle constamment, depuis plusieurs années. On signale que les parents et l'enfant rentrent ivres le soir.

13° Autres parents :

13° Inconnus.

14° Frères et sœurs :
Age, situation, travail et conduite.

14° Un fils de 27 ans, légitimé, marié, assez bon ouvrier spécialisé, un peu irrégulier dans son travail et sans grande énergie.

3° Examen Médical.

Examen physique.

15° Antécédents personnels :
(Infirmités constitutionnelles et maladies graves).

15° A 4 ans, pneumonie consécutive à une rougeole. Pendant la seconde enfance, développement très difficile, malgré des séjours prolongés à la campagne ou à la mer. Opéré de l'appendicite en 1927, à la Charité. Ictère en 1928. La radioscopie pratiquée montre un peu de fibrose des deux hiles se prolongeant aux bronches. Enurésis jusqu'à 5 ans. A présenté à l'atelier des céphalées sous l'influence des vapeurs de benzine.

16° Etat actuel.

16° Développement physique à peu près normal.

Examen psychique.

17° Instruction, métier, allure en prison :

17° Inscrit au groupe scolaire communal, il n'a jamais été régulièrement en classe sous prétexte de mauvaise santé. Passait ses journées dans la rue. Sait lire écrire, compte mal. Niveau intellectuel médiocre. N'a pas fait d'apprentissage. Entré à l'usine à 13 ans, il n'y est pas resté et s'est embauché dans une maison de dégraissage. A sa sortie de prison, retourne à l'usine où il gagne 1 fr. 75 de l'heure. Peu intéressé par son travail Il aurait cependant désiré faire l'apprentissage de menuisier. A la prison, conduite assez bonne mais se montre paresseux et menteur et ne manifeste aucun remords.

18° Tempérament :
Caractère, mœurs, conduite.

18° Paresseux, inconstant, a toujours vécu à l'abandon. A 12 ans, un placement à la campagne a été refusé par les parents qui ont préféré le confier à un chiffonnier. Habitudes vicieuses. A avoué avoir eu des relations contre nature avec un jeune homme. A déjà été arrêté pour vol de bicyclette et est rendu à ses parents le 4 février 1930 sur jugement, après enquête du Commissaire de police.

4° Conclusions.

19° Peut-il être avantageux pour l'exemple ou pour l'enfant lui-même de le dépayser ou de le tenir éloigné de sa famille après sa libération ?

20° S'il est utile qu'il retourne dans sa famille ou dans son pays, quel métier pourrait-il convenir de lui enseigner ?

19° Il est indispensable pour l'enfant d'être éloigné de sa famille qui n'a pas la moindre notion de ce qui a pu lui manquer et est incapable de faire un effort d'amélioration.

20° Développement intellectuel suffisant pour être orienté vers n'importe quelle profession, de préférence à la campagne. Il y a nécessité à le changer de milieu et à tenter une rééducation.

Lyon, le

Le professeur de Médecine légale.
Directeur du Centre de triage,

Lyon, le

Le Procureur de la République :

CHAPITRE X

Conséquences pratiques.

Indications d'intérêt immédiat : utilité d'instituer un examen systématique des enfants soumis aux sanctions judiciaires et de créer auprès des établissements pénitentiaires une section spéciale pour les malades nerveux signalés.

Les constatations de nos enquêtes et de nos examens auront d'immédiates et profitables conséquences. On ne verra plus des familles incapables dont la déficience morale est source de délits, reprendre leurs enfants qui redeviennent ensuite récidivistes à un âge où l'intervention de réforme est moins qu'aléatoire.

Les arriérés pédagogiques par défaut de fréquentation scolaire ne seront plus placés chez des particuliers sans

avoir au préalable séjourné dans une classe de répétition pendant le temps nécessaire à leur instruction élémentaire. Après ce stage qui devrait être obligatoire, on les dirigera comme les autres sur la profession qui s'adaptera le mieux à leurs aptitudes individuelles et aux indications de leur ambiance. La rééducation des jeunes dévoyés exclut toute standardisation.

En attendant qu'on se décide à tenir compte de l'expérience et des avis si nettement exprimés par tous ceux qui ont étudié de près la prostitution des enfants et à appliquer les dispositions de sauvegarde de la loi du 11 avril 1908, on ne mettra plus sans connaître leur état des filles contagieuses ou en passe de le redevenir dans des refuges à dortoirs communs si propices aux amitiés particulières. Les malades seront en tous cas soignées avant leur affection : personne n'arguera plus de son ignorance.

Les états maladifs n'échapperont plus à l'attention de ceux qui auront la charge des jeunes délinquants et à qui il sera possible d'instituer la thérapeutique appropriée à leurs cas. On ne rencontrera plus des anormaux éducatifs pourvus de placements familiaux au lieu d'être soumis à un régime qui rétablirait leur équilibre mental. Ainsi on n'aura plus à regretter que des malades puissent comparaître successivement devant plusieurs tribunaux pour des fugues ou des actes symptomatiques sans qu'un médecin soit intervenu pour les diriger sur la clinique dont ils relèvent. Pour les affections psychiques comme

pour toutes les malformations, le triage scientifiquement effectué impliquera forcément des indications positives. Comment, par exemple, ne pas regretter que les infantilismes signalés chez nos délinquants ne soient pas soumis au traitement opothérapique. M. le professeur MOURQUAND a bien voulu apporter à notre Comité le précieux concours de sa science si grandement et si justement réputée. Il nous a laissé espérer qu'il pourra recevoir dans ses futurs services de Grange-Blanche les cas les plus difficiles que nous lui signalerons.

D'autre part, nos diagnostics mettent en évidence les malades gravement atteints qu'on soumet trop souvent au régime ordinaire des institutions d'éducation corrective. Quand on lit les comptes-rendus littéraires toujours émouvants qu'en font les Visiteurs (1), on est frappé de reconnaître, parmi ces « *enfants du malheur* », des êtres dont la place est manifestement dans une clinique. Il s'impose donc à l'Administration pénitentiaire le devoir de créer sans attendre, à côté de ses établissements d'éducation, une section réservée à ces malades, sous la direction d'un médecin spécialiste. Nos notices indiquent suffisamment ceux qu'on devrait tout de suite y incorporer.

Enfin, nous signalons l'utilité indiscutable qu'il y aurait à soumettre périodiquement et au moins une fois par an, à la révision du Centre de triage, tous les sujets

(1) DANJOU H. — *Enfants du malheur. Détective*, 5 juin 1930.

confiés aux œuvres de notre ville ou soumis à la liberté surveillée. Le Tribunal aurait ainsi de nouveaux éléments pour statuer sur les modifications de décisions que sollicitent de lui l'Administration ou les familles. Notre installation à l'Institut de médecine du travail à la nouvelle Faculté est prête à assurer tous les examens désirables.

CHAPITRE XI

Résultats :

Dépouillement du premier cent de Notices du Centre de triage de Lyon.

*Origine — Age — Etat-civil — Familles — Instruction
Métiers — Délits — Récidives — Etat physique — Etat
mental — Tatouages — Décisions judiciaires.*

Nos notices concernent des enfants prévenus dont la détention a duré, selon les 5 Juges d'instruction, de 41 à 58 jours, en moyenne 50 jours. Dans la moitié des cas, les familles habitaient Lyon, ce qui a permis l'enquête sociale. Pour les autres, nous avons dû nous en rapporter aux déclarations des détenus.

Le dépouillement du premier cent des bulletins ainsi établis donne les résultats ci-après :

1. — *Origine.*

urbaine : 78 ; rurale : 18 ; nomades : 4.

Nationalité :

Belge	1
Chinois	1
Espagnols	4
Italiens	4
Polonais	3
Suisse	1
Français	86

Total 100

Pupilles de la Nation :

filles	3
garçons	10

Total 13

Pupilles de l'Assistance publique:

Aucun Pupille de l'Assistance publique d'aucun département n'a été écroué dans les prisons de Lyon.

2. — *Age.*

filles		garçons	
13 ans	1	12 ans	2
14 ans $\frac{1}{2}$	2	13 ans $\frac{1}{2}$	4

filles

garçons

15 ans	1	14 ans	1
15 ans $\frac{1}{2}$	1	14 ans $\frac{1}{2}$	3
16 ans	1	15 ans	2
16 ans $\frac{1}{2}$	2	15 ans $\frac{1}{2}$	15
17 ans	2	16 ans	7
17 ans $\frac{1}{2}$	6	16 ans $\frac{1}{2}$	8
18 ans	5	17 ans	17
	—	17 ans $\frac{1}{2}$	15
Total	21	18 ans	5
			79

Soit
80, 95 % de
plus de 15 ans

Soit
86 % de plus
de 15 ans.

Total général 100, et 84 de plus de 15 ans.

3. — *Etat-civil.*

Il a été impossible de l'indiquer pour cinq garçons et une fille	6
Enfants naturels : 4 garçons et 2 filles	6
Enfants légitimés : 4 garçons	4
Les autres sont réputés légitimes, quoique pour 50 % d'entre eux nous n'ayions eu que leur affirmation pour preuve	84

Total 100

4. — *Familles.*

inconnue (1 étranger)	1
complètes	22

parents séparés	10	} 78 % de familles incomplètes
parents divorcés	12	
veufs	5	
veufs remariés	9	
veuves	19	
veuves remariées	11	
orphelins	11	
Total	100	

Chez les familles complètes, nous notons : 5 étrangères, 4 mères folles, 1 tabétique, 4 alcooliques, 1 condamnée pour attentat à la pudeur, 4 vivant en mauvaise intelligence.

Les 100 familles des prévenus étaient composées :

10	de	1 enfant
27	—	2 enfants
13	—	3 —
17	—	4 —
11	—	5 —
7	—	6 —
2	—	7 —
2	—	8 —
2	—	9 —
9	n'ont pu être déterminées	
Total	100	

5. — *Instruction.*

59	enfants	ont fréquenté l'école communale, dont 12 ont obtenu le cert. d'études
26	—	ont fréquenté l'école libre, dont 6 ont le certificat d'études
2	—	ont été à l'école c ¹ ^e et à l'école libre
2	—	ont été au lycée dont un bachelier candidat à l'École Polytechnique
1	—	a été au collège
4	—	sont illettrés (1 Santol, 1 Boccacio, 1 nomade, 1 instable expulsé de l'école)
6	—	sont étrangers et venus tard en France

Total 100

Ils n'ont indiqué que 3 fois l'abus du cinéma.

6. — *Métiers.*

A part 1 jockey et deux boulangers, ils ont tous pratiqué tour à tour diverses professions à titre de manœuvre. Sauf un élève d'école pratique, aucun n'a été orienté. Au moment de leur arrestation, ils se répartissent comme il suit dans 37 métiers :

appondeur	1	Report	39
ajusteur	2	garçon de café	3
barman	2	imprimeur	1
berger	5	jockey	1
bonne de café	2	livreur	4
boulangier	5	maçon	2
camionneur	1	manœuvre	22
chiffonnier	1	mécanicien	2
charpentier	1	maroquinier	1
cloueur de caisses	1	ouvr. d'usine	2
cultivateur	1	pâtissier	3
dactylo	2	plâtrier	2
domestique	2	prostituées	11
ébéniste	1	plombier	1
épicier	1	souteneur	1
employé	7	tapissier	1
étudiant	2	vannier	1
forain	1	verrier	2
garagiste	1	zingueur	1
	—		—
A reporter	39	Total	100

7. — Délits.

Attentat à la pudeur	3
Cambriolage	1
Meurtre	1

Port d'armes prohibées	1		
Souteneur	1		
Vagabondage	25		
— et filouterie d'aliments	4	} 42 %	
— et infract. police ch. de fer	4		
— et vol	7		
— et vol et port d'armes prohibées	2		
Viol	1		
Violences et voies de fait	6		
— et port d'armes prohibées	2		
Vol	23		
— en bandes	4		
— abus de confiance	5		
— complicité	8		
— violences	2		
		Total :	100

8. — Récidivistes.

15	comparaissent pour la 2° fois
3	— 3° fois
1	— 4° fois
2	avaient déjà été confiés à M. Boccacio
3	— au Bon Pasteur
1	— à Brignais
2	— à l'œuvre Santol
1	— à St-Michel

9. — *Etat physique.*

L'examen médical a pu recueillir dans les antécédents familiaux :

alcoolisme	2
aliénation mentale	11
syphilis	2
tuberculose	10

Il répartit ses constatations dans l'énumération suivante :

normaux	27	gonocoque	7
atrophie testiculaire	1	hymen corolliforme	1
alcoolisme	2	hypospadias	1
appendicite	2	hernie inguinale	1
albuminurie	2	infantilisme	5
adénite	5	kyste de l'ovaire	1
asymétrie crânienne	10	laryngite	1
bégaiement	2	luxation congénitale	
boulimie	1	de la hanche	1
borgne	2	mastoidite	1
dentition défectueuse	5	myopie	1
dipsomanie	1	onanisme	7
énurésis	9	onycophagie	2
épilepsie	7	oreille en anse	1
fracture (cuisse)	1	ostéomyélite	2
gale	4	paralyse infantile	1
goitre	1	poumons douteux	1

pleurésie	1	somnambulisme	1
pieds plats	2	thorax déformé	1
pertes blanches	4	toxicomanie	1
strabisme	3	voûte ogivale	5
syphilis	5		

10. — *Etat mental.*

L'examen psychiatrique révèle :

normaux	21
aliénation mentale	2
amoralité (absence de re-	
mords)	32
amour du luxe	3
débilité légère	18
— moyenne	5
— profonde	3
hypomaniaque	2
fugues	7
hyperémotion	2
impulsivité	3
obsessions	1
mythomanie	7
mauvaises mœurs	14
perversité	12
paresse profonde	8

11. — *Tatouages* : 12.

12. — *Décisions judiciaires.*

amende 50 fr.	1	Report	21
prison 15 jours av. sursis	1	Bon Pasteur	4
1 mois	3	Libérées (œuvre)	2
2 mois	1	correction	11
3 mois	8	lib. surveillée	11
4 mois	3	Mettray	3
18 mois	1	parents	36
2 mois av. sursis	1	Sauvetage dauphinois	2
à l'asile de Bron	1	Sauvetage Lyon	4
à la clinique St-Pothin	1	Sauvetage Marseille	6
<hr/>			
A reporter	21	Total	100

CHAPITRE XII

Indications générales : Nécessité d'une statistique bien établie sur le rendement des diverses décisions des tribunaux. Insuffisance des données officielles.

Ce que disent les tableaux du rapport de M. le Garde des sceaux de 1927 pour les années 1919-1925. — Mouvement des mineurs détenus dans la 20^e circonscription pénitentiaire de 1926 à 1930 ; le calendrier criminel de Lacassagne.

On comprend l'intérêt qu'il y aurait à connaître ce que rendent les diverses mesures prises par les Tribunaux. Une longue pratique nous a rendu statisticophobes et ici plus qu'ailleurs une extrême sévérité est de rigueur dans l'établissement des chiffres. Quand l'un de nous a voulu se rendre compte de la valeur du régime légal des Enfants Assistés, il a recherché ce qu'étaient devenus les pupilles du département de l'Isère, dont il avait la charge, vingt

ans après leur majorité. Il les a tous retrouvés par leurs parents nourriciers ce qui était déjà une indication favorable confirmée par la production des casiers judiciaires donnant à peine 1 % de condamnations. C'était concluant.

Le Journal Officiel du 26 mars 1927 a publié le rapport de M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, au Président de la République, sur l'application de la loi du 22 juillet 1912 concernant les Tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée de 1914 à 1925. Nous n'y avons trouvé que des indications générales ne nous permettant pas d'apprécier les modes de relèvement employés. Sans doute il n'est pas négligeable de noter le nombre et les destinations des décisions prises par les Juges d'Enfants ; mais il serait encore bien plus utile d'établir et de faire connaître ce que deviennent tous les anciens mineurs de justice quand ils ont repris l'usage sans réserve de la liberté. En attendant que nous soyons mieux renseignés voyons ce que nous disent les tableaux annexés au rapport ministériel. Ils concernent les années qui ont précédé l'application de la loi (1909-1913) et les années (1919-1925) qui ont suivi sans tenir compte des années 1914-1918 que la guerre a rendues exceptionnelles et peu comparables. Nous les résumerons en nous servant seulement des moyennes.

Mouvement général.

N° 1

Mineurs inculpés

<i>Années</i>	<i>Affaires classées</i>	<i>Non-lieu</i>	<i>Jugements</i>	<i>Total</i>
1909-1913	8.091	2.660	13.430	24.181
1919-1925	5.275	1.897	14.980	22.152

Le tableau N° 1 montre que la criminalité juvénile est en décroissance de 24.181 à 22.152. Cette décroissance porte sur les affaires classées et sur les non-lieux, les délits suffisamment graves pour motiver un jugement étant au contraire en augmentation de 13.430 à 14.980. Ces moyennes se sont abaissées dès 1922 à 11.915 jugements, mais elles remontent depuis 1924 et en 1925 on compte 12.932 jugements.

Mineurs de 13 ans.

N° 2

Mineurs de 13 ans

<i>Années</i>	<i>Affaires classées</i>	<i>Non-lieu</i>	<i>Jugements</i>	<i>Total</i>
1911-1913	2.061	434	1.236	3.731
1919-1925	1.058	222	1.268	2.548

Les mêmes remarques s'appliquent au tableau N° 2, le total des affaires passant de 3.731 à 2.548 et celui des jugements de 1236 à 1268. En 1922 ces derniers s'abaissent à 978 pour remonter en 1925 à 1201.

Mineurs de 13 à 16 ans.

N° 3

Mineurs de 13 à 16 ans

<i>Années</i>	<i>Affaires classées</i>	<i>Non-lieu</i>	<i>Jugements</i>	<i>Total</i>
1909-1913	2.621	1.011	4.373	8.005
1919-1925	2.258	857	4.897	8.012

Pour cette catégorie nettement en augmentation, la moyenne des jugements passe de 4.373 à 4.897. C'est parmi ces enfants qu'il faut rechercher ces récidivistes de délits non-accusés aux parquets, prélude imprudemment négligé des infractions plus graves qui motivent leur incarcération.

Mineurs de 16 à 18 ans.

N° 4

Mineurs de 16 à 18 ans

<i>Années</i>	<i>Affaires classées</i>	<i>Non-lieu</i>	<i>Jugements</i>	<i>Total</i>
1911-1913	3.336	1.117	8.136	12.589
1919-1925	1.957	817	8.816	11.590

La criminalité des mineurs de 16 à 18 ans est en décroissance, mais les affaires jugées qui, en 1923, étaient descendues à 6.691, remontent à 7.611 en 1925. La pénurie de la main d'œuvre qui a sévi n'avait-elle pas rendu les victimes des délits plus indulgentes et moins promptes à en informer l'autorité judiciaire ?

Nature des délits. — Le rapport nous explique que la proportion des crimes les plus souvent imputés aux mineurs (incendie volontaire, vol qualifié, viol et attentat à la pudeur) est extrêmement faible.

N° 5

Pourcentage des crimes

Années	Classés	Non-lieu	Jugements
1909-1913	2,43	3,60	0,89
1919-1925	1,45	2	0,73

Les délits les plus fréquents sont les vols simples dont la proportion dépasse généralement 50 %, les coups et blessures, le vagabondage, les délits de chasse, les infractions à la police des chemins de fer.

Le nombre des filles impliquées est en augmentation.

N° 6

Pourcentage des filles impliquées

Années	Classées	Non-lieu	Jugements
1909-1913	16	14	13
1919-1925	17	17	16

Si l'on considère que la loi du 24 mars 1921 a étendu les mesures de la loi du 22 juillet 1912 à toutes les prostituées mineures de 18 ans, voulant solutionner ainsi par la répression du vagabondage, le problème que la loi du

11 avril 1908 avait plus compliqué que résolu, on comprend l'intérêt qu'il y a à connaître exactement le nombre des nouvelles délinquantes. Cette question a appelé toute notre attention (1).

N° 7

Pourcentage des mesures prises

Années	Acquittés par ^t et simplem ^t	Sans discernement				Condamn. prison ou amende
		Remis aux parents	Assist ^{ce} public ^q	Col ^{ies} pénit ^s	Inst char.	
1909-1913	5,5	27,7	4,5	13	3,5	45,8
1919-1925	6	33	1	8	12	40

Il résulte du tableau N° 7 que les remises aux parents passent de 27,7 à 33 % et celles aux institutions charitables de 3,5 à 12 % ; l'assistance publique tombe de 4,5 à 1 % ce qui est la conséquence de l'arrêt de la Cour de Cassation du 31 Décembre 1914 limitant la mission de cette administration aux mineurs de 13 ans ; les colonies pénitentiaires baissent de 13 à 8 % continuant à être l'objet du discrédit public que les magistrats paraissent

(1) Voir LACASSAGNE et MOURET. — Les jeunes vagabondes prostituées en prison. *Journal de médecine de Lyon* (20 mai 1930).

partager jusqu'à la phobie. A ces sanctions s'ajoute souvent le régime de la liberté surveillée qui s'applique 20 fois sur 100 aux mineurs remis à leurs familles et 69 fois sur 100 aux mineurs remis aux institutions charitables.

Complétons cette statistique en disant que le nombre des ordonnances confiant la garde provisoire des mineurs (art. 3 et 16), qui était de 488 avant l'application de la loi, a été de 697 pendant la période 1919-1925, les remises aux patronages passant de 28 % à 48 %. La liberté surveillée provisoire (art. 20) a été appliquée à 1764 mineurs en 1919 et seulement à 511 en 1925, indiquant par ces chiffres qu'elle n'a pas eu le succès escompté par le législateur. Les modifications aux décisions concernant les mineurs de 13 ans (art. 10 et 11) ont été sollicitées en moyenne 54 fois par an et ont reçu 77 fois sur 100 une solution favorable. Quant aux incidents à la liberté surveillée (art. 23), ils ont été soulevés en moyenne 691 fois et 65 fois sur 100 la décision antérieure a été maintenue.

Une nouvelle période de cinq ans s'est terminée en 1930. En attendant le rapport officiel qui en commentera les résultats, nous pouvons donner quelques indications générales intéressantes concernant les prisons de Lyon et de la 20^e circonscription pénitentiaire. Le tableau ci-après résume les renseignements qui nous ont été obligeamment communiqués par M. le Directeur.

Circonscription pénitentiaire de Lyon

Mineurs écroués dans les prisons au cours
des années 1926-1930

Départements	1926	1927	1928	1929	1930	Totaux	Observations
Rhône	186	208	200	183	214	993	
Ain	88	90	61	44	52	335	
Loire	160	121	96	93	104	574	
Isère	130	109	126	107	134	606	
Savoie	71	64	59	71	67	332	
H ^e Savoie	21	21	26	12	27	107	
Côte d'Or	109	72	83	69	30	363	
Saône-et-Loire	77	45	43	55	47	269	
Doubs	136	142	110	113	101	602	
Jura	56	46	43	32	28	205	
Totaux	1.034	918	849	781	804	4.386	

Il en résulte que la délinquance des mineurs de 13 à 18 ans est en décroissance de 1034 à 804. La courbe qu'elle décrit descend régulièrement jusqu'à 781 en 1929 pour remonter à 804 en 1930.

Ces chiffres ne sont pas d'une exactitude absolue, car il y a les transitaires et les appelants qui figurent deux fois à l'effectif et dont nous n'avons pas l'indication. On

peut tout de même en conclure qu'il y a eu diminution du nombre des mineurs arrêtés dans les 10 départements de la 20^e circonscription, sauf pour le Rhône qui passe de 186 à 214, l'Isère de 130 à 134, la Haute-Savoie de 21 à 27.

Si nous comparons les détentions d'adolescents à la population des départements d'après le recensement de 1926, nous obtenons le classement suivant :

Hte-Savoie	107 détenus	245.317 habitants	0,44	0/00
Saône-et-L.	269 —	549.240 —	0,86	
Loire	574 —	669.216 —	0,88	
Jura	205 —	230.685 —	0,92	
Rhône	993 —	993.915 —	1,08	
Isère	606 —	558.080 —	1,13	
Côte-d'Or	363 —	328.881 —	1,44	
Ain	335 —	317.195 —	1,47	
Savoie	340 —	231.210 —	1,69	
Doubs	602 —	296.591 —		

Là encore il faut formuler quelques réserves. En plus des jeunes délinquants en instance de départ pour les maisons d'éducation et des appelants qui viennent grossir les chiffres des départements sièges de Cours d'appel, il y a aussi à tenir compte des placements effectués par les Sociétés de patronage. Ces transportations à l'intérieur, pour nous servir de l'expression du Professeur Paul CUCHE, occasionnent maintes arrestations qu'on ne

peut pas imputer au terroir. La criminalité d'un département comme l'Isère, où la Société dauphinoise de sauvetage de l'enfance a reçu de tous les tribunaux de France plusieurs centaines de délinquants, n'est pas comparable à celle d'un département comme la Haute-Savoie qui ne compte qu'avec ses propres habitants.

A la prison St-Paul de Lyon, nous avons pu répartir par mois les 804 mineurs qui y ont été écroués de 1926 à 1930 :

août	58
décembre	58
juillet	62
avril	63
mai	64
février	65
juin	68
octobre	68
mars	69
janvier	70
novembre	72
septembre	87
<hr/>	
Total	804

Si nous reprenons le calendrier criminel de notre regretté Maître LACASSAGNE faisant commencer l'année en

février au moment de la circulation de la sève, nous obtenons pour les quatre saisons :

printemps		
février	65	} 197
mars	69	
avril	63	
été		
mai	64	} 194
juin	68	
juillet	62	
automne		
août	58	} 213
septembre	87	
octobre	68	
hiver		
novembre	72	} 200
décembre	58	
janvier	70	

La moyenne du séjour est de 38 journées, chiffre inférieur à celui provenant du dépouillement de nos notices. Cette différence s'explique par la remise de certains délinquants à leur famille ou à la liberté dès les premiers jours de l'incarcération. Ces mineurs ne sont pas sou-

mis à l'enquête, ce qui constitue à notre sens une lacune fâcheuse. Nous y insisterons plus loin. Nos premiers entretiens avec ces prévenus rapidement libérés révèlent souvent des situations particulièrement inquiétantes que les Juges auraient intérêt à faire contrôler.

Dans sa thèse de 1912 qui marque bien les progrès déjà accomplis dans l'étude médico-légale de la criminalité infantile, FRIBOURG-BLANC (2) avait calculé à 24 jours le séjour moyen des jeunes prévenus à la prison St-Paul.

L'obligation de l'instruction comme les soins que la loi du 22 juillet 1912 veut qu'on y apporte expliquent la durée plus grande de la détention préventive que nous constatons aujourd'hui.

(2) FRIBOURG-BLANC D^r. — L'enfance coupable. *Thèse de Lyon*, 1912, p. 26.

CHAPITRE XIII

Conclusions : Importance du milieu criminogène et d'une intervention séparative organisée dès le jeune âge pour aboutir à une orientation professionnelle préventive du délit.

Age et rééducation — Danger des admonitions platoniques, sanction habituelle des premiers délits — Le projet d'Office de tutelle sociale ; son inefficacité s'il ne s'applique qu'aux jeunes détenus — Autour de l'école : un exemple typique de nombreux enfants en détresse physique et morale — Un vœu du Congrès des éducateurs d'anormaux (Lyon 1931) — Responsabilités.

Les chiffres du dépouillement de nos notices montrent que l'action néfaste des familles déformées va en s'accroissant. Non seulement celles-ci augmentent en nombre, mais il est manifeste que leur dégradation s'aggrave. Les enquêtes de nos Visiteuses décrivent des milieux de

crimiculture où l'alcoolisme, la tuberculose et la prostitution évoluent souvent de pair dans d'indescriptibles et repoussants désordres. Il est d'impérieuse nécessité, selon l'expression de MUNSTERBERG, d'enlever l'enfant à temps à ces foyers pestilentiels si on veut « secourir, préserver, sauver, élever » (1). Or, l'âge des jeunes détenus que notre tableau n° 2, page 124, met en évidence prouve que cette saine et initiale précaution n'est pas prise. Dans la plupart des cas (84 %), « nous dispersons nos efforts en pure perte » (2).

Sur ce point, tous ceux qui ont participé à l'étude angoissante qui nous occupe sont unanimes. Louis HERBETTE, alors Directeur de l'Administration pénitentiaire, Sœur Marie-Ernestine DE DARNETAL concluent avec M. GRIMANELLI que « les chances d'amélioration sont en raison inverse de l'âge » (3). M. le Doyen BERTHÉLEMY estime que la limite extrême ne doit pas en général dépasser la quinzième année. Ces appréciations nous amènent à scruter l'action de l'autorité dans les premiers délits ou quasi-délits. Nous avons dit plus haut que si « la réprimande » est peu souvent appliquée par les Ju-

(1) MUNSTERBERG. — L'assistance publique, traduction Bomparé, p. 212. Masson, édit.

(2) DE CASABIANCA. — Rapport sur les modifications à apporter à la loi du 11 avril 1908, pour en permettre l'application, p. 3. Imp. administrative, Melun, 1914.

(3) GRIMANELLI. — *Le Temps*, 1^{er} août 1908.

ges de paix, il est fréquent de trouver des jeunes détenus qui avant leur arrestation ont été plusieurs fois l'objet « d'admonitions » non prévues par la loi. Le Commissaire bon enfant est populaire et on a même élevé son rôle amnistiant à la hauteur d'un système dont on a depuis longtemps vanté le fonctionnement. Nous en trouvons la description en 1888 à la Société Générale des prisons :

« Pour n'être pas inscrite dans nos lois, l'admonition n'en est pas moins pratiquée en France. Tous ceux qui sont mêlés de près à ces questions de justice savent que les membres de l'Administration aussi bien que nos Magistrats ont toujours grand pitié de l'enfance.

« C'est ainsi que le Commissaire de police ne se décide à envoyer l'enfant au dépôt que seulement au bout de la deuxième et souvent troisième fois qu'il est pris en faute légère et alors que les parents ont renoncé à le ramener dans le droit chemin ; mais le renvoi devant le tribunal ne suit pas nécessairement la mise au dépôt. Là encore les magistrats du petit parquet appellent les parents en même temps que les enfants et maintes fois relâchent ces derniers après une sévère réprimande. Le jugement n'intervient la plupart du temps, croyez bien, que quand l'effet de ces objurgations reste sans résultat. » (4).

(4) BOURNAY. — *Bullet. Soc. Génér. des Prisons*, 1888, p. 144.

Pour notre compte, nous estimons lamentable cette pratique de pitié sans sanctions de sauvegarde, qu'elle émane des Commissaires de police ou des Juges.. « Cette sensiblerie soit-disant humanitaire, dit M. le conseiller FEUILLOLEY, fait beaucoup plus de mal que de bien à la société et aux individus » (5). D'admonition en admonition l'enfant grandit dans l'ambiance de contamination qui engendre ses méfaits. Sa puberté est installée quand il arrive à la prison, trop tard pour s'adapter à la vie régulière et honnête. Nos constatations marquent catégoriquement l'essentielle obligation d'entourer les premiers menus délits d'une plus effective sollicitude. Nous ne demandons pas aux Officiers de police de renoncer à leurs sentimentales adjurations. Nous voudrions seulement que leur sermon soit accompagné d'une enquête sociale et nous mettons à Lyon à leur disposition la remarquable organisation de l'Institut de la médecine du travail de la Faculté de médecine.

Il ne s'agit pas d'augmenter le nombre des affaires de justice et d'intervenir *quia peccatum*, mais de scruter l'état constitutionnel des sujets incriminés et de voir si le milieu malsain dans lequel ils vivent ne va pas, si on les y laisse évoluer sans précautions, grossir le nombre des délinquants plus âgés et par suite plus difficilement améliorables. Les Commissaires de police connaissent mieux que personne cette notion de bon sens si bien

(5) FEUILLOLEY. — *Revue pénitentiaire*, 1910, p. 944.

exprimée par BOURNEVILLE : « On ne dresse pas un vieux cheval, on ne dirige pas un vieil arbre, on ne pailasse pas une vieille vigne. » Leur concours nous aidera à faire prendre à bon escient, et alors qu'il en est temps, les mesures préventives qui maintiendront l'enfant, aux allures inquiétantes, dans la voie de l'honnêteté. Nous attendons aussi quelques avantages de l'application de la circulaire adressée le 20 juin 1931 par M. le Garde des sceaux à tous les premiers présidents et procureurs généraux. Elle déclare « *indispensable que dans chaque tribunal, un magistrat s'intéressant particulièrement aux questions philanthropiques et sociales, soit désigné pour s'occuper spécialement de tout ce qui concerne les mineurs délinquants ou en danger moral* ».

Ces instructions soulignent le besoin absolu d'avoir dans tous les cas une enquête méthodiquement ordonnée. Nous souhaitons qu'elles aident à établir l'intervention protectrice gage de la rééducation.

Nous avons donné les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas acquiescer à la 2^e proposition de loi de M. ROLLIN (12 mars 1929) (6). Nous espérons bien qu'on ne rééditera pas la criminelle expérience de l'art. 5 de la loi du 19 avril 1898. Volontiers nous donnons notre approbation à l'article 3 du projet déposé par le même auteur le 31 mai 1927 (6) :

(6) Louis ROLLIN. — Proposition de loi tendant, d'une part, à modifier la loi du 24 mars 1921 et, d'autre part, à assurer

« Il est créé un Office dit de la « Tutelle sociale » lequel aura pour mission de leur (mineurs de 18 ans) procurer assistance, aide et protection »,

Faisons toutefois remarquer que si on n'appliquait cette mesure qu'aux jeunes détenus, l'œuvre serait vaine. Nous ne saurions trop répéter qu'attendre la prison pour intervenir, c'est arriver trop tard. C'est autour de l'école qu'il faut organiser le service tutélaire afin de barrer aux enfants la route de la geôle.

Un jeune garçon de 10 ans 1/2 nous a été récemment adressé à l'Institut.

C'est un hérédo-syphilitique et son incontinence double comme son onanisme habituel sont d'origine spécifique ; le milieu où il vit est mauvais à tous égards. L'application des mesures formulées dans notre examen se heurte à deux sortes d'obstacles. Il importe d'abord d'enlever l'enfant à l'ambiance nuisible de sa famille et il faut que la loi du 24 juillet 1889 sanctionne cette séparation. En l'espèce, la mère, veuve vivant avec un Arabe syphilitique, consent à un dessaisissement que le tribunal ratifiera sans peine. Nous sommes convaincus qu'en cas de refus de la mère, les juges n'hésiteraient pas à prononcer la déchéance tout au moins du droit de garde ainsi que les y autorise la loi du 15 novem-

l'assistance, l'aide et la protection aux mineurs de dix-huit ans.

Chambre des députés, session de 1929, N° 1444.

Chambre des Députés, session de 1927, N° 4477.

bre 1921. Ils le feront encore plus facilement le jour où ils auront la certitude que leur décision permettra d'assurer le traitement de l'enfant hors duquel tout relèvement restera illusoire.

Ici apparaît le deuxième empêchement actuellement plus insurmontable : à quel établissement faut-il confier cet enfant ? D'aspect plutôt avenant et suffisamment développé intellectuellement, il ne serait pas admis à l'hôpital pour incontinence et onanisme ; l'hospice n'est pas fait pour lui, la loi du 14 juillet 1905 ne lui étant pas applicable ; enfin il serait plus qu'excessif de l'interner à l'Asile, même dans le quartier d'enfants où se trouvent rassemblés toutes sortes de déchets humains. Nombreuses sont les institutions de bienfaisance privée qui pourraient le garder, mais nous n'en voyons aucune, du moins dans notre région, cependant réputée terre d'élection des œuvres, qui soit organisée pour surveiller le traitement et garantir les précautions commandées par les manifestations morbides du sujet.

Si aucune intervention ne se produit, on peut prédire, sans être grand prophète, que cet enfant, dont la guérison et le redressement sont parfaitement possibles et certains, viendra fatalement grossir un jour à St-Paul, le nombre des *plus de quinze ans* déjà rebelles à toute rééducation. Des cas analogues sont signalés chaque jour par nos Visiteuses de l'Enfance ; c'est plusieurs centaines d'enfants qu'il faudrait abriter pour satisfaire à tous les besoins apparents.

Le chiffre impressionnant des anormalités relevées chez nos prévenus laisse espérer que, si la loi du 15 avril 1909 relative à la création de classes de perfectionnement annexées aux écoles élémentaires publiques et d'écoles autonomes de perfectionnement pour les enfants arriérés, était appliquée, l'attention serait éveillée dès le jeune âge et permettrait de précoces et par suite efficaces mesures de sauvegarde. Malheureusement cette loi est facultative. Non seulement l'Institut de neuro-psychiatrie, organe d'observation et de soins méthodiques, n'existe nulle part en province, mais la liste des classes de perfectionnement qui ont été annexées aux écoles publiques constitue le plus implacable réquisitoire contre notre organisation actuelle. A Lyon, ces classes sont à l'état de souvenir auquel s'attache le nom du regretté Professeur BEAUVISAGE. Les quelques lits réservés aux arriérés à l'Institut de Villeurbanne, sous la direction de remarquables pédagogues, MM. LAFONTAINE et ROUX, ont toujours été d'une notoire insuffisance. Le pays de France où depuis le sauvage de l'Aveyron, des hommes de vraie charité et de haute science, tels que ITARD, FERRUS, FALRET, Félix VOISIN, SEGUIN, ESQUIROL, BOURNEVILLE, THULIÉ, pour ne citer que les disparus, ont étudié pratiquement l'atténuation des dégénérescences, n'a rien ou presque rien instauré pour son compte ! Alors que toutes les autres nations ayant donné corps aux indications de nos savants, soignent et orientent à part les enfants anormaux en observant en sections spéciales ceux de ces der-

niers dont la délinquance est déjà inquiétante, nous rédigeons encore des projets de loi et nous restons inertes ! C'est sur les offices d'orientation ordinaires, d'ailleurs clairsemés, que les instructions de la Justice viennent seulement d'aiguiller les jeunes détenus, ce qui méconnaît manifestement les données les plus élémentaires de ce douloureux problème.

Aussi nous apportons notre entière adhésion aux vœux émis par le Congrès annuel des éducateurs d'anormaux tenu à Lyon en avril 1931. Nous insistons notamment sur la partie qui concerne l'annexion à un hôpital pour enfants d'une clinique spéciale :

« *Il importe qu'on annexe à un hôpital pour enfants un institut médico-pédagogique pour le tri et la répartition des anormaux* ».

Les modifications proposées à l'art. 12 par le projet de loi en instance devant le Sénat (7) ne nous paraissent pas suffisantes. L'adjonction *facultative* d'un médecin spécialiste des maladies nerveuses à la commission chargée de désigner les enfants qui ne sauraient être sans inconvénients admis ou maintenus dans les écoles primaires, rend la sélection précaire et n'assure ni les soins immédiats que réclame quelquefois l'état des sujets examinés, ni l'observation prolongée souvent indispensable.

Il y a extrême urgence à donner suite au desideratum

(7) *Journal officiel*. Annexe N° 441. Rapport de M. Cuminal, sénateur. Sénat, séance du 9 juillet 1930.

du Congrès de Lyon. Sans grosses dépenses on peut affecter, dans un hôpital de chaque département, un certain nombre de lits qui permettront d'intervenir utilement dans les cas que le Médecin de l'École pourra très bien indiquer. Les vues grandioses exposées dans ces derniers temps (8) bercent nos espoirs sans tempérer les inquiétudes de notre attente. Jusqu'à leur réalisation, nous réclamons des installations de fortune, car nous sommes pressés d'agir. Las d'écrire et de parler dans le désert, résolu à faire sanctionner les observations que depuis plus de trente ans, nous faisons dans les prisons, nous avons travaillé de toutes nos forces et dans la mesure de tous nos moyens pour aboutir au fonctionnement du centre de triage de Lyon. Nous sommes décidés à entamer la deuxième partie du programme tracé à notre Comité en nous mettant d'accord avec l'Inspection académique afin de déceler les tares des écoliers aux allures suspectes et d'en atténuer la nocivité.

Le compte-rendu du concours pour la médaille d'or

Anne Murray Dike (9)

relate, pris sur le vif, des exemples démonstratifs. Sous

(8) Professeur CLAUDE. Docteurs HEUYER et PAUL-BONCOUR, M. DEBRAY et Mme BERNADAC. — L'équipement de la France anormale pour 1930-31. Rapport présenté au Président du Conseil et aux Ministres de l'Instruction publique, de la Santé publique et de la Justice.

(9) Imprimerie administrative, Melun, 1931.

l'influence de traitements médicaux suivis à temps, les Travaillleuses sociales ont pu conduire à l'exercice régulier d'une profession des enfants sur lesquels pesaient les plus lourdes hérédités. Voilà la tutelle qu'il faut instituer. Nous la signalons à ceux qui veulent réellement atteindre la délinquance juvénile dans son menaçant développement.

C'est aux pouvoirs publics qu'il appartient de donner une suite rationnelle aux indications formulées. Pendant longtemps on a endormi leur bonne volonté en ergotant sur le traitement médico-pédagogique qu'on s'est efforcé de réduire à une mystique impondérable (10). L'équivoque ne peut plus subsister : il s'agit bien d'enfants débiles, que l'hôpital ne garde pas, que l'hospice repousse et qu'on ne peut pas interner à l'asile. Laisser ces enfants sans soins dans les milieux où leurs vices s'entretiennent et se développent, c'est collaborer à leurs délinquances futures.

La question ainsi nettement posée établit d'elle-même les responsabilités sociales : que chacun prenne la sienne comme nous prenons la nôtre en publiant cette étude longuement vécue.

(10) Voir PRÉVOST Eugène. — Le traitement médico-pédagogique. Plon-Nourrit, Paris, 1911.



ANNEXE N° 1

LOI DU 22 JUILLET 1912

**Sur les tribunaux pour enfants
et adolescents et sur la liberté surveillée**

TITRE PREMIER. — DES INFRACTIONS A LA LOI PÉNALE
IMPUTABLES AUX MINEURS AU-DESSOUS DE TREIZE ANS.

§ 1^{er}) *Dispositions générales.*

ART. PREMIER. — Le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de 13 ans, auquel est imputé une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive.

Il pourra être soumis, suivant les cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui seront ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre de conseil.

Sont compétents : le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence des parents ou tuteur, et celui du lieu où l'enfant a été trouvé.

Si le premier tribunal saisi est celui du lieu de l'infraction ou celui du lieu où l'enfant a été trouvé, il peut,

le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le tribunal de la résidence des parents ou tuteur.

Dans les tribunaux où existent plusieurs chambres, le président désigne celle de ces chambres qui statuera sur les affaires relatives aux mineurs de treize ans.

Les décisions les concernant ne seront pas inscrites au casier judiciaire.

§ 2) Mesures préliminaires.

ART. 2. — Le procureur de la République, informé qu'un fait qualifié crime ou délit a été commis par un mineur de treize ans, en saisit le juge d'instruction.

L'action civile ne peut être exercée que devant les tribunaux civils.

ART. 3. — Le juge d'instruction, désigné par le premier président dans les termes de l'art. 17, pourra s'assurer de l'enfant, soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'assistance publique ; soit en le faisant retenir dans un hôpital ou hospice, ou dans tel autre local qu'il désignera, au siège du tribunal compétent. Il préviendra sans retard les parents, tuteur ou gardien connus.

Il donnera avis de l'ouverture de l'instruction au président du Comité de défense des enfants traduits en justice. Il désignera ou fera désigner par le bâtonnier un défenseur d'office.

Toutefois, s'il y a prévention de crime, le juge d'instruction pourra, par ordonnance motivée, décider que l'enfant sera retenu dans la maison d'arrêt et séparément des autres détenus.

§ 3) Informations et décisions.

ART. 4. — Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

S'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime, ni délit prévu par la loi, le juge, après les réquisitions du ministère public, rendra une ordonnance de non-lieu.

S'il paraît, au contraire, que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur, figurant dans une liste établie par la chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, et membres de l'un ou l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice.

Ce rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt du mineur. S'il rencontre quelque résistance dans l'accomplissement de sa mission, il en réfère immédiatement au

juge d'instruction. Il adresse à ce magistrat un rapport écrit constatant les résultats de ses investigations, que celui-ci complète, s'il y a lieu.

Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant la chambre du conseil.

(L. 22 février 1921) « Il sera procédé dans les mêmes formes, sur la plainte préalable des administrations publiques, s'il s'agit d'infractions pour lesquelles le droit de poursuite appartient exclusivement à ces administrations. »

ART. 5. — La Chambre du conseil statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le rapporteur, s'il en a été commis, ainsi que le ministère public et le défenseur.

Elle constate dans sa décision la présence des personnes ci-dessus énumérées.

ART. 6. — Si la prévention est établie, la chambre du conseil prend, par décision motivée, une des mesures suivantes :

1° Remise de l'enfant à sa famille ;

2° Placement, jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable, reconnue d'utilité publique, ou désignée par arrêté préfectoral,

3° Remise à l'assistance publique.

Lorsque la chambre du conseil aura ordonné que le mineur sera remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, elle pourra, en outre, charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du

mineur dans les conditions prévues au titre III de la présente loi.

La chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouverts comme frais de justice criminelle.

Les audiences de la chambre du conseil ne sont pas publiques : peuvent néanmoins y assister les membres des comités de défense des enfants traduits en justice, les membres agréés par le tribunal, des sociétés de patronage et autres institutions charitables s'occupant des enfants, ainsi que les personnes ayant reçu une délégation du tribunal.

La décision motivée est lue en audience publique.

ART. 7. — Dans le délai de dix jours, toutes les décisions de la chambre du conseil sont notifiées à personne ou à domicile, par lettre recommandée du greffier, au mineur et à son défenseur, aux père et mère, tuteur ou gardien, et au procureur de la République.

ART. 8. — Lorsque le mineur de treize ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, l'instruction est faite suivant les règles du droit commun. Néanmoins, les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus devront être appliquées au mineur de treize ans.

Si celui-ci ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu, il comparaitra devant le tribunal civil compétent, même dans le cas où les inculpés plus âgés seraient l'objet d'une ordonnance de renvoi.

§ 4) *Recours contre les décisions de la chambre du conseil.*

ART. 9. — La faculté d'appeler du jugement de la chambre du conseil appartiendra au mineur, à son père, à sa mère, à son tuteur, à son gardien et au ministère public.

Cet appel sera fait au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement, dans un délai de dix jours, qui commencera à courir le lendemain du jour de ce jugement pour ceux qui ont assisté à l'audience où il a été prononcé, et le lendemain du jour où la lettre recommandée leur est parvenue, pour le père, la mère, le tuteur ou le gardien, qui n'étaient pas présents à cette audience.

Dans les cours où existent plusieurs chambres, le premier président désigne celle de ces chambres qui statuera en chambre du conseil, le ministère public et les intéressés entendus ou appelés.

Le recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

Peuvent assister aux audiences les personnes désignées au dernier paragraphe de l'article 6.

La décision motivée est lue en audience publique.

ART. 10. — Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents ou tuteur pourront demander à la chambre du conseil que l'enfant leur soit rendu en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever.

En cas de refus, ils pourront saisir la chambre du conseil de la cour d'appel dans le délai prévu à l'article 9 et suivant la forme qui y est indiquée.

En cas de rejet définitif, une semblable demande ne pourra être présentée qu'après un nouveau délai d'un an.

ART. 11. — La Chambre du conseil du tribunal peut toujours, d'office, à la requête du ministère public, ou sur la demande de l'enfant, soit le rendre à sa famille, soit modifier son placement, par une décision motivée, sauf recours devant la Chambre du conseil ou de la Cour d'appel.

Ce recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée par la Chambre du conseil du tribunal.

Si la demande émane du mineur, et si elle est rejetée, elle ne pourra être renouvelée qu'après un délai d'un an.

§ 5) *Dispositions diverses.*

ART. 12. — Le ministère public est chargé d'assurer l'exécution des décisions de la chambre du conseil.

ART. 13. — Les actes de procédure, les décisions, ainsi que les contrats de placement prévus aux articles précédents, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement. Codifié par décr. 28 décembre 1926 (Code enregistrement), art. 315, paragraphe 2, n° 91 (Code timbre) art. 280.

§ 6) *Contraventions commises par les mineurs de treize ans.*

ART. 14. — Les contraventions commises par les mineurs de treize ans seront déférées au tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge de paix, hors la présence du public et en présence des parents, gardien ou tuteur.

Si la contravention est établie, le juge adresse une réprimande au mineur ou aux parents et les avertit des

conséquences de la récidive. Cette réprimande est inscrite sur un registre spécial.

Au cas où le mineur se trouvera en état de récidive aux termes de l'article 483 du Code pénal, il sera traduit devant le tribunal civil, statuant en chambre du conseil et soumis aux prescriptions des articles qui précèdent.

TITRE II. — DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS A LA LOI PÉNALE IMPUTABLES AUX MINEURS DE TREIZE A DIX-HUIT ANS. DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS.

ART. 15. — Les tribunaux correctionnels seront saisis des délits, emportant peine d'emprisonnement, commis par les mineurs de treize à dix-huit ans, par renvoi du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation. Ils ne le seront, en aucun cas, par voie de citation directe.

(L. 22 février 1921) « S'il s'agit d'infractions dont la poursuite est réservée, d'après les lois en vigueur, aux administrations publiques, le procureur de la République aura seul qualité pour exercer la poursuite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sur la plainte préalable de l'administration intéressée. »

ART. 16. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 continueront à être appliquées dans tous les cas de crimes ou de délits commis sur des mineurs.

Dans tous les cas de crimes ou de délits imputables à des mineurs de treize à dix-huit ans, le magistrat instructeur peut, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance,

à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'assistance publique.

Cette mesure est toujours révocable ; elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non-lieu qui clôturera l'instruction, et, s'il y a renvoi, jusqu'au jugement définitif.

Si la garde provisoire est laissée à la famille du mineur, à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle sera exercée sous la surveillance d'une personne digne de confiance, désignée par lui.

Toutefois, les parents du mineur, jusqu'au troisième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé-tuteur, ou le ministère public, peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'opposition est portée, dans les trois jours, devant le tribunal en chambre du conseil, par voie de simple requête.

ART. 17. — Dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs de ces magistrats, désignés par le premier président sur la proposition du procureur général, seront chargés spécialement de l'instruction des inculpations dont sont l'objet les mineurs de dix-huit ans.

Le magistrat instructeur fait porter son enquête, en même temps que sur les faits incriminés, sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille. Il donne avis de l'ouverture de l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice. Il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Il soumet le mineur, s'il y a lieu, à un examen médical.

ART. 18. — Dans chaque arrondissement, le tribunal de première instance se forme en tribunal pour enfants et

adolescents, pour juger dans une audience spéciale les mineurs de treize à seize ans auxquels sont imputés des crimes ou délits, et les mineurs de seize à dix-huit ans qui ne sont inculpés que de délits.

Au tribunal de la Seine et dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, il est formé, dans le tribunal de première instance, une chambre spéciale, dite tribunal pour enfants et adolescents, chargée de juger les mineurs de treize à seize ans et de seize à dix-huit ans visés au paragraphe précédent. Les appels seront jugés par la cour dans une audience spéciale et dans les mêmes conditions que devant les premiers juges.

Les magistrats désignés pour composer les tribunaux pour enfants et adolescents peuvent faire partie d'autres chambres.

Lorsqu'un mineur de treize à dix-huit ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice, dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Il en est de même en matière de crimes, lorsqu'un mineur de treize ans à seize ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés.

ART. 19. — Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Sont seuls admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, les tuteur et subrogé-tuteur du mineur, les membres du barreau, les représentants de l'assistance publique, les membres, agréés par le tribunal, des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice et des autres institutions charitables s'occupant des enfants, les délégués du tribunal et les représentants de la presse.

La publication du compte-rendu des débats des tribunaux pour enfants et adolescents est interdite. Il en est de même de la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés. Les infractions à ces deux dispositions seront déferées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 fr.).

Ces dispositions sont également applicables aux débats devant la chambre du conseil prévue au titre I^{er}.

Le jugement ou l'arrêt sera rendu en audience publique et pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

Lorsque le mineur a été renvoyé devant la juridiction de droit commun avec des inculpés présents plus âgés, l'audience est publique.

TITRE III. — DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

ART. 20. — Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de treize à dix-huit ans, sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action.

Le président explique au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée.

ART. 21. — (L. 22 juillet 1912 ; L. 22 février 1921 et L. 26 mars 1927). L'article 66 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi

sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable ou conduit dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt-et-un ans.

Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau à la requête du Procureur de la République.

(L. 22 février 1921) « Les recours contre les décisions ordonnant le placement d'un mineur ou son envoi en colonie pénitentiaire sont suspensifs, sauf exécution provisoire expressément ordonnée. »

(L. 26 mars 1927) « Lorsqu'un mineur de treize à dix-huit ans aura été remis à une personne ou à une institution charitable ou conduit dans une colonie pénitentiaire, cette décision pourra être modifiée, dans les conditions fixées par les articles 10 et 11 de la présente loi, le tribunal ou la cour statuant aux lieu et place de la Chambre du Conseil du Tribunal et de celle de la Cour d'appel. »

ART. 22. — Le tribunal peut désigner, en qualité de délégués, un certain nombre de personnes de l'un ou l'autre sexe chargées, sous sa direction, d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée prononcée en vertu des articles 20 et 21.

Ces délégués sont choisis de préférence parmi les mem-

bres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le tribunal ; ils peuvent être des particuliers choisis directement par lui.

ART. 23. — Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

(L. 26 mars 1927) « Lorsque le mineur aura donné des gages suffisants d'amendement, le président pourra user de la même faculté, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de la famille ou du délégué. »

En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants et adolescents.

(L. 22 février 1921) « Le président, soit agissant d'office, soit saisi d'une requête à fin de décharge, de garde ou de surveillance, pourra, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il pourra, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt séparément des autres détenus. En ce cas, le mineur sera interrogé dans les vingt-quatre heures par le président, et le tribunal devra examiner l'affaire à la plus prochaine audience.

Le tribunal pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision immédiatement et nonobstant opposition ou appel.

Tous incidents, toutes instances modificatives concernant les décisions rendues par application de la loi du 22 juillet 1912 seront soumis au tribunal ayant primitivement statué, à moins que celui-ci n'ait délégué ses pouvoirs et attributions, soit au tribunal du domicile des parents, ou de la personne, ou de l'institution charitable à qui le mineur aura été judiciairement confié, soit au tribunal de l'arrondissement où le mineur se trouvera placé.

Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires urgentes pourront toujours être ordonnées par le tribunal de l'arrondissement où le mineur se trouvera placé.

Ce tribunal aura également compétence pour statuer sur tous incidents et toutes instances modificatives aux mesures ordonnées en vertu des articles 20, 21, 22 et 23 si, en l'absence de la délégation expresse prévue à l'alinéa 5 du présent article, la mise en liberté surveillée a été ordonnée par une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou par l'arrêt infirmatif d'une cour d'appel. »

ART. 24. — En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence, ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les parents, tuteur, gardien ou patron doivent prévenir sans retard le délégué qui en informe le président du tribunal pour enfants et adolescents.

ART. 25. — La mise en liberté surveillée des mineurs de treize ans, qui peut être ordonnée par la chambre du

conseil conformément à l'art. 6, sera régie par les dispositions des articles précédents.

(L. 22 février 1921) « L'instance modificative concernant un mineur âgé de moins de treize ans au moment où il aura été mis en liberté surveillée ou au moment où il aura été l'objet de l'un des placements énumérés à l'article 6 sera portée devant le tribunal pour enfants et adolescents lorsque les faits la motivant se seront produits après que le mineur aura dépassé l'âge de treize ans.

Ce tribunal prendra les mesures d'éducation prévues à l'article 21. »

ART. 26. — Les articles 67, 68 et 69 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 67. — S'il est décidé qu'un mineur de plus de treize ans et de moins de seize ans a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou

du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

Art. 68. — Le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de seize ans qui n'aura pas de complices présents au-dessous de cet âge et qui sera prévenu de crimes, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

Art. 69. — Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. »

Art. 27. — Dans chaque tribunal, le greffier tiendra un registre spécial, non public, sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de moins de dix-huit ans.

Art. 28. — (L. 30 mars 1928) « Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres de la justice, du travail et de l'intérieur, après avis du comité national, pour la protection des enfants traduits en justice, déterminera les mesures d'application de la présente loi. »

Ce règlement fixera notamment le taux et les conditions des allocations qui pourront être accordées aux personnes, hôpitaux ou hospices et institutions charitables auxquels des mineurs auront été confiés par l'application de la présente loi.

ANNEXE N° 2

Du vagabondage des mineurs de dix-huit ans.

LOI DU 21 MARS 1921

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme vagabonds les mineurs de dix-huit ans qui ayant, sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux auxquels ils étaient soumis ou confiés, ont été trouvés soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés.

ART. 2. — Les vagabonds mineurs de dix-huit ans seront poursuivis et jugés dans les conditions prévues au titre « Des enfants traduits en Justice ».

Les vagabonds âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine de l'emprisonnement; mais après avoir été, par jugement, déclarés coupables de vagabondage ils seront, selon les

circonstances, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable ou à un particulier, soit envoyés dans une école de réforme ou de préservation ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de 21 ans, à moins que, avant cet âge, ils n'aient été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de 21 ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée, conformément aux dispositions des articles 20 à 24 du titre « Des enfants traduits en Justice ».

ANNEXE N° 3

Décret du 15 janvier 1929.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Règlement d'administration publique, en exécution de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912 — modifié par la loi du 30 mars 1928 — sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

Ce décret abroge celui du 31 août 1913 et apporte des modifications essentielles dans les rapports de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative avec les personnes, les institutions charitables, les œuvres d'assistance publique à qui peuvent être confiés, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, des enfants mineurs de moins de 13 ans et des mineurs de 13 à 18 ans.

Nous plaçons sous chaque article intéressé les compléments apportés par les circulaires de M. le Garde des sceaux ministre de la justice à MM. les Premiers Pré-

sidents et Procureurs généraux et à MM. les Préfets ainsi que la jurisprudence de la Cour de cassation.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions spéciales aux mineurs de moins de treize ans.

ART. PREMIER. — Le mineur de moins de treize ans auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, est amené devant le procureur de la République, par les voies les plus rapides et soustrait, autant que possible, au contact de tous inculpés et condamnés.

Le procureur de la République, les officiers de police judiciaire, ainsi que les agents de la force publique chargés de la conduite du mineur peuvent, s'il est nécessaire, prendre, avant l'intervention du juge d'instruction, toutes mesures d'assistance provisoire qu'exige l'intérêt de l'enfant.

En cas d'existence de centres de triage, le juge d'instruction peut également, au cours de l'enquête judiciaire, prescrire son placement dans une institution créée en vue d'opérer l'examen et le triage des mineurs au point de vue physiologique et moral.

Ces centres de triage devront donc avoir pour objet de permettre de procéder aux examens et aux enquêtes nécessaires pour aider les magistrats instructeurs à découvrir les causes de la délinquance juvénile. Il s'ensuivra que désormais, renseignés par des techniciens, les juges pourront prendre des décisions mieux appropriées.

En attendant que des organismes permettant un examen médico-psychologique et une enquête médico-sociale soient créés dans les centres les plus importants, il conviendra de faire compléter les commissions rogatoires relatives à des mineurs poursuivis par un examen médical opéré par un spécialiste.

*Circ. Min. Justice aux Premiers Présidents
et Procureurs généraux, 15 fév. 1929, p. 2.*

L'examen systématique de tous les mineurs détenus, y compris ceux de treize à dix-huit ans, a été institué à Lyon et à Paris. D'autre part, une circulaire du Garde des sceaux à Messieurs les Procureurs généraux en date du 26 mars 1931, insiste sur l'intérêt qui s'attache à ce que les aptitudes des mineurs délinquants soient examinées par les Offices d'orientation professionnelle et suggère aux Magistrats instructeurs d'utiliser ces organismes. Nous avons dit au Chapitre VIII, page 103, pourquoi et combien, à notre sens, cette mesure est précaire.

ART. 2. — Si le mineur abandonne la personne, l'institution charitable ou l'établissement auquel il a été remis provisoirement, par ordonnance du juge d'instruction, ou s'il ne répond pas aux convocations de ce magistrat, celui-ci décerne un mandat d'amener, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle et prend l'une des mesures prévues à l'article 3 de la loi du 22 juillet 1912.

ART. 3. — Si la chambre du conseil du tribunal ou de la cour d'appel juge utile d'ordonner un supplément d'information, elle désigne, à cet effet, un de ses membres, qui peut se faire assister d'un rapporteur figurant sur la liste prévue à l'article 4 de la loi.

ART. 4. — Si le mineur déféré au tribunal de simple police ne comparait pas, quoique régulièrement cité, la réprimande qui doit lui être adressée en exécution du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi est, suivant le cas, notifiée par lettre recommandée à ses parents, à son gardien ou à son tuteur.

Cette notification contient l'avis des conséquences prévues, s'il y a récidive, au paragraphe 3 dudit article.

ART. 5. — Les décisions prises par les chambres du conseil du tribunal ou de la cour, à l'égard des mineurs de moins de treize ans, sont portées par voie d'extrait sommaire à la connaissance du ministre de la justice.

Il est tenu, au ministère de la justice, un répertoire de ces décisions.

ART. 6. — Sauf l'exception prévue à l'article 9 ci-après, ces décisions, de même que les extraits du répertoire, ne peuvent être communiqués qu'à l'autorité judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en ont été l'objet.

CHAPITRE II

Rapports de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative avec les personnes, les institutions charitables, les services d'assistance publique, à qui peuvent être confiés, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, des mineurs de moins de treize ans et des mineurs de treize à dix-huit ans.

SECTION I

Désignation

ART. 7. — Toute personne recueillant des mineurs d'une manière habituelle, toute institution non reconnue

d'utilité publique désirant être désignée pour recevoir des mineurs, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, est tenue d'adresser une demande au Procureur de la République, dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne ou le siège social de l'institution.

Ce magistrat transmet aussitôt cette demande, avec son avis motivé, au préfet dans les départements et au préfet de police dans le département de la Seine.

Après une enquête, le préfet statue sur la demande et adresse une ampliation de son arrêté au ministre de la justice qui la notifie aux procureurs généraux.

A. DEMANDE. — Cette demande, qui est faite sur papier timbré par la personne ou le représentant de l'institution, indique :

1° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile de la personne ou des membres du Conseil d'administration et du personnel de direction de l'Institution ;

2° Le but poursuivi ;

3° Le siège de l'œuvre ;

4° Pour les institutions possédant plusieurs établissements, la liste de ces établissements ;

5° Les ressources ;

6° Enfin les renseignements suivants :

a) Note descriptive des locaux, dortoirs, réfectoires, cours, ateliers, infirmerie, quartier de punition ;

b) Modalité des sélections entre les pupilles ;

c) Personnel d'éducation : âge, mode de recrutement effectif ;

d) Emploi du temps des pupilles ;

e) Instruction primaire ;

- f) Enseignement professionnel et pécule ;
- g) Régime disciplinaire ;
- h) Régime médical ;
- i) Placement (nature des placements et surveillance des mineurs placés).

Deux exemplaires des statuts s'il y a lieu et un règlement intérieur sont joints.

B. INSTRUCTION. — Le Procureur de la République transmet la demande avec son avis motivé au Préfet dans les départements, et au Préfet de police dans le département de la Seine.

Le Préfet fait procéder à une enquête sur les locaux et sur le personnel d'éducation et de surveillance et adresse ensuite le dossier avec ces nouveaux éléments d'information au Comité national pour la protection des enfants traduits en justice, au Ministère de la Justice. La commission permanente du Comité examine le dossier et si elle estime que les renseignements fournis sont insuffisants, elle peut faire effectuer un supplément d'enquête.

La commission permanente délibère et fait connaître son avis sur la suite à donner à la demande de désignation. Cet avis est transmis au Préfet avec les conclusions du Ministre de la Justice.

C. DÉCISION DU PRÉFET. — Le Préfet prend un arrêté de désignation ou de rejet et le fait parvenir à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e bureau).

Le Garde des Sceaux notifie aussitôt la décision aux Procureurs généraux.

D. PATRONAGES RECONNUS D'UTILITÉ PUBLIQUE. — En ce qui concerne les institutions charitables reconnues d'utilité publique et dont les statuts les habilitent à recevoir des mineurs délinquants, il n'y a pas lieu à arrêté spécial de désignation.

Toutefois, il appartient aux chefs des parquets de procéder,

de concert avec les préfets avant toute remise de mineurs, à une enquête sur les œuvres et d'en référer à la Chancellerie si les moyens d'action paraissent insuffisants.

E. CONGRÉGATIONS. — Les congrégations et communautés qui sollicitent la garde de mineurs délinquants doivent être désignées par arrêté préfectoral suivant la procédure ci-dessus visée. (*Circ. Min. Justice aux Préfets, 15 février 1929, p. 2 et 3*).

ART. 8. — Le préfet peut retirer la désignation par lui faite, lorsque, après enquête, il est constaté que la personne ou l'institution ne remplit plus les conditions qui ont motivé la désignation ou ne présente plus les garanties suffisantes. Il adresse au ministre de la justice qui la notifie aux procureurs généraux, une ampliation de son arrêté.

Le procureur général fait connaître, sans retard, la décision du préfet au premier président de la cour d'appel et aux présidents des tribunaux de première instance, qui informent les présidents des chambres du conseil et les présidents des tribunaux pour enfants et adolescents.

L'instance en retrait de désignation est introduite par le Ministre ou à la demande du Préfet.

Le Ministre ou le Préfet saisit, pour avis, la commission permanente du Comité national.

L'arrêté de retrait est pris par le Préfet du siège social de l'institution ou du domicile de la personne.

Il doit être motivé et notifié administrativement aux intéressés.

Il est adressé également au Ministre de la Justice qui le communique aux Procureurs généraux.

Les Procureurs généraux font connaître la décision aux Premiers Présidents et aux Présidents des tribunaux de première instance qui informent les Présidents de Chambre du conseil et les Présidents des tribunaux pour enfants.

Cir. Min. Justice aux Préfets, 15 février 1929, p. 4.

L'Administration a décidé d'envoyer désormais tous les ans aux tribunaux pour enfants, une liste mise à jour des établissements publics et privés, auxquels des mineurs délinquants peuvent être confiés : la liste sera complétée par une note détaillée concernant leur région et leur système d'éducation.

Cir. Min. Justice aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux, 15 fév. 1929, p. 3.

Voir annexe N° 6.

SECTION II

Dispositions générales relatives au contrôle et à la comptabilité

ART. 9. — Un extrait de la décision confiant un mineur à une personne, à une institution ou à un service de l'assistance publique, est notifié au ministre de la justice, à la personne, à l'institution ou au service intéressé, par le procureur de la République ou par le procureur général, qui prend toutes mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

Une notice individuelle, dont la forme sera prévue par une décision ministérielle est également adressée au ministre de la justice.

ART. 10. — Tous les six mois (1^{er} avril, 1^{er} octobre), et toutes les fois qu'ils y sont invités, la personne, le représentant de l'institution ou l'inspecteur départemental de l'assistance publique, fait parvenir, en double exemplaire, au président de la chambre du conseil ou au président du tribunal pour enfants qui a été appelé à statuer, des renseignements sur chaque mineur qui lui a été confié. Ces renseignements portent notamment sur l'amendement du mineur, sur sa santé, sur les progrès accomplis en matière d'instruction et d'apprentissage professionnel, sur le chiffre brut de son gain, les sommes imputées à son compte et le solde à son actif qui doit obligatoirement être versé au moins tous les six mois à son livret de caisse d'épargne.

Un exemplaire desdits bulletins est adressé sans délais par le Parquet à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e bureau).

*Cir. Min. Justice aux Premiers Présidents
et Procureurs généraux, 15 février 1929, p. 5.*

ART. 11. — Après examen de ces renseignements, le président de la chambre du conseil ou le président du tribunal pour enfants prescrit, s'il le juge utile, un nouvel examen de la situation du mineur. Le tribunal qui procède à cet examen peut prendre, à l'égard du mineur, l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 6, 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912 après que la personne, le représentant de l'institution ou l'inspecteur départemental, aura fourni des renseignements.

ART. 12. — En cas d'indiscipline persistante d'un mineur, ou s'il leur est impossible d'en conserver la garde, la personne, l'institution ou le service d'assistance publique avise sans retard le président de la chambre du conseil ou le président du tribunal pour enfants qui a été appelé à statuer. Le président prend, le cas échéant, les mesures provisoires qu'il juge nécessaires et assure à l'enfant l'assistance d'un défenseur. Le tribunal statue d'urgence, le ministère public entendu.

Dès que le mineur aura donné des gages suffisants d'amendement, la personne, l'institution ou le service d'assistance publique devra en informer le président de la chambre du conseil ou le président du tribunal pour enfants, afin qu'il soit statué à nouveau.

La chambre du conseil et le tribunal pourront également, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des parents ou tuteurs ou du délégué, procéder à un nouvel examen.

ART. 13. — Le président de la chambre du conseil ou le président du tribunal pour enfants est informé, dans la huitaine, par un compte-rendu en double exemplaire, de l'évasion, de l'arrestation, de l'entrée à l'hôpital ou du décès d'un mineur.

Un exemplaire est envoyé à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e Bureau).

Cir. Min. Justice aux Premiers Présidents et Procureurs généraux, 15 février 1929, p. 6.

ART. 14. — La personne ou l'institution charitable chargée de la garde d'un mineur par un tribunal ou par un juge d'instruction, ne peut, sous réserve de toute me-

sure d'urgence dont il sera immédiatement rendu compte au président ou au juge d'instruction, confier ledit mineur à une institution sans une nouvelle décision de l'autorité judiciaire compétente. Dans ce cas, la personne ou l'institution se trouve déchargée du mineur qui lui avait été confié.

Pour les placements chez des tiers, au pair ou à gages, la personne ou l'institution charitable à qui a été confiée la garde du mineur, prévientra par avis en double exemplaire, dans les huit jours de ces placements, le président du tribunal qui a rendu la première décision, ou celui qui a reçu délégation et qui aura tout pouvoir pour prendre ou provoquer, dans l'intérêt du mineur, les décisions nécessaires.

Avis sera donné au préfet du département du lieu de placement.

Cet article a pour but de mettre fin aux errements regrettables suivis par certains patronages qui ont, de leur propre autorité et sans aucun contrôle, sous-délégué à d'autres œuvres la garde de mineurs qui leur avaient été confiés par décision judiciaire.

Désormais, à part le cas d'urgence dont il est immédiatement rendu compte au Président ou au Juge d'instruction pour qu'une décision intervienne aux fins de régularisation, un mineur ne peut être affecté à une œuvre différente de celle à laquelle il a été remis qu'en vertu d'une nouvelle décision judiciaire.

De même, la remise d'un mineur à ses parents ne saurait être effectuée sans un nouveau jugement.

Cir. Min. Justice aux Préfets, 15 février 1929, p. 7.

Dans un délai de trois mois à partir de l'envoi de ces ins-

tructions, les tribunaux statueront sur les placements effectués par les patronages contrairement à ces prescriptions.

Cir. Min. Justice aux Premiers Présidents et aux Procureurs généraux, 15 fév. 1929, p. 6.

La Cour de cassation (chambre criminelle), dans son arrêt du 24 octobre 1930, a interprété l'article 14, et la *Gazette du Palais* (1930, 2^e semestre, p. 587) résume ainsi son avis :

« L'art. 14 du décret du 15 janvier 1929 édicte, dans son § 1^{er}, qu'une institution charitable chargée de la garde d'un mineur par un tribunal ou un juge d'instruction ne peut confier ce mineur à une institution sans une nouvelle décision de l'autorité judiciaire ; mais l'institution charitable à qui le mineur a été confié peut, aux termes du § 2 du même article, placer ledit mineur chez des tiers, alors qu'il est expressément constaté, par la décision attaquée, que cette institution charitable n'a pas renoncé à ce droit de garde sur le mineur et a conservé la direction de son éducation. »

*Ministère public contre Comité de défense des mineurs tra-
duits en justice de Rouen (affaire demoiselle Bourdin).*

La Revue pénitentiaire et de droit pénal (oct.-déc. 1930, p. 475) ajoute en commentaire :

« C'est affirmer de la façon la plus nette qu'entre l'article 14 alinéa 1^{er} et l'article 14, alinéa 2 du décret du 15 janvier 1929, la ligne de démarcation doit se tirer exclusivement d'après la nature des rapports entre déléguant et délégataire, suivant qu'ils comportent ou non direction retenue au profit du déléguant, et nullement d'après la qualité du délégataire, institution dans un cas, simple particulier dans l'autre.

Interprété autrement, l'article 14, alinéa 1^{er}, ne serait qu'une mesure de défiance vis-à-vis du « Bon Pasteur » et autres couvents, un écho attardé d'une campagne périmée contre les congrégations religieuses. »

Nous ne voyons pas du tout en quoi la suppression des abus visés par l'article 14 pourrait être une mesure de défiance vis à vis du Bon Pasteur. A notre connaissance, c'est le Bon Pasteur qui était exploité par certaines œuvres peu scrupuleuses qui lui confiaient, au rabais, des enfants pour lesquels elles touchaient le prix fort.

La note sous l'arrêt, de la Gazette du Palais, expose nettement la jurisprudence :

« Si l'institution qui a reçu un mineur en garde ne prend pas ce rôle au sérieux et transfère cette garde à un tiers, en laissant à celui-ci toute la charge et la responsabilité de son éducation, sans aucun doute, le texte du décret s'applique ; si au contraire, l'institution accomplit exactement sa mission, en surveillant le mineur d'une façon continue chez celui qui pourvoit à sa garde et à son éducation au vu et au su du Parquet, on ne peut pas dire qu'elle se décharge de sa garde et de sa responsabilité. »

ART. 15. — Lorsque la durée du séjour d'un mineur dans un hôpital dépasse six mois, le président, sur avis du ministre de la justice ou d'office, peut saisir le tribunal à l'effet d'examiner s'il n'y a pas lieu de modifier la mesure primitive

Lorsque la durée d'hospitalisation d'un mineur excède six mois, la mesure d'éducation corrective prescrite par le tribunal devient inopérante puisqu'il n'est pas possible de l'appliquer, il paraît donc expédient de modifier le jugement primitivement rendu, mais il en sera référé à l'Administration pénitentiaire (3^e bureau) avant toute décision.

Cir. Min. Justice aux Préfets, 15 fév. 1929, p. 7.

A *contrario*. Cf. DESCARTES, Discours sur la méthode, 6^e partie. PASCAL, Pensées, Article III, 14. CABANIS, Rapports du physique et du moral de l'homme.

A notre humble avis, l'Administration pénitentiaire méconnaît l'importance des soins donnés aux mineurs malades. Pendant six mois elle fait de l'éducation correctrice comme M. Jourdain faisait de la prose. Pourquoi s'arrêter en si bon chemin ?

ART. 16. — Dès son arrivée chez la personne ou l'institution à laquelle le mineur a été confié, un dossier est ouvert à son nom sur lequel mention est faite de tout renseignement concernant sa conduite, sa santé, son instruction et son éducation professionnelle, ses rapports avec sa famille, son salaire, les dépenses faites à son intention, ainsi que la somme versée à son livret de caisse d'épargne.

Lorsque l'enfant quitte la personne ou l'institution, le dossier constitué est adressé au président du tribunal qui a statué.

ART. 17. — Les personnes ou institutions qui reçoivent des allocations de l'Etat pour la surveillance et l'entretien des mineurs qui leur sont confiés par les tribunaux, en exécution de la loi du 22 juillet 1912, doivent tenir une comptabilité annuelle où sont décrites toutes les opérations effectuées, tant en recettes qu'en dépenses. Les modalités de comptabilité seront déterminées par un arrêté concerté entre le ministre de la justice et le ministre des finances.

Une comptabilité complète comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses, sans aucune exception, doit être régulièrement tenue.

Toutefois, afin de ne pas troubler la marche générale des œuvres actuellement existantes, il n'a pas été imposé de cadre uniforme : seules, quelques principes généraux ont été rappelés, notamment :

Spécialité de la comptabilité par année avec situation de caisse et de portefeuille ;

Comptabilité-deniers et comptabilités-matières ;

Tenue d'un grand-livre et d'un livre-journal.

Un rapport détaillé sur le fonctionnement financier de l'œuvre est adressé chaque année, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, au Préfet qui le transmet dans la quinzaine au Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire, 3^e bureau).

La comptabilité-matières comprend toutes les opérations relatives aux entrées en magasin et aux sorties des denrées, effets et objets mobiliers de toute nature.

Un inventaire doit être fait au moins chaque année.

Cette comptabilité doit permettre de vérifier que les recettes sont intégralement employées au but poursuivi et dans l'intérêt des mineurs.

Cir. Ministre Justice aux Préfets, 15 février 1929, p. 5.

ART. 18. — Un relevé détaillé des sommes inscrites à son compte d'épargne et des sommes prélevées sur son salaire est remis annuellement au mineur.

Le livret de caisse d'épargne ouvert au mineur est conservé jusqu'à sa libération, sa majorité ou son mariage, par la personne ou l'institution à laquelle la garde de l'enfant a été confiée ; les fonds figurant audit livret ne peuvent être retirés sauf autorisation spéciale du président du tribunal.

En cas de refus d'autorisation non motivé, le Ministre de la Justice peut autoriser le retrait.

Cir. Min. Justice aux Préfets, 15 fév. 1929, p. 6.

ART. 19. — Le représentant de l'institution adresse, en outre, chaque année, au préfet, qui le transmet au ministre de la justice, un rapport sur le fonctionnement général de l'institution, au point de vue moral et financier.

Ce rapport est adressé au Préfet dans le mois qui suit la clôture de l'exercice ; les principales rubriques en sont les suivantes :

- 1° Mouvement de la population ;
- 2° Education morale et enseignement primaire ;
- 3° Enseignement professionnel ;
- 4° Patronage ;
- 5° Compte-rendu financier.

Le Préfet transmet, dans la quinzaine, ces documents à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e bur.).

Les personnes, les institutions et les services d'assistance publique feront parvenir dans un délai de trois mois, à partir de l'envoi de la présente circulaire, les bulletins, compte-rendus spéciaux, avis de placement et contrats de travail.

Cir. Min. Justice aux Préfets, 15 février 1929, p. 9.

ART. 20. — Les juges d'instruction désignés en exécution de la loi du 22 juillet 1912, les présidents de la chambre du conseil du tribunal et de la cour, le président du tribunal pour enfants et adolescents, le procureur général et le procureur de la République, ont le droit par eux-mêmes, ou par un magistrat désigné par eux :

1° De visiter tous les locaux ou établissements publics ou privés dans lesquels sont placés provisoirement ou définitivement les mineurs visés au présent décret ;

2° De vérifier le fonctionnement desdits établissements ;

3° D'examiner individuellement chaque mineur dans son lieu de placement.

Le contrôle a notamment pour but de constater que l'enfant est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité, qu'il est convenablement soigné en cas de maladie, en outre, s'il a moins de treize ans, ou si, ayant plus de treize ans, il est illettré, qu'il reçoit l'instruction primaire, et enfin qu'il lui est donné une instruction professionnelle.

Les inspecteurs généraux des services administratifs et les fonctionnaires ayant une délégation du ministre de la justice ont le même droit.

Concurremment à ce contrôle, spécialement pour les mineurs placés en dehors du département en vertu de l'article 14 ci-dessus, le préfet ou son délégué et l'inspecteur de l'assistance publique, sous l'autorité du préfet, exercent une surveillance desdits mineurs dans les conditions prévues au présent article.

Les représentants des institutions et les personnes sont tenus de laisser procéder à toutes vérifications de caissé, de comptabilité et de magasin.

Tous les registres et dossiers, et généralement tous documents relatifs au fonctionnement administratif et financier, doivent être communiqués.

SECTION III

Dispositions spéciales relatives aux mineurs placés.

ART. 21. — Les contrats de placement sont rédigés en triple exemplaire sur papier libre et sans frais dont l'un

reste à l'institution, l'autre est remis à l'employeur et le troisième adressé au président du tribunal.

Ces contrats déterminent notamment le salaire, et, spécialement pour les placements en dehors de la localité du siège social, le décomposent ainsi qu'il suit :

1° Part affectée à la vêtue du mineur et aux menus frais de son entretien ;

2° Somme remise toutes les semaines comme argent de poche ;

3° Solde à verser tous les six mois à la caisse d'épargne sur le produit du travail.

Toutefois, il a été décidé que la division du salaire n'est pas obligatoire lorsque le mineur est placé dans la ville même du siège social de l'œuvre.

Cir. Min. Justice aux Préfets, 15 février 1929, p. 8.

ART. 22. — L'institution doit remettre à l'employeur un carnet individuel pour chaque mineur. Les visites médicales, les visites du représentant de l'institution y sont inscrites avec leurs dates. Mention est également faite sur le carnet, des versements des gages revenant au mineur, de sa conduite, de sa santé et de son travail.

Les personnes déléguées par le tribunal ou le préfet, ainsi que l'inspecteur de l'assistance publique, doivent consigner les détails de leurs visites, ainsi que les remarques auxquelles elles auront donné lieu.

Un rapport sera adressé, s'il y a lieu, au tribunal et au préfet. Une copie en sera transmise au ministre de la justice.

Les employeurs de mineurs placés seront pourvus dans un délai de trois mois à partir de l'envoi de la présente circulaire, des carnets ci-dessus visés.

Cir. Min. Justice aux Préfets, 15 fév. 1929, p. 10.

CHAPITRE III

Taux et conditions d'allocation des indemnités.

ART. 23. — Le taux des indemnités allouées aux personnes ou aux institutions, en vertu de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912, est fixé ainsi qu'il suit :

1° Si la personne ou l'institution à laquelle le mineur a été remis pourvoit à son entretien complet, ou lui fait donner les soins que nécessite sa santé, une indemnité sera attribuée par mineur et par jour, conformément au taux ci-après :

a) 6 fr. jusqu'à l'âge de treize ans ;

b) 4 fr. 50 pendant la période postérieure ;

2° Si l'institution a été autorisée dans les conditions de l'article 14, à placer un mineur à gages ou au pair, les allocations suivantes lui seront attribuées :

1 fr. 50 par mineur et par jour pour les 50 premiers enfants.

1 fr. par mineur et par jour du 51^e au 100^e enfant.

75 centimes par mineur et par jour du 101^e au 200^e enfant.

50 centimes par mineur et par jour du 201^e au 300^e enfant.

25 centimes par mineur et par jour au dessus du 300^e enfant.

Dans les œuvres mixtes (garçons et filles), les enfants sont dénombrés globalement sans faire de distinction entre les

garçons et les filles et, pour calculer l'effectif des patronages, on doit se placer au dernier jour du trimestre.

Cir. Min. Justice aux Préfets, 15 février 1929, p. 11.

ART. 24. — S'il est justifié que la situation spéciale d'un ou de plusieurs mineurs, ou le caractère d'une institution nécessite des dépenses exceptionnelles, il peut être alloué, par le ministre de la justice, une allocation supérieure aux taux susvisés.

Cet article permet au Ministre de majorer le prix de journée attribué, en égard à la situation spéciale d'un ou de plusieurs mineurs (par exemple si l'établissement contient des anormaux ou des syphilitiques) ou en raison des dépenses exceptionnelles nécessitées par le fonctionnement d'une institution (Etablissement dans lequel l'instruction primaire, l'enseignement professionnel et l'éducation morale sont donnés par un personnel dont la rémunération est un des postes les plus importants des dépenses.

Cir. Min. Justice aux Préfets, 15 février 1929, p. 11.

ART. 25. — Si le mineur est remis directement, par décision du tribunal, à un hôpital, le taux est celui qui a été arrêté pour l'établissement par le préfet, en application de la loi du 14 juillet 1905, ou lorsque la santé du mineur exige des soins médicaux, celui de la loi du 15 juillet 1893.

Ici il y a confusion. La loi du 14 juillet 1905 vise l'hospice et non l'hôpital.

ART. 26. — Quand le mineur est confié à l'assistance publique, le remboursement des dépenses avancées par

ce service est opéré par le ministre de la justice, dans les conditions prévues aux articles 30, 31 et 32 du décret du 4 novembre 1909.

ART. 27. — Les frais de transfèrement des mineurs, du tribunal qui a prononcé le premier jugement au siège social, sont remboursés par l'Etat, dans les conditions et d'après un tarif arrêté par décret, rendu sur les propositions des ministres de la justice et des finances.

Les frais de transfèrement des mineurs sont fixés par le décret du 17 avril 1927 et attribués en conformité de la circulaire du 28 avril suivant.

Cir. Min. Justice aux Préfets, 15 février 1929, p. 11. Voir Annexe N° 5.

Les allocations dues aux personnes ou aux institutions pour l'entretien ou la surveillance des mineurs qui leur sont confiés, sont attribuées d'après la procédure suivante :

Les personnes ou les œuvres établissent tous les trois mois des états détaillés en double exemplaire, contenant les indications suivantes :

- a) Nom, prénoms et date de naissance des mineurs.
- b) Tribunal qui a prononcé la décision et date du jugement,
- c) Date d'entrée effective et date de sortie fixée au jugement,
- d) Nom et adresse de l'employeur ou lieu de séjour durant le trimestre.
- e) Taux de l'indemnité allouée et total de l'allocation.

Ces deux états sont adressés avec le mémoire sur timbre, au Parquet du siège social de l'œuvre ou du domicile de la personne au plus tard le cinq du mois qui suit le trimestre écoulé.

Le Chef du Parquet vérifie aussitôt ces documents spécialement quant à l'exactitude et à la conformité avec les décisions

judiciaires rendues, les vise et transmet un exemplaire des états avec le mémoire au Préfet assez tôt pour que celui-ci, après les avoir examinés et visés, les adresse à la Chancellerie sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e bureau) avant le 20 du même mois.

Le paiement est effectué après avoir procédé à toutes les vérifications jugées nécessaires.

id. ibid., p. 11 et 12.

ART. 28. — L'autorité judiciaire qui statue fixe le montant des frais de placement à recouvrer contre le mineur ou, le cas échéant, contre ses parents.

ART. 29. — Les frais de transport des magistrats nécessités par l'application de la loi du 22 juillet 1912, sont remboursés dans les conditions prévues à l'article 112 du décret du 5 octobre 1920, modifié par les décrets du 16 octobre 1926 et du 22 décembre 1927.

ART. 30. — Il est alloué aux greffiers :

1° Pour chaque envoi par lettre recommandée, 35 centimes, déboursés non compris ;

2° Un droit fixe de 1 fr. 20, pour les extraits prévus par l'article 9 ;

3° Un droit fixe de 80 centimes, pour les extraits destinés au ministère de la justice.

ART. 31. — Les rapporteurs et les délégués désignés conformément aux prescriptions de la loi, et les personnes chargées d'inspection, peuvent obtenir, en cas de visite spéciale, s'ils le demandent, le remboursement des frais de déplacement avancés par eux pour les besoins du service, sans que les indemnités de transport puissent

être supérieures à celles qui sont allouées aux juges de paix, en matière civile, par le décret du 1^{er} mai 1924.

En aucun cas, ces indemnités ne pourront se cumuler avec les indemnités prévues à l'article 24.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux mineurs de dix-huit ans, pupilles de la nation, traduits en justice.

ART. 32. — Le procureur de la République, lorsqu'il engage des poursuites contre un mineur de dix-huit ans, recherche si ce mineur n'a pas été adopté comme pupille de la nation ou s'il ne rentre pas dans une des catégories d'enfants ayant droit à l'adoption en vertu de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 octobre 1922.

Il se fait délivrer une expédition de l'acte de naissance.

Lorsqu'il résulte des énonciations de l'acte de naissance ou de tous autres renseignements recueillis, que le mineur de dix-huit ans est pupille de la nation, ou lorsqu'il apparaît qu'il a droit à l'adoption, le procureur de la République donne immédiatement avis des poursuites au président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la nation du lieu du tribunal devant lequel aura à comparaître le mineur.

ART. 33. — Le juge d'instruction qui, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 22 juillet 1912, s'assure du mineur de treize ans, ou qui, conformément à l'article 16 de la même loi, confie la garde du mineur de treize à dix-huit ans, prend, si le mineur est pupille

de la nation, sur la désignation de la personne, de l'institution ou de l'établissement à qui le mineur sera remis ou confié, l'avis du président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la nation du lieu du tribunal appelé à statuer.

En cas d'urgence, le juge procède à une désignation provisoire et la modifie, s'il y a lieu, sur le vu de l'avis du président de la section permanente.

Le mineur, pupille de la nation, ne peut être remis ou confié par le magistrat instructeur à l'assistance publique.

ART. 34. — Pour le mineur de treize ans, pupille de la nation, l'enquête prévue à l'article 4 de la loi du 22 juillet 1912, modifiée par la loi du 22 février 1921, peut être confiée au président de la section permanente de l'office départemental ou à toute autre personne désignée par lui.

ART. 35. — Le président de la section permanente ou son délégué peut assister aux audiences de la chambre du conseil ou du tribunal pour enfants et adolescents, lorsque le mineur renvoyé devant ces juridictions est pupille de la nation. Ledit président ou son délégué est admis à présenter des observations tant écrites qu'orales.

ART. 36. — Pour le mineur, pupille de la nation, placé en liberté surveillée, conformément à l'article 6 et aux articles 20 à 26 de la loi du 22 juillet 1912, modifiée par la loi du 22 février 1921, le délégué est choisi parmi les membres du conseil d'administration de l'office départemental ou des sections cantonales, sur la proposition de la section permanente.

Un pupille de la nation ne peut, en aucun cas, être

remis à l'assistance publique et ne peut être soumis aux inspections effectuées par les fonctionnaires du service de l'assistance publique.

C'est le premier texte intégralement protecteur qui, mettant fin à d'odieux préjugés, éloigne des innocents de l'assistance publique, les contagions imméritées dont par ailleurs ils sont encore les victimes.

ART. 37. — Les renseignements fournis par application des articles 10, 13, 14 du présent décret sont également adressés par la personne ou l'institution chargée de la garde du mineur, pupille de la nation, au président de la section permanente de l'office départemental du lieu du tribunal qui a eu à statuer en ce qui concerne ce mineur. Un exemplaire supplémentaire du contrat de placement mentionné à l'article 26 du présent décret et, s'il y a lieu, du rapport prévu à l'article 23 ci-dessus, est, de même, adressé, pour le mineur, pupille de la nation, au président de la section permanente.

CHAPITRE V

Dispositions générales

ART. 38. — Les procureurs généraux et les préfets adressent, chaque année, un rapport au ministre de la justice sur le fonctionnement dans leur ressort de la loi du 22 juillet 1912.

ART. 39. — Tous les cinq ans, le ministre de la justice publie au *Journal officiel* un rapport faisant connaître les résultats de l'application de la loi de 1912.

ART. 40. — Les décrets du 31 août 1913, du 7 juin 1917 et du 27 mars 1920 sont et demeurent abrogés.

ART. 41. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et les ministres de l'intérieur, du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1929.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre de l'intérieur,
André TARDIEU.

*Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance
et de la prévoyance sociales,*
LOUIS LOUCHEUR.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Pierre MARRAUD.

Le ministre des finances,
Henry CHÉRON.

ANNEXE N° 4

Indemnités aux rapporteurs.

Le D. 15 janvier 1929 (art. 31) dit qu'elles ne peuvent être supérieures à celles qui sont allouées aux Juges de paix, en matière civile par le D. 1^{er} mai 1924.

En aucun cas ces indemnités ne pourront se cumuler avec les indemnités prévues à l'art. 23.

DÉCRET DU 1^{er} MAI 1924

(rectifié suivant erratum au *J. O.* du 6 juin 1924)

ART. 1^{er}. — Les juges de paix qui se transportent, en matière civile, à plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton, reçoivent :

Pour les voyages en chemin-de-fer ou en tramway, une indemnité égale au prix d'un billet de première classe calculé s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour.

Pour les voyages effectués par un autre mode de locomotion, qui ne doit être employé que dans l'impossibilité de faire usage de la voie ferrée ou, en cas d'extrême ur-

gence, une indemnité de 60 centimes par kilomètre parcouru en allant et en revenant.

Il leur est alloué, en outre, par journée de déplacement une indemnité ainsi fixée :

4 francs si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton et de moins de 10 kilomètres.

10 francs si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 10 kilomètres du chef-lieu de canton et de moins de 20 kilomètres.

20 francs si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 20 kilomètres du chef-lieu de canton.

ART. 2. — Tous les frais de transport faits sur route sont calculés d'après le tableau des distances de chaque commune au chef-lieu de canton, dressé par les soins des préfets.

ANNEXE N° 5

Dépenses de transfert.

Le D. 18 avril 1928 fixe ainsi qu'il suit les indemnités allouées aux personnes chargées de conduire du Tribunal au Siège social des OEuvres ou au domicile de la personne choisie, les mineurs dont la garde a été confiée définitivement, par application de la loi du 22 juillet 1912, à un patronage, au service départemental des enfants assistés ou à une personne digne de confiance.

JOURNÉE INCOMPLÈTE

Mission sans coucher :

Obligé à prendre un repas au dehors (absence excédant cinq heures mais ne dépassant pas dix heures)	7,50
Obligé à prendre deux repas au dehors (absence excédant dix heures mais ne dépassant pas quinze heures)	15

Mission avec découcher :

Comportant une absence excédant cinq heures, mais ne dépassant pas dix heures	10
---	----

Comportant une absence excédant dix heures,
mais ne dépassant pas quinze heures 17,50

Comportant ou non le découcher, mais dont la
durée excède quinze heures 25

JOURNÉE COMPLÈTE

Absence durant une journée de vingt-quatre
heures 25

Les journées de déplacement se décomposent par période de 24 h. depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence, jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à cinq heures, de même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à cinq heures. S'il est supérieur à cinq heures, il donne droit à l'indemnité selon les distinctions et les tarifs prévus.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence excède cinq heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède dix heures.

Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

FRAIS DE TRANSPORT

Leur remboursement est effectué aux prix du demi-tarif des Compagnies dans la troisième classe.

Les voitures particulières ne doivent être utilisées qu'à défaut de voitures publiques. Le remboursement des frais de transport est effectué dans ce cas sur état certifié des dépenses réelles et nécessaires faites en vue de l'accomplissement de la mission.

Les frais de voitures, d'omnibus, de tramways ou de métropolitain pour la circulation en ville restent, dans tous les cas, à la charge des intéressés.

DÉPENSES POUR L'ENFANT

L'enfant bénéficie d'une allocation de quatre francs par journée de déplacement de vingt-quatre heures et de deux francs par journée de déplacement de douze heures.

MODE DE PAIEMENT

L'ordre de transfèrement sur lequel devront être portés tous les frais occasionnés par le transfèrement sera annexé au premier état trimestriel des frais d'entretien sur lequel figurera l'enfant transféré. La vérification et le visa du Parquet auront lieu suivant les instructions de la circulaire du 30 janvier 1914.

Cir. Min. Justice aux Préfets, 28 avril 1928.

Œuvres**AUTORISÉES A RECEVOIR DES MINEURS**

En application de la loi du 22 juillet 1912.

Aisne	Asile Évangélique de Leme	<i>Garçons</i>
Allier	Bon Pasteur à Moulins	<i>Filles</i>
Alpes- Maritimes	Bon Pasteur à Cannes	—
Ardèche	Bon Pasteur à Annonay	—
Aube	Société de patronage des libérés et de l'enfance coupable ou abandonnée, à Troyes	<i>Garç. et filles</i>
	Colonie viticole de Bar-sur-Aube	<i>Garçons</i>
Belfort	Refuge « Sainte-Odile », à Bavilliers	<i>Filles</i>
	Œuvre de l'enfance délaissée, 144 che- min de Mazargues, à Marseille ...	<i>Garçons</i>
	Œuvre de Notre-Dame de Charité, au Cabot, Marseille	<i>Filles</i>
Bouches- du-Rhône	Société marseillaise de patronage con- tre le danger moral, 42, rue des Vertus, à Marseille	<i>Garçons</i>
	Œuvre du Refuge Saint-Michel, 145, boulevard Baille, à Marseille	<i>Filles</i>
	Bon Pasteur, à Arles	---

Calvados	Refuge de Caen	<i>Filles</i>
Cantal	Bon Pasteur, à Aurillac	—
Charente	Patronage des enfants de la Charente, au Mas de Montmoreau	<i>Garçons</i>
	Bon Pasteur, à Angoulême	<i>Filles</i>
Charente-Inférieure	Œuvre des Ateliers féminins à Jeanne d'Arc et du Foyer du Bon Conseil, à Cognac	—
	Association nationale pour la protec- tion des veuves et orphelins de la guerre, à Royan	<i>Garç. et filles</i>
Cher	« La Protectrice », Rochefort-s.-Mer. Patronage des détenues ou des libé- rées, à Saintes	<i>Filles</i> —
	Bon Pasteur à Bourges	—
Corrèze	Asile départemental de Rabès, com- mune de Cornil	<i>Garçons</i>
Côte-d'Or	Bon Pasteur, à Dijon	<i>Filles</i>
	Société de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance, à Dijon ..	<i>Garç. et filles</i>
Doubs	Refuge du Bon Pasteur, 10, rue de la Vieille-Monnaie, à Besançon	<i>Filles</i>
Drôme	Bon Pasteur, à Valence	—
Gard	Asiles Evangéliques, à Nîmes	—

Haute Garonne	Société de patronage et d'assistance par le travail, à Toulouse	<i>Garçons</i>
	Refuge, 61, rue des Récollets, à Tou- louse	<i>Filles</i>
Gironde	Œuvre des enfants abandonnés ou Jé- laissés de la Gironde, à Bordeaux..	<i>Garçons</i>
	Refuge de Nazareth, 239, rue Saint- Genès, à Bordeaux	<i>Filles</i>
	Miséricorde, 64, rue Ste-Eulalie, à Bordeaux	—
Hérault	Œuvre du relèvement des prisonniè- res libérées, à Bordeaux	—
	Ligue de la Moralité Publique et de la Protection de l'Enfance, à Bé- ziers	<i>Garç. et filles</i>
	Solitude de Nazareth, à Montpellier.	<i>Filles</i>
Ille-et- Vilaine	Société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés d'Ille-et-Vilaine, à Rennes	<i>Garç. et filles</i>
	Monastère Saint-Cyr, à Rennes	<i>Filles</i>
Indre- et-Loire	Colonie agricole de Mettray	<i>Garçons</i>
Isère	Société dauphinoise de sauvetage de l'enfance, à Grenoble	<i>Garç. et filles</i>
	Bon Pasteur, à St-Martin d'Hères ...	<i>Filles</i>
Jura	Bon Pasteur, à Dôle	<i>Filles</i>

Loire-Inférieure	Œuvre de surveillance et de relèvement de la Jeune Fille, avenue du Calvaire Grillaud, à Nantes	<i>Filles</i>
	Patronage des condamnés libérés et des enfants malheureux, à Nantes	<i>Garçons</i>
Hte-Loire	Bon Pasteur, au Puy	<i>Filles</i>
	Société de patronage des prisonnières détenues ou libérées d'Orléans	—
Loiret	Société de défense et de patronage des enfants mineurs de 18 ans traduits en justice dans le ressort de la Cour d'appel, à Orléans	<i>Garçons</i>
	Bon Pasteur, à Orléans, 61 faub. Madeleine	<i>Filles</i>
	Bon Pasteur, à Orléans, 30, faub. de Bourgogne	—
	Société de défense et de protection des enfants traduits en justice dans l'arrondissement de Montargis	<i>Garç. et filles</i>
Loir-et-Cher	Refuge, à Blois	<i>Filles</i>
Lot	Miséricorde du Refuge, à Cahors	—
	Bon Pasteur, à Angers	—
	Bon Pasteur, à Cholet et à St-Hilaire St-Florent	—
Maine-et-Loire	Société de Patronage des Enfants traduits en justice de Maine-et-Loire, à Angers	<i>Garç. et filles</i>

Marne	Bon Pasteur, à Reims	<i>Filles</i>
	Maison des orphelins apprentis de Guénange	<i>Garçons</i>
Moselle	Orphelinat des sœurs dominicaines de Rettel	—
	Monastère du Bon-Pasteur, rue du Paradis, à Metz	<i>Filles</i>
	Maison d'éducation de Pépinville	—
Nord	Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés de la région du Nord, à Lille	<i>Garç. et filles</i>
	Bon Pasteur, 8, rue Pharaon de Winter, à Lille (Nord)	<i>Filles</i>
Orne	La Solitude des Petits Chatelets, à Alençon	<i>Filles</i>
	Bon Pasteur, rue du Bloc, à Arras	<i>Filles</i>
Pas-de-Calais	Bon Pasteur, à St-Omer	—
	Orphelinat des Servantes de Marie, à Bapaume	<i>Garçons</i>
	Orphelinat Saint-Charles, à Arras	<i>Filles</i>
	Orphelinat Halluin, à Arras	<i>Garçons</i>
	Orphelinat, 8, rue des Carreaux, à Boulogne-sur-Mer	<i>Filles</i>
	Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice de l'arrondissement de Boulogne-s.-Mer. à Boulogne-sur-Mer	<i>Garçons</i>

Puy-de-Dôme	Refuge du Bon-Pasteur, rue Sainte-Claire, à Clermont-Ferrand	<i>Filles</i>
	Refuge pour jeunes filles protestantes, à Neuhof	—
Bas-Rhin	Orphelinat protestant, à Neuhof	<i>Garç. et filles</i>
	Englischer-Hof, à Bischheim	<i>Garçons</i>
	Orphelinat Saint-Joseph d'Ebermunster	<i>Filles</i>
	Asile Sonnenhof, à Bischwiller	<i>Garçons</i>
	Patronage de l'enfance et de l'adolescence, à Strasbourg	—
	Maison d'éducation pour garçons catholiques, à Zelsheim	—
	Maison d'éducation pour jeunes filles catholiques, à Strasbourg-Neuhof	<i>Filles</i>
	Bon Pasteur, à Strasbourg	—
	Institut Médico-Pédagogique de Hœrdt	<i>Garçons</i>
	Etablissements Oberlin, à Schrineck Labroque	<i>Filles</i>
Haut-Rhin	Orphelinat de la Croix-Stein-Kreuz, à Colmar	<i>Filles</i>
	Bon Pasteur, à Modenheim	—
	Refuge d'Illzach	—
	Orphelinat Saint-Jacques, à Illzach	<i>Garçons</i>

Rhône	Société Lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance, 16, rue du Plat, à Lyon	<i>Garç. et filles</i>
	Société Lyonnaise de patronage et de relèvement, 16, rue du Plat, à Lyon	<i>Garçons</i>
	Etablissement de la Solitude	<i>Filles</i>
Haute-Saône	Bon Pasteur, à Ecully	—
	Ecole Saint-Joseph, à Frasne-le-Château	<i>Garçons</i>
Sarthe	Bon Pasteur, au Mans	<i>Garçons</i>
	Société de patronage et d'assistance par le travail, au Mans	—
Savoie	Bon-Pasteur, à Chambéry	<i>Filles</i>
Seine-Inférieure	Maison de la Providence dite Bon-Pasteur, à Sanvic	—
	Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice, au Havre	<i>Garç. et filles</i>
	Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice, à Rouen	—
	Société de patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise, à Versailles	—
Seine-et-Oise		

Seine

Colonie de Saint-Foy	<i>Garçons</i>
Patronage de l'enfance et de l'adolescence, 379, r. de Vaugirard, à Paris	—
Patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine, 9, rue de Mézières, à Paris	—
Patronage des jeunes enfants en danger moral, 36, rue Fessart, à Paris	—
Société de refuge et de patronage de jeunes gens, 1, rue de Castiglione, à Paris	—
Bon Pasteur, à Conflans Charenton..	<i>Filles</i>
Refuge St-Michel, à Chevilly	—
Armée du salut, 76, rue de Rome, à Paris	—
Association catholique pour la préservation des petites filles, 340, rue de Vaugirard, à Paris	—
Association des Diaconesses, 95, rue de Reuilly, à Paris	—
Œuvre Libératrice, 94, rue Boileau, à Paris	—
Œuvre de préservation et de sauvetage de la femme, 14, place Dauphine, à Paris	—
Œuvre de préservation pour les jeunes filles, 78, boulevard de Lorraine, à Clichy	—

Seine	}	Patronage des détenues libérées et pupilles de l'Administration pénitentiaire, 21 rue du Général-Michel-Bizot, à Paris	<i>Filles</i>
		La Tutélaire, 164, rue Blomet, à Paris	—
Tarn	}	Couvent Bleu, à Castres	—
Somme		Bon Pasteur, à Amiens	—
	}	Solitude de Doullens	—
Tarn-et-Garonne		Refuge de Notre-Dame-de-Charité de Montauban	—
	}	Bon Pasteur, à Toulon	—
Var		Société Toulonnaise de patronage contre le danger moral, à Toulon	<i>Garç. et filles</i>
Vaucluse	}	Bon Pasteur, à Avignon	<i>Filles</i>
Vienne		Bon Pasteur, à Poitiers	—
Haute-Vienne	}	École professionnelle de la Faye	—
		Société de patronage des enfants traduits en justice, à Limoges	<i>Garçons</i>
Yonne	}	Bon Pasteur, à Sens	<i>Filles</i>

ANNEXE N° 7

Renseignements et documents à adresser.

*Par les patronages
aux Tribunaux.*

Bulletin semestriel de renseignements en double exemplaire (art. 10, Décret).

Bulletin de mutation en double exemplaire en cas d'évasion, d'arrestation, d'entrée à l'hôpital et de décès d'un mineur (art. 13, Décret).

Par les Tribunaux à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e bureau), 11, rue Cambacérès, Paris (8^e).

Extrait de décision et notice.

1 exemplaire du bulletin trimestriel de renseignements.

1 exemplaire du bulletin de mutation.

Rapport spécial en cas d'indiscipline persistante ou d'amendement du mineur afin de faire modifier le placement (art. 13, Décret).

Bulletin de placement envoyé dans la huitaine, en double exemplaire (art. 14, Décret).

Contrat de placement (art. 21, Décret).

Extrait de décision le cas échéant.

1 exemplaire du bulletin de placement.

Transmis à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e bureau).

Rapport à la suite d'enquête sur place effectuée par un magistrat.

Table des Matières

AVANT-PROPOS 7

CHAPITRE PREMIER

Les lois concernant les jeunes délinquants et les institutions qui en assurent le fonctionnement 9
Mesures de réforme : colonies et maisons pénitentiaires : refuges et patronages.

CHAPITRE II

Critiques, reproches adressés à l'application des textes en vigueur 23
Les enfants à l'audience. — L'envoi en correction. .. Remise à la famille. — Institutions charitables ; placements familiaux. — Liberté surveillée.

CHAPITRE III

Les mesures qui s'imposent : nécessité d'une enquête sérieuse et complète 47
L'enquête sociale : Les rapporteurs désignés par la loi. — Les Maires. — Les commissaires de police. — Les agents de l'administration pénitentiaire. — L'enquêtrice professionnelle qualifiée.

CHAPITRE IV

L'examen médical 57

De l'utilité de l'examen médical. — Le médecin enquêteur. — Le dépistage des malades. — Les moyens mis à la disposition du médecin enquêteur pour établir la fiche d'observation d'un jeune délinquant.

CHAPITRE V

Les sujets délinquants 65

L'hérédité. — L'examen physique. — Le tempérament. — Les symptômes de déchéance du système nerveux. — Les types de jeunes délinquants observés dans les prisons.

CHAPITRE VI

Le milieu criminogène 77

Dislocation de la famille. — Le taudis. — La rue. — Les mauvais exemples à l'école et à l'atelier. — L'alcoolisme. — Les lois de l'imitation. — Le tatouage des enfants.

CHAPITRE VII

L'asile d'observation et ses dangers 85

Les recrues de la loi du 19 avril 1898 dans les hospices dépositaires. — Les vagabonds sujets dangereux : nécessité d'une enquête sérieuse avant de légiférer sur leur sort. — Les quartiers réservés aménagés dans les prisons de Lyon. — Difficultés du relèvement des prostituées.

CHAPITRE VIII

Une réalisation pratique : Le Comité lyonnais pour le dépistage, l'observation et l'orientation professionnelle des enfants anormaux et délinquants 103

Unité du centre de triage. — L'orientation professionnelle. — Le siège social.

CHAPITRE IX

La rédaction de nos notices 111

CHAPITRE X

Conséquences pratiques 119

Indications d'intérêt immédiat : Utilité d'instituer un examen systématique des enfants soumis aux sanctions judiciaires et de créer auprès des établissements pénitentiaires une section spéciale pour les malades nerveux signalés.

CHAPITRE XI

Résultats : Dépouillement du premier cent de notices du centre de triage de Lyon 123

Origine. — Age. — Etat civil. — Familles. — Instruction. Métiers. — Délits. — Récidive. — Etat physique. — Etat mental. — Tatouages. — Décisions judiciaires.

CHAPITRE XII

Indications générales : Nécessité d'une statistique bien établie sur le rendement des diverses décisions des tribunaux. Insuffisance des données officielles 133

Ce que disent les tableaux du rapport de M. le Garde des Sceaux de 1927 pour les années 1919-1925. — Mouvement des mineurs détenus dans la 20^e circonscription pénitentiaire de 1926 à 1930 ; le calendrier criminel de Lacassagne.

CHAPITRE XIII

Conclusions : Importance du milieu criminogène et d'une intervention séparative organisée dès le jeune âge pour aboutir à une orientation professionnelle préventive du délit 147

Age et rééducation. — Danger des admonitions platoniques, sanction habituelle des premiers délits. — Le projet d'office de tutelle sociale : son inefficacité s'il ne s'applique qu'aux jeunes détenus. — Autour de l'école: un exemple typique de nombreux enfants en détresse physique et morale. — Un vœu du Congrès des éducateurs d'anormaux (Lyon 1931). — Responsabilités.

ANNEXES

N° 1. — Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée 159

N° 2. — Loi du 21 mars 1921 sur le vagabondage des mineurs de dix-huit ans	175
N° 3. — Décret du 15 janvier 1929	177
N° 4. — Décret du 1 ^{er} mai 1924. Indemnités aux rapporteurs	203
N° 5. — Décret du 18 avril 1928. Dépenses de transfert	205
N° 6. — Liste des œuvres autorisées à recevoir des mineurs en application de la loi du 22 juillet 1912	209
N° 7. — Renseignements et documents à adresser : par les patronages aux tribunaux ; par les tribunaux à l'Administration pénitentiaire	219

IMPRIMERIE DE TRÉVOUX
==== G. PATISSIER ====

==== TRÉVOUX (AIN) ====

IMPRIMERIE DE TRÉVOUX, PRÈS LYON